



211
Gall Com

W 6824

R
189

MEMOIRES
DE LA VILLE
DE DOVRDAN.

RECUEILLIS PAR M.
JACQUES DELESCORNAY
Conseiller du Roy & son Ad-
uocat au mesme lieu.



A PARIS,
Chez BERTRAND MARTIN, rue
sainct Jacques, à la Vigne d'Orfin,
deuant les Mathurins.

M. DC. XXIII.

Handwritten text at the top of the page, possibly a title or header, which is mostly illegible due to fading.



Handwritten text below the diagram, likely providing a description or legend for the drawing. The text is mostly illegible.

bayerische
Staatsbibliothek
München



AV ROY,



IRE,

A l'heure mesmes que ie feus honoré de la charge de vostre Aduocat à Dourdan, douze ans y a, ie pris resolution de l'exercer, non seulement sans donner suiet de correction, mais encores avec tout l'honneur & l'utilité qu'on en pourroit souhaiter; & pour y paruenir & m'en acquitter plus dignement, i'entrepris vne exacte recherche de l'ancienne consistance de vo-

EPISTRE

estre Domaine & de l'estendue
de vostre Justice: en quoy i'ay
travaillé avec tant d'assiduité &
d'affection, que ie suis parvenu au
but de mes intentions & i'ay me-
rité l'agreable fecondité de la-
quelle Dieu recompence le plus
souuēt ceux qui tendent à bonne
fin, c'est à dire vne grande lumie-
re dans l'antiquité du pais de la-
quelle ie n'auois rien peu appren-
dre iusques à lors, mesmes des
plus anciens qui l'auoient touf-
iours ignorée & mesprisée: Ceste
premiere ouuerture m'a donné l'en-
uie & l'adresse de passer outre &
m'a fait apprēdre que Dourdan
pouuoit entrer en paralleles avec
les lieux les plus renommez de la
France, tant à cause de son an-

AV ROY.

cienne union à la Couronne, que pour l'advantage qu'il a tousiours eu d'estre chery & frequente par les Roys & Princes de leur sang, comme estant plein de delices & tres-propre pour la Chasse leur ordinaire déduit : Ceste cognoissance m'estoit un tresor caché, que ie n'osois descouvrir craignant d'estre accusé d'impostures, & que le peu d'estat qu'en ont fait les Roys vos predecesseurs depuis quelques années ne seruist de condamnation contre tout ce que i'en eusse peu dire. Pendant que ie me forçois à ce silence le hazard ayant fait voir le pais à vostre Maiesté, & elle en ayant fait le iugement que sa situation & ses diuersitez

ÉPISTRE

pouuoient meriter, i'ay commen-
cé d'estre esmeu & prendre quel-
que courage, mais lors que la
Royne vostre Mere a fait voir
qu'elle y vouloit engager vos af-
fections comme en chose qui luy
appartenoit, i'ay pris l'effort, &
commel'on de ses principaux Of-
ficiers sur le lieu, i'ay pensé de uoir
seconder ses pieuses intentions &
contribuer de ma part à l'accom-
plissement de ce louuable dessein,
en monstrant à vostre Maiesté,
par les exemples de ses deuan-
ciers, que ce pais luy estoit natu-
rellement dedié, & qu'elle ne le
pouuoit mespriser sans se priuer
d'une infinité de plaisirs & de
tres-agreables passe-temps. Par
ce discours (SIRE) vous verrez

'A V R O Y.

tous les Roys vos ayeuls depuis
Huë Capet iusques à S. Louys,
estre attachez de passion à Dour-
dan: vous y remarquerez des tes-
moignages de tres-grande affe-
ction de Louys Comte d'Eureux,
duquel vous estes descendu du
costé de Navarre à cause de Phi-
lippes le Bon son fils: vous y
apperceurez Marie d'Espagne
femme de Charles Comte d'E-
stampes & depuis de Charles
Comte d'Alençon, de laquelle
vous estes pareillement yssu du
costé de Vendosme, y faire tou-
tes ses couches (marques infail-
libles de la pureté & salubrité
del'air) & vous y descouvrirez,
que de tous ceux qui l'ont possédé,
il n'y en a eu aucun qui ne l'aye

EPISTRE

aussi tost choisi pour sa principa-
le demeure. Cecy servira (SIRE)
pour vous confirmer d'autant
plus en l'eslection que vous en a-
vez fait, & fera admirer par
tous les François la solidité de
vostre iugement & les empesche-
ra de s'estonner si avec tant de fa-
cilité & sans autre consideration
ny de bastiments ny d'autres
artifices vostre M^{aiesté} s'y est
trouuée engagée, puisque la na-
turelle beauté du lieu a de tout
temps eu d'assez puissants char-
mes pour y retenir les Ames
Royales, & que s'il a esté aucu-
nement negligé depuis quelques
années par vos predecesseurs, ç'a
plustost esté faite d'estre cogneu
que pour aucune imperfection

A V R O Y.

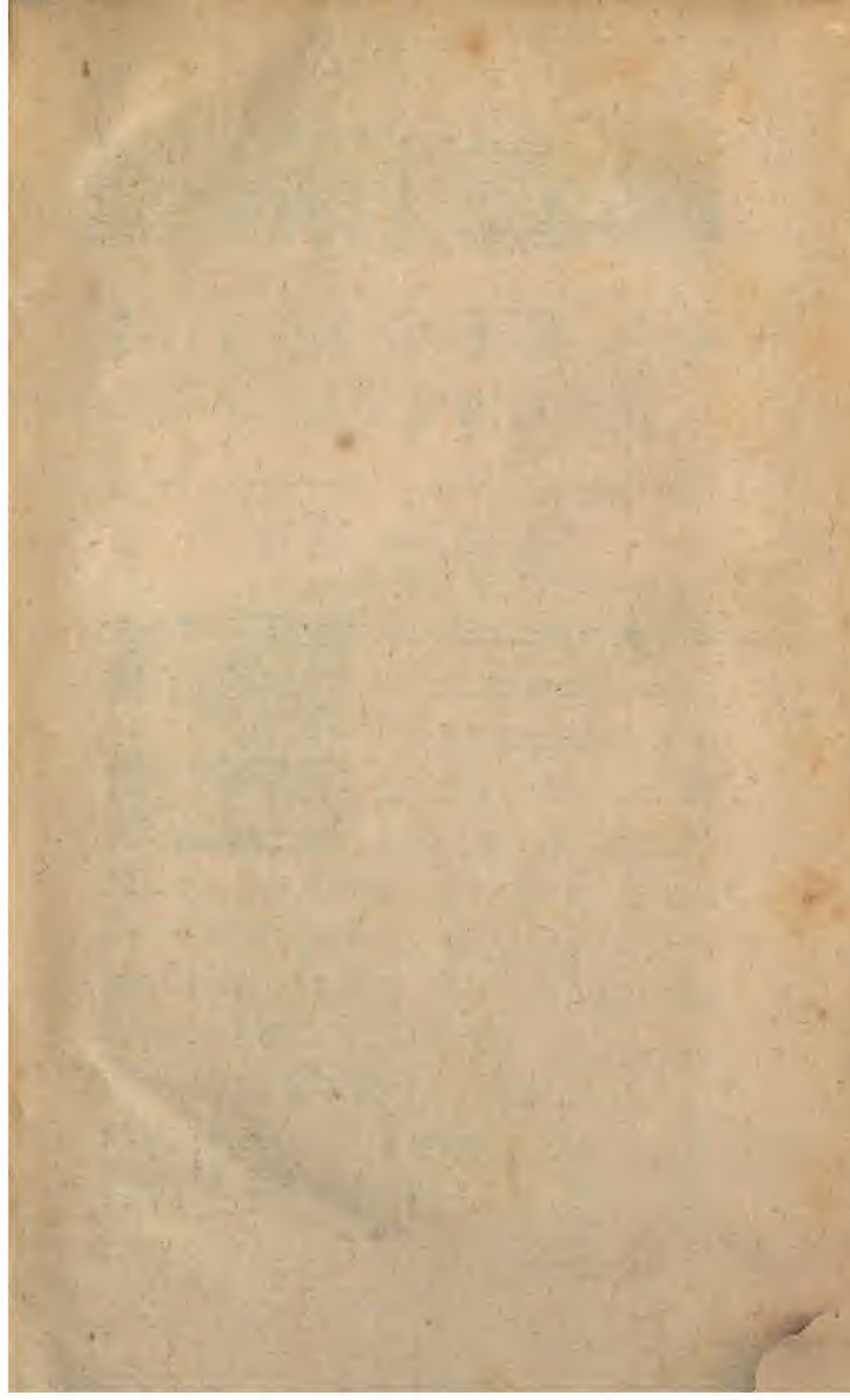
qui s'y feust remarquée. En fin,
ce petit ouvrage, mais ce grand
travail (SIRE) me servira pour
vous monstrier qu'à l'imitation
de mes ancestres qui ont depuis
quatrevingts-douze ans conti-
nuellement seruy en qualité de
domestiques les MaïesteZ Roya-
les, Je n'ay autre inclination ny
autre volonté que de rendre à la
vostre tous les services que luy
doibt

Son tres-humble, tres-
obeissant, & tres fidelle
subject & Officier,

I. DELESCORNAY.

The first part of the book is devoted to a general
 description of the country and its inhabitants.
 It is a very interesting and useful work.
 The author has done a great deal of research
 and has collected a large amount of material.
 The book is well written and is easy to read.
 It is a valuable addition to the literature of the
 subject.

The second part of the book is devoted to a
 description of the various tribes and their
 customs. It is a very interesting and useful
 work. The author has done a great deal of
 research and has collected a large amount of
 material. The book is well written and is
 easy to read. It is a valuable addition to
 the literature of the subject.







MEMOIRES DE DOVRDAN.



LE NOM.



A plus-part des Es-
criuains employent
souuent plusieurs li-
gnes à discourir de
l'origine & signifi-
cation des noms des choses dont
ils veulent parler, mais ie me con-
tenteray de dire que Aimoinus
Monachus Historien nomme
Dourdan *Dordinga*, que dans vn
vieil tiltre de Long-pont il est
appellé *Dordingtum*, & que par

A

2 MEMOIRES
la Legende de saincte Mesme i'ap-
prend qu'anciennement vn Sei-
gneur du pays estoit qualifié *Rex*
Dordanus : mais pource que ces
termes sont equiuoques signi-
fians Roy Dourdain & Roy de
Dourdan, ie ne puis dire s'il a fait
bastir Dourdan & luy aye donné
son nom, ou si Dourdan estant
auparavant luy il en aye porté le
nom pource qu'il en estoit Sei-
gneur.

LE PAYSAGE.

LE paylage peut estre dict vn
racourcy des beautez de la
France, tant à cause de sa situa-
tion que de ses diuersitez : Il n'est
qu'à dix lieuës de Paris, au midy,
composé d'vn vallon assez large &

estendu qui va du couchant au levant, dans le milieu duquel coule vne petite riuere nommée Orge, qui prend son origine d'une fontaine de Bertrandcour (vulgairement Breteucourt) & se grossit par vne infinité de sources & fontaines qu'elle rencontre en son chemin, lesquelles (avec la prairie, quelques estangs & quantité de petits bosquets entremeslez) fournissent de grandes delices, & charment merueilleusement ceux qui les ont vne fois veuës : Aux deux costez de ceste prairie, & sur les pendans du vallon, sont terres labourables qui continuent jusques à la forest, laquelle s'estend au dessus & couure les deux costaux en la largeur de demie lieuë ou enuiron : dans ceste forest y a vn triage nommé Mineré, ainsi appellé à cause

des mines de fer qui y ont esté, & desquelles les vestiges restent encores aujourd'huy. A l'endroit de la ville de Dourdan ceste agreable diuersité est interrompuë par vne autre non moins plaisante & profitable, qui est telle que de là en aual au lieu de forest les deux costaux sont garnis de vignes qui produisent de tres-bon vin, celles principalement du territoire de Chasteau-pers (qui estoit anciennement nommé Cremaux,) pource que le soleil de midy les regarde directement & à plomb: Au delà de la forest & des vignes (du costé de Septentrion) sont petites campagnes entremeslées de vallons & boccages, où se trouvent quantité de fruiçts à cildre, & autres, & se nomme ce pays Hurpoix: & du costé du Midy est vne raze campagne de dix-huict

lieuës de long , & plus de large ,
nommée Beaulce , de la fertilité en
bleds , de laquelle , ie ne parleray
point , pource qu'elle est assez co-
gneuë.

LA VILLE.

LA ville de Dourdan est bastie
dans le fonds de ce vallon, si-
non qu'elle s'estend dauantage sur
la pente Septentrionale , en tel-
le sorte que la riuere ne passe de-
dans que par vn bout, où ayant
fait tourner vn moulin qui dépend
du Domaine, & trauersé cinq ou
six maisons , elle en sort & coule
le long des murailles pour seruir à
plusieurs Tanneurs & Megissiers.
Sa figure est ronde : elle est com-
posée de deux parroisses, l'vne (&

la principale) foubz l'inuocation de Sainct Germain Euesque d'Auxerre, laquelle fut dés l'année mil cent cinquante donnée par Goslenus Euesque de Chartres aux Chanoines de Sainct Cheron lez Chartres (peu de temps auparavant par luy regularisez) & l'autre foubz le tiltre de Sainct Pierre. Dans le milieu de la ville est vn chasteau bien basty, flanqué de bonnes tours & environné d'vn large fossé, à fonds de cuue, reuestu de pierres taillées : L'vne de ces tours (plus grosse & haute que les autres) estoit cy-deuant detachée du chasteau, & posée dans le milieu du fossé pour seruir de dongeon & s'y retirer en cas de necessité, (aussi se trouue-elle accommodée de toutes choses necessaires en tels accidents, comme d'vn

puis & d'un four pris dans l'espoisseur du mur, d'un moulin à bras, & autres pareilles commoditez :) On y entroit du chasteau en temps de paix à l'aide d'un pont, & en temps de guerre par vne casemate, jusques en l'année mil six cens huit que Monsieur de Sully vsufructier de Dourdan fit faire vne terrasse par le moyen de laquelle elle est à present vnice & jointe au chasteau en telle sorte, qu'on y peut aller de pied ferme comme en toutes les autres: En ceste tour reside toute la Seigneurie de Dourdan, & sont dictz les vassaux releuer du Roy à cause de la grosse tour de son chasteau de Dourdan: Toutes les autres tours furent couuertes de thuille en l'année mil quatre cens cinquante, & ont duré telles jusques en l'année

mil cinq cens quatrevingts-vnze, que ceste couuerture fut ruinée par le Marechal de Biron, lors qu'aucc l'Armée Royale il assiegea le chasteau. Deuant la porte de ce chasteau est vne grande place, en laquelle estoit autresfois vn jardin qui y auoit esté fait depuis peu d'années par vn grand apport de terres qui le rendoit plus haut que le rez de chaussée: & de fait lors du siege le Capitaine Iacques en ayant fait oster quantité de terre pour fortifier le chasteau, dans lequel il commandoit: & estant paruenue jusques à l'ancien folage on y a trouué des foyers & autres choses, qui font cognoistre qu' auparauant y auoit eu des bastiments qui auoient (peut-estre) esté ruienez pour y pratiquer la commodité de ce jardin: Or de dire quand

cela s'est fait, ie n'en ay peu rien apprendre : bien sçay-ie que ce jardin estoit desia en nature dès l'année mil quatre cens huit, que Jean Duc de Berry le donna par son testament au Prieur de Saint Germain. Au bas de ceste grande place est vne tres-belle halle, en laquelle s'estalent toutes sortes de marchandises chacun iour de Samedy, & s'y vend grande quantité de bled qui y est apporté de toute la Beaulce, & principalement en la saison de semer, d'autant que tous les laboureurs de là à Paris y viennent querir des semences qui s'y trouuent tres-bonnes : Ceste halle estoit desia bastie en l'année mil trois cens quinze, car en ce temps le Seigneur de Dourdan donna lettres d'admortissement au Prieur de Saint Pier-

re pour le recompenser du droit qu'il y pretendoit auoir à cause de quatre estaux , mais elles ont esté augmentées ez années mil quatre cens cinquante & mil quatre cens quatrevingts-six.

LE TRAFIC.

LE principal trafic qui se face à Dourdan est de bas d'estame & de soye , qui y a esté introduit nouvellement enuiron l'an mil cinq cens soixante , qu'un officier de l'Escurie que Monsieur de Guyse Seigneur vsufructier y auoit estably , voyant vn jeune garçon trauailler habilement à faire des bonnets de laine , & jugeant son esprit assez esueillé pour comprendre chose nouvelle, il luy

fit naistre l'enuie de faire vn bas, (duquel les points n'estoient autres que ceux du bonnet :) & pour luy ouvrir le chemin, luy en donna vn vieil de foye sur lequel il pourroit s'instruire & prendre patron: Ceste entreprise reüssit si heureusement, que ce nouuel apprenty rendit vn bas d'estame fait en perfection, & fut capable d'en enseigner la methode à ses compagnons bonnetiers, (desquels y auoit grand nombre en ceste ville, pource que lors on n'vsoit point encores de chapeaux, ains seulement de bonnets :) A leur exemple tous ceux de la ville s'y appliquerent, & en fin furent imitez par les villages circonuoisins, voire par tous ceux de la Beaulce, jusques à huiët ou neuf lieuës loing. Quelques années a-

pres les ouuriers de la ville plus subtils que les autres s'adonnerent aux bas de foye (en la façon desquels ils ne cedent en rien à Milan) & laisserent la laine aux Beaulcerons , les ouurages desquels toutesfois les marchands de Dourdan vont achepter sur les lieux, pour (apres les auoir appreftez) les vendre à ceux de Paris.

LES ARMOIRIES.

L Es armoiries de Dourdan sont trois pots, & n'ay autre raison pourquoy elles ont esté prises telles , sinon qu'anciennement il s'y en faisoit grande quantité, comme i'apprends par les vieux comptes du Domaine, dans lesquels il y a article de recepte du droict qui

appartenoit au Roy sur chacun four à cuire pots, joinct que dans le pays la terre propre à tel ouuillage se trouue en abondance.

LES IURISDICTIONS.

DOurdan est honoré & tiré du commun par les diuerses Iurisdiccions qui y ont tousiours esté, sçauoir est le Baillage qui est si ancien, que ie n'en ay peu trouuer la premiere institution, mais bien ay-ie dequoy monstrier que depuis l'année mil trois cens vingtneuf il a esté assez recogneu, comme il sera plus particulièrement déduit cy-apres, ne pouuant seruir au contraire l'ordre des sceances qui s'est tenu aux Estats de Paris, esquels les Deputez de Dourdan ont pres-

que tenu le dernier lieu & marché apres aucuns desquels les Baillages ont esté erigez depuis l'année mil trois cens vingtneuf, d'où s'ensuiuroit que celuy de Dourdan ne seroit si ancien : d'autant que cecy n'a autre fondement, & n'est arriué que par obmission & vice de cleric : Car aux Estats d'Orleans, à l'appel qu'on fit de tous les Baillages selon leur ordre, Dourdan ayant esté oublié, Michel Delescornay mon ayeul qui y auoit esté député, remonstra que Dourdan recogneu pour l'un des Baillages de la France ayant esté conuoqué aux Estats, il y auoit esté enuoyé, & s'estonnoit qu'il n'auoit esté appelé en son rang, lors la faute ayant esté recogneuë, & qu'il eust esté trop long de rechercher son lieu, on

l'adjousta en fin de la liste, c'est pourquoy il se trouue à present le dernier de tous ceux qui estoient lors : Mais si on en vouloit prendre la peine, il seroit aisé de le faire mettre en lieu plus honorable. Pour conclusion, l'ancienneté de ce Baillage paroist assez, puis qu'on n'en trouue point l'origine, laquelle doit estre referée au temps de toutes les autres : & sa qualité se remarque suffisamment par sa Coustume particuliere ; Qui fait juger que Dourdan est aussi bien chef de Prouince que Paris & Orleans, & ne recognoist pour supérieur que la Cour de Parlement, sinon qu'ez cas du Presidial les appellations se releuent à Chartres.

La Preuosté y a aussi esté de tout temps, mais sous diuerses conditions : car elle s'estoit tousiours

baillée à ferme comme par tout ailleurs, jusques enuiron l'année 1500 qu'elle fut erigée en tiltre d'office: Or qu'elle ne soit tres-ancienne, il n'y a lieu d'en douter, puis qu'elle estoit du temps de Philippes Auguste, qui la chargea de seize liures parisis pour la dotation de la Chapelle de son chasteau de Dourdan, comme il se verra cy-apres.

Les Eaux & Forests y ont aussi eu leur Iustice particuliere dès l'heure mesme que Philippes de Valois les desmembra des Baillages, car le Maistre particulier qui fut pourueu pour les pays de France, Brie & Champagne, établit vn siege à Dourdan comme il fit en chacun Baillage de ces Provinces, pour y exercer sa Jurisdiction, & y commit vn Lieutenant pour terminer les differends qui
nai-

naistroyent en son absence: & a duré ceste façon de viure jusques en l'année mil cinq cens cinquante-quatre, que par Edict on crea des Maistres en chacun de ces Baillages au lieu des Lieutenants qui y estoient, en telle sorte, qu'au lieu d'un Maistre qu'il y auoit pour ces trois Prouinces, on y en establit douze ou quinze, & particulièrement vn à Dourdan.

L'Eslection y est aussi fort ancienne: car ie trouue que dés l'année 1486. Nicolas Picquet estoit qualifié Procureur du Roy, tant au Baillage, que sur le faict du Domaine & Aydes de Dourdan: Il est bien vray qu'il n'y auoit point encores lors de Bureau de recepte, & que les Collecteurs des parroisses portoient leurs deniers à celuy de Chartres; mais pourtant l'Eslection

de Dourdan ne dépendoit aucunement de celle de Chartres, car elle recevoit ses mandemens particuliers pour les tailles, faisoit les departemens & jugeoit tout ainsi que celle de Chartres: en fin elle fut en l'année 1577. augmentée d'un bureau de recepte, aussi bien que toutes les autres.

Outre ces Jurisdctions Royales celle du grand Archidiacre de Chartres y est encores exercée pour les Ecclesiastiques, de laquelle les appellations sont releuées pardeuant l'Official de l'Euesque de Chartres.

Il y a pareillement eu de tout temps quelqu'un de pourueu pour la garde du chasteau sous la qualité de Capitaine, sans auoir pris celle de Gouverneur, qui estoit reseruée à celuy de l'Isle de France,

dont Dourdan est membre : ainsi
 l'ont pratiqué plusieurs Gentils-
 hommes & Seigneurs de marque,
 entre autres le Seigneur de Ven-
 dosme Prince de Chabanays & Vi-
 dame de Chartres, apres luy le Sei-
 gneur de Montgommery, & en
 suite le Seigneur de Choisy, tous
 lesquels n'ont pris autre tiltre que
 Capitaines du chasteau de Dour-
 dan, & en ceste qualite ont esté
 employez dans les comptes du
 Domaine, en tel ordre toutesfois,
 que les Baillifs passent deuant; mar-
 que infailible que la presceance
 & les prerogatiues d'honneur leur
 sont deferées comme chefs de la
 Prouince, sauf aux Capitaines de
 commander & prendre toute sor-
 te d'honneurs dans leur chasteau.
 Soubs chacun de ces Capitaines
 il y auoit encores vn Concierge,

qui auoit la charge de la porte & des prisons qui estoient dans le chasteau, aucuns desquels se trouuent qualifiez Gentils-hommes & Escuyers.

L'ORIGINE.

Quelque exacte recherche que i'aye peu faire depuis vnze ans, si n'ay-ie peu paruenir jusques à vne cognoissance certaine ny du temps ny de celuy qui a fait bastir le chasteau de Dourdan: mais quoy qu'il en soit, ie conjecture & par son assiete & par sa construction, qu'il est tres-ancien, & fait en vn temps auquel l'vsage de la mine n'estoit encores pratiqué; car il a esté fait pour vne place imprenable, contre laquelle ny

les beliers, ny l'escalade, ny les autres machines de guerre ne pouvoient profiter: & neantmoins est si fort subject à la mine, (estant assis sur vn petit tertre duquel le terrain n'est que sable, qui peut estre fouillé aisément) qu'en moins de quinze toizes de mine on se peut loger sous les fondemens, comme le monstra bien Monsieur de Biron lors qu'il l'assiegea en l'année 1591. Or il est certain que si lors qu'il a esté basti on eust eu l'adresse de la mine, on l'eust garenty, ou du moins n'y eust-on laissé ceste grande facilité.

REX DORDANVS.

EN second lieu, i'apprend par la Legende de Sainte Mes,

me, que ce *Rex Dordanus*, dont
 i'ay parlé cy deuant, homme Payen,
 demeueroit au lieu dict Sainte
 Mesme, demie lieuë au dessus de
 Dourdan, & auoit vne fille nom-
 mée Mesme, laquelle fit profes-
 sion du Christianisme à son des-
 ceu: à cause de quoy (& pour n'e-
 stre descouuerte) elle se retiroit or-
 dinairement prez d'vne fontaine,
 où elle faisoit ses secretes prieres;
 mais en fin, ayant esté descouuer-
 te, & n'ayant peu estre diuertie, il
 luy fit trencher la teste par la main
 propre de Mesmin son frere, le-
 quel (adjouste le vulgaire) ayant
 recogneu sa faute, fut baptisé, &
 se relegua quelque temps dans la
 forest prez d'vne fontaine où il fit
 penitence.

La difficulté que ie trouue en
 ceste Histoire est de sçauoir, si *Rex*

Dordanus doit estre interpreté Roy Dourdain : auquel cas ie croirois qu'il auroit esté l'auteur de Dourdan, & luy auroit donné son nom: ou bien si on doit expliquer Roy de Dourdan, (car l'un se peut dire aussi tost que l'autre:) & lors il faudroit conclure necessairement, que Dourdan auroit esté le plus ancien ; mais quoy qu'il en soit de cecy, on peut establir pour fondement, que Dourdan estoit du temps que le Paganisme regnoit en France, puisque *Rex Dordanus* estoit Payen.

Ie ne doute pas que quelque poinctilleux n'accuse ceste Legendede de supposition, à cause de ces termes *Rex Dordanus*, n'estant croyable qu'en ce pays y aye eu vn Roy, & que ce mot *Dordanus* ne resseint point vne si grande antiquité, au

contraire semble auoir esté fabriqué nouvellement sur la dénomination moderne de Dourdan, qui estoit autrement appellé par les plus vieux (comme i'ay dit cy-deuant) *Dordinga & Dordingtum*, suivant quoy vn Auteur celebre (parlant de la riuere de Dourdan) dit, *Orgia alluit Dordingam, quam vulgò Dordanum incolæ vocant.* Mais ie respondray trois choses. La premiere, que ceste Legende est approuuée de l'Euesque, & se lit dans l'Eglise aux iours de la feste de Sainte Mesme, c'est pourquoy il n'y a apparence de supposition, joint qu'il n'y a aucune memoire ny par tradition ny autrement, depuis quand elle a esté introduite, & qu'elle a tousiours esté curieusement conseruée par les Seigneurs du lieu, qui la reseruent comme

vn precieux threfor. La seconde, que ce tiltre *Rex* ne veut signifier que Seigneur de qualité : ainsi en a usé l'Euangeliste, *Regulus quidam*; & Monsieur de Thou en son Histoire (parlant d'un Comte, Baron, ou autre) se sert de ce terme *Regulus*. Quant à *Dordanus*, il se peut faire que quand on a fait vne seconde copie de ceste Legende, quelqu'un voulant faire le sçavant, a supprimé l'ancien mot qu'il croyoit estre barbare ou fautif, pour y mettre ce nouveau. La troisieme & derniere, à laquelle ie ne preuoy point de responce, est, que toutes les marques circonstanciées de ceste Histoire se trouuent encores aujourd'huy sur le lieu : car joignant le village de Sainte Mesme (la prairie neantmoins entre-deux) se trouue vn

grand champ dans lequel (si on fouille vn pied & demy) on trouue vn liët de chaux & ciment sur le terrain qui n'est que sable , & sur ce liët du carreau blanc entremellé de noir large comme l'ongle , à la mosaïque , qui fait juger qu'en cét endroit estoit la salle de quelque somptueux Palais , & que quelque Seigneur de grande qualité y demeueroit ; veu mesme qu'on y trouue tous les iours des pieces de marbre ouuré , & encores depuis peu vne main fort bien taillée. Or n'y ayant autre Histoire ny tradition qui parle de celuy qui a habité ce Palais , & d'ailleurs l'estat present des choses faisant assez juger de son ancienneté , pour ce que tant de terres ne pourroient auoir esté amassées sur les ruines qu'apres plusieurs siecles escoulez,

joint qu'en ce lieu se monstre vne fontaine fort bien entretenüe, qu'on dit estre celle vers laquelle se retiroit Sainte Mesme, & au dessus dans la forest vne autre pres laquelle on dit que Mesmin faisoit penitence apres auoir esté conuertý, il n'y a plus lieu de combattre ceste Legende, ny rejeter l'Histoire que i'en tire, pour marquer l'ancienneté de Dourdan.

HUGVES LE GRAND.

A Pres auoir parlé de la fondation de Dourdan avec incertitude & par presumption & consequences seulement, il est raisonnable de discourir de son progres avec plus d'assurance & selon la cognoissance que i'ay eu de la ve-

rité des choses. Il est donc à remarquer que Dourdan apres plusieurs mutations depuis son establissement, en fin arriua à Hugues le Grand Comte de Paris, qui s'en est seruy comme d'un lieu de plaifance, tant à cause de la beauté du pays, que de la salubrité de l'air, & pour la rencontre qu'il y fit de toute sorte de chasses (principal desduict des Grands & des Roys:) On n'y manque pas de lapin, à cause des garennes qui y sont: le lievre y peut estre couru & avec leuriers & chiens courants, tant dans la plaine de la Beaulce, que dans le pays bossu de Hurpoix: les renards se trouuent abondamment dans les petits bois qui sont ez enuiron: les tressons & blereaux ont plusieurs tasnieres dans la forest pour exer-

cer les pionniers à les fouiller & prendre au giste : en fin la forest fournit de quantité de cerfs, sangliers & cheureuls, qui peuuent donner infinis passe-temps aussi bien que les loups qui se rencontrent souuent dans le pays : Mais le comble des plaisirs arriue quand ces grandes bestes se rembuchent dans des petits bois ou buissons qui sont au milieu de la Beaulce esloignez de la forest : pource qu'apres auoir esté lancées, & qu'elles ont battu ces petits forts, elles sont contraintes de sortir & courir en plaine campagne, car lors on les voit avec toute la chasse, & les peut-on conduire de l'œil jusques à perte de veuë sans aucun obstacle. Outre cecy la volerie y est tres-belle, tant pour les herons & canars que retiennent les estangs

& la pairie, que pour les perdrix, corneilles, & tous autres oyseaux qui y sont en quantité: Mais ce qui rend ce plaisir de chasse plus accompli, est, qu'en quelque temps que ce soit on en peut jouir sans incommodité: car en esté les vallons fournissent de rafraichissement aux coureurs, & en hyuer la course n'est que plus aisée, à cause des sablons qui y sont en abondance; C'estoient les causes qui y attiroient ce grand Comte, & les appas qui depuis ont tellement charmé nos Roys & autres Seigneurs qui l'ont cogneu, qu'ils n'ont pas estimé qu'il s'en peust trouver prez Paris vn plus propre pour leurs plaisirs & passe-temps: aussi l'ont-ils souuent fréquenté, comme on peut juger par deux articles de recepte que j'ay remar-

qué dans les anciens comptes du
Domaine, l'un desquels est des
pains que debuoient les habitans
des Granges-le-Roy tous les ans à
Noël; & l'autre des gelines qu'ils
debuoient quand le Roy venoit à
Dourdan, car le pain seruoit pour
nourrir les chiens qui estoient or-
dinairement sur le lieu, & les ge-
lines seruoient pour les oyseaux de
proye, qui n'y estoient apportez
qu'avec les Roys: A quoy faut ad-
jouster, que par ces comptes se
fait recepte de grande quantité de
foins & d'auoines, & que par deux
chapitres de despense il est claire-
ment monstré qu'ils auoient ac-
coustumé d'estre consommés sur
le lieu par les cheuaux de l'Escurie
des Roys. Or si les Roys n'y fuf-
sent allez que rarement, pour-
quoy y eussent-ils eu des chiens?

& pourquoy eussent-ils voulu s'asseurer de pasture pour leurs oyseaux & pour leurs cheuaux? Neantmoins (afin que ceste proposition demeure pour certaine , & soit sans doute) ie déduiray cy apres des exemples qui l'establiront de tout poinct. Mais pour reuenir à Hugues le Grand : il auoit vne si grande passion pour Dourdan , qu'il la voulut eterniser , & en laisser des tesmoignages à la posterité , y rendant les derniers souspirs de la vie, ou soit qu'il s'y fust fait porter estant malade, pour (à l'aide de la pureté de l'air) y recouurer sa santé, ou qu'y estant pour ses plaisirs, la maladie l'y eust surpris.

HVÈ CAPET.

Dourdan jusques icy auoit esté possédé par Seigneurs particuliers : mais aussi tost que Huë Capet (auquel il appartenoit en propre par la succession de Hugues le Grand son pere) fut appelle à la Couronne , il l'y reünit , & y est tousiours demeuré , horsmis quelque temps qu'il a seruy d'appanage à des enfans de France, comme il sera remarqué en son lieu. Je n'ay autre preuue pour justifier que ce Roy a honoré Dourdan de sa presence sinon qu'estant son heritage propre , & s'y estant habitué (comme il est vray-semblable) auparauant qu'estre Roy , à l'exemple de son pere, & pour les mesmes raisons on

ne dira pas qu'il l'aye oublié & mes-
prise apres qu'il a esté Roy, puisque
ses successeurs Roys ne l'ont des-
daigné.

R O B E R T , H E N R Y ,
E T P H I L I P P E S I .

TOut ainsi que ie me suis ser-
uy de l'exemple de Hugues le
Grand & des moyens generaux
que j'ay touché (en passant) par-
lans de luy , pour induire que Huë
Capet son fils auoit aymé Dour-
dan , j'employeray le mesme dis-
cours & la mesme conclusion pour
les Roys Robert, Henry I. & Phi-
lippes I. pour lesquels ie n'ay rien
peu trouuer de particulier, tant à
cause du long temps qui s'est es-
coulé depuis leur regne, que de

la perte de tous les tiltres de Dourdan & des lieux circonuoifins, qui me contraignent de me tenir dans ces moyens generaux: neantmoins j'adjoufteray que la preuue claire que j'ay pour leurs fucceffeurs immediats jointe à l'exemple de Hugues le Grand leur predeceffeur, fera conclure que Dourdan estoit vn lieu Royal & destiné pour le plaisir des Roys, & consequemment que ces trois icy l'ont frequenté comme les autres, ou en tout cas, que leur estant reserué, ils y ont toujours esté reputez presents.

LOVYS LE GROS.

IL ne sera pas besoin de beaucoup de discours ny de grands artifices, pour justifier que Louys

le Grosachery & fréquenté Dourdan, quand on aura veu vn vieil chartulaire ou repertoire des titres du Prieuré de Long-pont foubz Montlehery, (que i'ay recouru par le moyen de Monsieur Duchefne, l'vn des plus curieux & plus ſçauants de ce temps en l'Histoire, auquel i'en refere l'honneur) dans lequel il eſt parlé d'vne donation qui y a eſté faite par Bernard de Cheureuſe, confirmée & ratifiée par Marie au profit de Regnault de Brayolo ſon pere, & laquelle fut paſſée à Dourdan dans la chambre du Roy (qui conſequemment y eſtoit) & amortie par Guy fils de Guy de Rochefort qui viuoit au temps de ce Roy: Voicy l'extraict du registre.

B *Ernardus de Cabroſia pro anima ſua dedit Deo & ſanctæ Mariæ*

de Longo-ponte totam terram cum redditibus suis quam ipse apud soliniacum possidebat, Imsia uxore sua, Bernardo amborum filio, Elizabeth & Cecilia filiabus concedentibus, Arnolde maiore, Garino Britone, Ioanne Carpentario, Reinaldo Fabro audientibus & testificantibus: Maria postea Reinaldi de Braiolo filia hoc donum quod Bernardus fecerat Reinaldi patri suo ad velle suum faciendum cum filiis suis concessit: ipse vero Deo & sancte Mariae de Longo-ponte & se monachum & terram dedit, ipsa, Aimone & Nanterio filiis suis annuentibus. Hoc factum apud Dordingtum, in camera Regis, audientibus Florentia uxore Reinaldi, Godofredo de Braiolo pagano de sancto Yonio, Aimone & Hugone eius fratribus, & alijs quam pluribus. Donum istud Guido Guidonis filius de ruspe forti de cuius feodo erat pro anima-

*bus antecessorum sine vlla retentione
seruitij concessit, et in manu Henrici
Prioris, per lini portiunculam huius rei
donum posuit.*

LOVYS LE IEVNE,
autrement le Pieux.

LOuys le ieune, à l'imitation
de son pere, s'estant attaché
d'affection à Dourdan, y attira
les Religieux (*dits Bons-Hommes*)
de l'Ordre de Grandmont (qui
florissoient lors & estoient en tres-
grande estime) & les logea au lieu
nommé Louye qui n'en est qu'à vn
quart de lieuë, afin de pouuoir plus
souuent & plus aisément jouyr de
leur entretien spirituel, receuoit
des consolations en ses afflictions,
& employer leurs intercessions en

uers Dieu en ses necessitez, & particulièrement pour auoir lignée masculine qui luy auoit esté delniée jusques à lors: Ce sont eux desquels veut parler du Haillan lors qu'il dict que le Roy & Alix ou Adelle fille de Thibault Comte de Champagne sa femme se voyàts hors d'esperance d'auoir des enfans malles, eurent recours à Dieu, & joignirent à leurs deuotions les prieres & suffrages des Religieux de leur temps, lesquelles furent de si grande efficace, que peu de temps apres la Royne accoucha d'un fils qui fut nommé Philippes, & surnommé Dieu-donné: Ceste rencontre fut cause que la bonne opinion que la Royne auoit auparauant conceu de leur bonne vie augmenta de telle sorte, qu'elle les veit depuis plus volontiers, & leur fit les grands

biens dont ie parleray cy apres. Ainsi Louys XI. establit les Minimes (esquels il auoit grande croyance) dans son Parc du Plessis lez Tours & dans l'enclos du bois de Vincennes, lieux de son sejour ordinaire & ausquels il passoit la meilleure partie de sa vie.

DONATION DE LOVYE.

IN nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Ludouicus Dei gratia Francorum Rex, nouerint vniuersi pariter & futuri quod nos amore Dei & salutis animæ nostræ intuitu, dedimus & concessimus Bonis Homini-bus de Grandimonte locum de Loya cum nemore & terris sicut fossatis vndique cingitur & distinguitur liberè, quietè & pacificè possidendum: homines etiam nostri de Granchijs omne jus

quod habebant in nemore quod infrà
 prædicta fossata continetur supradictis
 Bonis Hominibus quitauerunt : qua vt
 in perpetuum , robur obtineant , scripta
 commendari & sigilli nostri authorita-
 te fecimus confirmari : actum Stampis,
 anno Verbi incarnati , millesimo cen-
 tesimo sexagesimo tertio. Data per ma-
 num Hugonis Cancellarij.

Encores que ces lettres soient dat-
 tées d'Estampes , si est-ce que le Roy
 estoit à Dourdan , & la chose est arri-
 uée de ceste sorte , pource que Dour-
 dan n'estant assez ample & ne pouuant
 contenir plus que la maison du Roy
 avec les Seigneurs qui approchoient de
 sa personne & faisoient partie de ses di-
 uertissements , le Chancelier & autres
 de la suite du Conseil logeoient à Es-
 tampes , qui n'en est qu'à trois lieuës,
 où ils expedioient toutes affaires.

LOuye est vn lieu d'assez plaisan-
 te situation, à vn quart de lieuë

de Dourdan, composé d'une grande planade de terres labourables environnées de toutes parts de la forest sur des costaux qui representent vn amphitheatre : à l'un des bouts de ceste plaine plus releué que le reste & joignant les bois, sont les bastiments & l'Eglise, lesquels par leur structure, font bien juger que c'est vn oeuvre Royal: le vulgaire tient par tradition que ce lieu fut premierement dedie à Dieu & ainsi nommé par vn Roy qui en chassant s'estoit esgaré dans la forest (lors de beaucoup plus grande estendue qu'à present) & qui n'auoit peu estre ouï ny secouru des siens que lors qu'il se trouua en ce lieu , en consideration de quoy il y fit bastir vne chappelle à laquelle il affecta & les terres labourables & quan-

tité de bois à l'entour, suiuant les bornes & fossez, desquels il les distingua & separa du reste de la forest, & luy donna le tiltre de Nostre-Dame de Louye, pource qu'à l'aide du sens de louye il auoit esté tiré du peril: Or que ceste tradition soit vraye ou fausse, i'en laisse le jugement à la discretion de chacun; seulement diray-ie qu'oultre que ce n'est chose impossible, qu'elle est encores appuyée par les termes de la donation cy dessus, lesquels expriment assez clairement que lors qu'elle fut faite, ce lieu auoit esté desia retranché du Domaine, & destiné à quelque autre chose: *locum de Loya cum nemore & terris sicut fossatis vndique cingitur.*

PHILIPPES AVGVSTE,
autrement Dieu-donné.

SI Dourdan a deu receuoir quel-
que aduentage pour auoir esté
le sejour des Roys, c'a esté particu-
lièrement en consideration de Phi-
lippes Auguste, qui y a laissé beau-
coup plus de marques de son affe-
ction que les autres, & lequel reco-
gneu grand en toutes ses actions,
ne sera iamais presumé s'estre atta-
ché à vn lieu qui ne le meritaist &
qui n'eust toutes les circonstances
nécessaires, pour arrester le plaisir
d'un cœur Royal: Vne seule cho-
se l'incommodoit, & restreignoit
ses plaisirs; sçauoir est la donation
des bois de Louye cy-dessus, d'au-
tant qu'iceux seruaits de retraite

à la plus-part de toute sorte de bestes, (pource qu'ils sont dans le milieu de la forest,) & luy par vne tres-grande retenue n'y voulant aller, il perdoit plusieurs bonnes occasions de sa chasse. C'est pourquoy, & afin d'auoir pleine liberté dans le pays, il les retira & les reünit à son Domaine, apres toutesfois auoir recompensé d'ailleurs les Religieux: La preuue de ceste reünion sera cy-apres inserée sous Sainct Louys, qui remit les choses en leur premier estat.

Sa pieté & sa retraitsse ordinaire à Dourdan l'inuiterent à faire bastir vne Chappelle dans le chasteau laquelle il dota de quinze liures parisis à prendre sur sa Preuosté du lieu, & laquelle il ordonna estre deseruie par l'vn des Religieux qui seroit au Prieuré de sainct Ger-

main, ayant prealablement fait entre ses mains le serment de fidelité. Voicy le tiltre de ceste fondation, tel que ie l'ay peu recouurer.

Philippus Dei gratia Francorum Rex, omnibus presentes literas inspecturis salutem noueritis quod nos statuimus in perpetuum in castro Dordani quamdam capellam capellaneam, & volumus & concedimus Abbati & Conuentui sancti Carauni Carnotensis quòd vnus de Canonicis Prioratus sui de sancto Germano de Dordano celebrare singulis diebus in predicta capella tali modo quòd Canonicus ille qui in eadem deseruiret faceret fidelitatem nobis & heredibus nostris dictum castrum possidentibus, & quotiens mutabitur ille Canonicus totiens faceret dictam fidelitatem: nos autem statuimus quòd Cano-

nicus ille qui in dicta capella deserviret,
 percipiat singulis annis quindecim libras
 parisienses in prepositura nostra Dor-
 dani, recipiendas singulis annis, medietate-
 tem in festo omnium sanctorum, &
 medietatem in Purificatione beate Ma-
 rie Virginis, & per quos dies prepo-
 siti nostri Dordani distulerint facere
 dicto Canonico
 prædictis quindecim
 libris per tres dies reddent
 præsentem chartam si-
 gilli nostri auctoritate precipimus robo-
 rari actum Parisijs, anno Dominicæ
 Incarnationis 1222. mense Aprili.

J'ay long temps douté de la validi-
 té de ceste piece, pource que ie ne l'ay
 veuë en forme, & que d'autant plus
 vne chose est decisive, elle doit estre
 espluchée, & exactement considerée:
 Mais r'en ay esté esclaircy par vn acte
 capitulaire que j'ay trouué en bonne
 forme au Thresor des Chartres de la

Couronne dans la layette de Chartres 2 num. 5. par lequel l'Abbé Prieur & Conuent de saint Cheron lez Chartres, (d'où depend le Prieuré de saint Germain,) acceptent ceste fondation & s'obligent pour deseruir ceste Chappelle de fournir l'vn des Religieux de leur Prieuré de Dourdan qui fera le serment de fidelité.

LA fabrique de saint Germain de Dourdan est en tres-ancienne possession du droict de mesurage dans la ville & fauxbourgs, qui luy vaut ordinairement six cens liures par an, sans qu'aucun sçache qui l'a donné ny d'où il est venu, à cause de la perte des registres & tiltres de ceste Eglise: Mais quant à moy, ie conjecture que c'a esté Philippes Auguste, d'autant que le martirologe ou liste de ceux qui y ont bien fait, commence par *Nous prierons pour le Roy*

le Roy *Philippes*, à quoy ie crois qu'il faut adiouster, *Auguste*, d'autant que ie ne trouue point qu'aucun autre *Philippes* se soit tant arresté à Dourdan pour y faire ceste liberalité.

La Royne *Alix* ou *Adelle* mere du Roy continua apres la mort de *Louys* son mary ses voyages à Dourdan, y establit sa principale demeure comme en vn lieu Royal qui auoit esté chery par son mary, & qui estoit souuent frequenté par le Roy son fils : qui fut cause que les Religieux de *Louye* (qui auoient meilleur moyen de la gouverner) gaignerent tellement ses bonnes graces, qu'elle leur donna vingt muids de bled de rente à prendre sur la seigneurie de *Chalou*, qu'elle donna à ceste charge aux Cheualiers del'Ordre de saint

Jean de Hierusalem, qui en passerent à l'heure mesme vne reconnaissance par acte capitulaire que j'ay icy transcript.

IN nomine sanctæ & individuæ
 Trinitatis, Amen. Frater Amio
 Magister Militiæ Templi extra mare
 totumque eiusdem Militiæ Capitulum,
 vniuersis fidelibus ad quos literæ præ-
 sentes venerint salutem in Domino: No-
 tum fieri volumus vniuersis præsentibus
 pariter ac futuris, quod cum Venerabi-
 lis Francorum Regina Adella Ludouici
 piæ memoriæ Christianissimi Franco-
 rum Regis vxor, quamdam villam cha-
 loium dictam, quam adquisierat assen-
 tiente concedente & laudante filio suo
 Illustrissimo Francorum Rege Philippo,
 nobis in eleemosinam contulisset, à nobis
 impetrauit, quod singulis annis dona-
 uimus viginti modios frumenti Fratri-

bus de Loya iuxta Dordanum, qui sunt de Ordine Grandismontis, ab eisdem Fratribus in festo sancti Remigij in granchia chaloij recipiendos, ad modium chaloij, & decem libras parisienses, ab eisdem annuatim apud Templum Parisius in crastino Circumcisionis Domini recepiendas. Actum publicè apud Templum Parisius, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo octuagesimo tertio.

LOUYS VIII.

IE n'ay rien veu qui m'obligè particulièrement à croire que le Roy Louys VIII. aye fréquenté Dourdan, sinon que par les lettres de restitution des bois faite par Sainct Louys aux Religieux de Louye, Il est enoncé qu'il a.

uoit continué la reünion de ces bois commencée par son pere Philippes : ce qu'il n'eust fait s'il n'y eust eu les mesmes interests; & d'ailleurs son pere y auoit rendu trop d'affiduité pour croire que le fils l'eust abandonné.

SAINCT LOVYS,

neufiesme du nom.

LE Roy Sainct Louys imitant ses predecesseurs a passé vne partie de son temps à Dourdan, comme i'apprend par deux consequences. La premiere, de ce qu'en l'an 1253. il achepta de Messire Berthault Cocaloguo, certains heritages, censue & champarts qu'il auoit aux enuiron de Dourdan, & les donna à Iean Burgui-

ignel son Chambellan, d'où s'en-
suit que Burguignel estoit son fa-
uory, puis qu'il faisoit des acqui-
sitions pour luy, & que les fai-
sant pres Dourdan, c'estoit si-
gne qu'il y prenoit plaisir & e-
stoit bien aise que celuy qu'il ay-
moit eust quelque sujet en son
particulier de l'y suiure & se te-
nir tousiours pres de luy : Car
sans ceste consideration pourquoy
achepter pour luy donner? c'eust
esté plustost fait, & l'obliger da-
uantage de luy bailler l'argent que
coustoient ces choses & luy lais-
ser la liberté de l'employer à sa
volonté, sans le restreindre en
certain lieu. La seconde conse-
quence est tirée de ce qu'en l'an-
née 1255. le Roy rendit aux Reli-
gieux de Louye les bois que Phi-
lippes Auguste & Louys V I I I.

leur auoient osté : Car il est à presumer que ce restablissement ne se fait qu'en consideration de l'affection qu'il auoit pour eux, & laquelle s'estoit formée en luy par le sejour qu'il faisoit à Dourdan.

*DONATION DE SAINCT
Louys à Jean Burguignel.*

A T O V S ceux qui ces presentes lettres verront, Louys par la grace de Dieu Roy de France, à la supplication de nostre bien amé nostre Chambellan & nostre seruiteur Jean Bourguignel & de Marguerite sa femme, pour les biens-faiçts & agreables seruices qu'il nous peut auoir faits, auons quitté & delaiissé, quittons, donnons & delaiissons dès maintenant à tousioursmais à luy & à ses hoirs & à ceux qui de luy auront cause au temps à venir, c'est à sçauoir tout generalement ce que nagueres auons conquesté de Messire Berthault Cocalogon seigneur de Femerez

au Perche, pres de Chasteau-neuf en Thymerais, tout generalement selon le contenu des lettres d'adueu que ledit Messire Berthault auouoit à tenir de nostre seigneurie & Chastellenie de Dourdan, faites & passées soubs les sceaux de la Preuosté dudit Dourdan, datées de l'an 1190. & toute icelle seigneurie qu'il tenoit soubs nostredite seigneurie, c'est à sçauoir tous les droicts seigneuriaux, comme cens, rentes, vassaux, ventes, & reuentes, saisines & amendes, champarts & champartages, mesurages & boucages, & les courses qui appartiennent ausdits champarts, & toutes autres choses quelsconques qu'auons conquestées & acquis dudit Messire Berthault selon le contenu de ses lettres d'adueu & autres choses à luy appartenans, &c. En tesmoin de ce auons mis & attaché nos sceaux le 8. iour de Iuin, en l'an de l'Incarnation nostre Seigneur 1253.

RESTITUTION
des bois de Louye.

IN nomine sanctæ & indiuiduæ Tri-
nitatis, Amen. Ludouicus Dei gra-
tia Francorum Rex, notum facimus
presentibus & futuris, quod vestigia
predecessorum nostrorum sequentes, vo-
lumus & pro salute animæ nostræ &
anteecessorum nostrorum concedimus,
quod viri Religiosi Boni-Homines Or-
dinis Grandimontis in loco de Loya
commorantes, habeant de cætero dictum
locum de Loya cum nemore & terra,
sicut fossatis vndique cingitur & di-
stinguitur, liberè, quietè & pacificè pos-
sidendum, sicut continetur in literis piè
recordationis Ludouici Dei gratia Re-
gis quondam Francorum proauis nostri,
qui prædicta eisdem Hominibus con-
tulit, sicut in literis ipsius vidimus conti-

neri, quod nemus, etiam felicis recor-
 dationis Philippus quondam Rex Fran-
 corum, ac genitor noster Ludouicus te-
 nuerunt per aliquos annos in manu sua,
 & nos post ipsos, sed illud de bono-
 rum consilio restituimus eisdem: quod ut
 perpetua stabilitatis robur obtineat, præ-
 sentem paginam sigilli nostri auctoris-
 te & regij nominis caractere inferius
 annotato fecimus communiri. Actum
 apud Vicennam, anno Incarnationis
 Dominica millesimo ducentesimo quin-
 quagesimo quinto, mense Aprili, re-
 gni verò nostri anno vicesimo nono,
 astantibus in palatio nostro quorum no-
 mina supposita sunt & signa, dapifero
 nullo, buticulario nullo, Alfonso came-
 rario, Egidio constabulario. Data va-
 cante cancellaria. Scellé en scel de
 cire verd pendant en lacs de soye
 rouge.

Il est bien vray que long temps

auparauant ceste donation & restitution le Roy auoit aliené le domaine de Dourdan, d'où sembleroit s'ensuiure qu'il n'y auroit apporté si grande assiduité comme i'ay dit : Mais quand on considerera que ceste alienation fut au profit de la Royne Blanche sa mere pour partie de l'assignat de sa dot & de son doüaire, tant s'en faut qu'on en induise vn refroidissement & vne retraitte, qu'au contraire on en conjecturera vne plus grande affection & vne plus grande frequentation, en consequence de la charité de la mere & de la pieté du fils assez recogneuës & publiées par tous les Historiens de leur temps.

*I*N nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Ludouicus Dei gra-

tia Francorum Rex, notum facimus
 quod cum charissimæ Dominae & ma-
 tri nostræ Blanchæ Reginae illustri, in
 excambium dotalitij sui, quod nos cha-
 rissimo & fideli fratri nostro Roberto
 Comiti attrebaten. contuleramus, mel-
 lentum, Pontysaram, Stampas, Dorda-
 num cum foresta, Corbolium, Meledu-
 num cum Castellerio assignauerimus no-
 mine dotalitij possidenda cum omnibus
 pertinentijs prædictorum, tam in feodis,
 quàm in domanijs, volentes eidem terras,
 possessiones & redditus ampliare, ex vo-
 luntate nostra & de nostro consilio eidem
 dedimus Crispyacum in valesio cum fo-
 resta, & Feritate Milonis, villaribus &
 vinarijs & Petrasfontem cum omnibus
 pertinentijs, tam in feodis, quàm in do-
 manijs, ad tenendum & possidendum
 quoad ipsa vixerit cum omnibus viri-
 bus & ita plenè sicut tenebamus præ-
 dicta. Dedimus etiam eidem Dominae

matrī nostræ quatuor millia quingentas
libras parisienses annui redditus in tri-
bus compotis nostris, tertiam partem in
quolibet, annis singulis capiendas, & post
decessum eius prædicta omnia ad nos &
heredes nostros liberè reuertentur, hoc
excepto quod ipsa dare poterit vsque ad
oçtingentas libras parisienses annui red-
ditus, vel in eleemosinam, vel vbi vo-
luerit, computatis tamen centum libris
annui redditus, quas centum libras pa-
rifienses nos & ipsa contulimus Abba-
tie monialum Cysterciensis Ordinis iux-
ta Pontisaram sita, capiendas apud Mel-
lentum. Ipsa autem domina & mater
nostra nobis concessit penitus & quita-
uit Exolduum, feodum Craceum, feoda
Byturesij, quæ tenuit Andreas de Cal-
signiaco, quæ habuerat in matrimonio
ex donatione Ioannis quondam Regis
Angliæ: Quod vt perpetuæ stabilita-
tis robur obtineat præsentem paginam

Figilli nostri auctoritate & regij nomine caractere inferius annotato fecimus communiri. Actum Parisijs, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quadragesimo, regni vero nostri anno quinto decimo, adstantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt & signa, dapifero nullo, Stephani Buticularij, Ioannis Camerarij, Almaurici Constabularij. Data vacante cancellaria.

En l'année 1260. le 30. Juin, apres le decés de la Roynne Blanche, le Roy assigna le doüaire de Marguerite fille du Comte de Prouence sa femme sur Dourdan, Corbeil, Meullent, & autres lieux exprimez par les lettres qui en furent expediées, & en deschargea le Mans & Orleans, sur lesquels il auoit esté auparauant assigné, sans toutesfois que cela aye peu appor-

ter d'obstacle aux plaisirs qu'il y prenoit lors qu'il en auoit le loisir.

AV nom de la saincte & non diuine Trinite, *Amen.* Loois par la grace de Dieu Rois de France : Nous fefons à fauoir à tous qui present font & qui à venir font, que comme nous eussions jadis donné & octroyé en douaire à nostre tres-chere fame Marguerite Reine de France quant nous la preismes à fame, la cité dou Mans avec ses appartenances, si comme la Reine Berangiere la tenoit quant elle trespassa de cest secle, & le chastel de Maretaigne & Manuel si comme la Contesse dou Perche la tenoit ou tens que ele trespassa, sans lez fiefz & les aumosnes qui y estoient, & apres ce nous eussions donné & assigné pour partie de terre, à nostre tres-cher frere & nostre feeil Charle Conte de Prouence & à ses hoirs, la deuant dicte cité dou Mans avecques ses appartenances & avecques aucunes autres choses, & pour ce eussions

ordené que la deuant dicte Reine Marguerite eust en lieu dou deuant dict doüaire la cité d'Orliens è Chastiau neuf è Checi è Nonuillier, si comme la Reine Isabel les auoit jadis en doaire, sans en excepter Clari è les autres dons è les fiefs è les aumosnes qui auoient esté fetes, lequel jusques adoncques, se icelle Reine voulist auoir à gré cet eschange: à la parfin nous voufimes fere à la deuant dicte Reine, pour les desertes, greigneur grace è assigner luy ailleurs son deuant dict doaire, en lieux plus prochains è plus proufitables, è poruooir par ce à la pes è au repos de sa vie: si l'i muames è eschanjames de sa bonne volenté è de l'assentement expres de nostre fil Phelipe ainzné de nos fils qui ores viuent, le deuant dict doaire è assignames à icele Reine Marguerite expressément en doaire, en lieu des deuant dictes choses, Corbeil o les appartenances, Poissi o les blez è o les autres appartenances, Meullent o les appartenances, Veirnon o les bois è o les autres appartenances, Pontoise o les appartenances, Dordan o les bois è o les

autres appartenances, la Ferté Aeles & les appartenances, sans les fiefz & les aumoines qui ont esté octroyez à qui que ce soit jusques à ores en toutes les devant dictes choses, & retenons à nous tant comme nous viurons, pleniere & franche propriété, de donner à Eglises & à personnes à quelles que nous voudrons, & tant comme nous voudrons, & d'octroier franchement & de confermer à nostre volenté, les dons, les ventes & les autres alienations, se aucunes en sont fetes: Et que ce soit ferme & stable à tousiours, nous auons fet garnir ceste presente page de l'auctorité de nostre scel & dou de nostre royal nom qui est desouz noté. Ce fut fait à Paris en l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur mil deux cens & sexante, ou mois de Iuin, ou trentisme & quart an de nostre Royaulme: ceuz presenz en nostre palez, desquieuz les noms & les seings sont desouz mis, nul Seneschal, le seigneur Jehan le Bouteillier, le seigneur Aufors le chamberier, le seigneur Gile le conoistable. Ce fut donné que il n'y auoit nul chancelier.

PHILIP.

PHILIPPES II.

dict le Hardy,

ET PHILIPPES III.

dict le Bel.

Les Roys Philippes le Hardy & le Bel portoient trop d'honneur & de respect à la memoire de Saint Louys, pour ne pas aymer ce qu'il affectionnoit, & pour ne le pas imiter en tout ce qu'ils pourroient : quand il n'y auroit autre consideration, ie pourrois à bon droict assureur qu'à son exemple ils ont fait grand estat de Dourdan, & l'ont souuent visité. Mais passant par dessus les conjectures, cecy est clairement enseigné par vn tiltre du droict de chasse, transcript sous Louys Comte d'Eureux, par

lequel il est rapporté que par le passé le pays de Dourdan estoit réservé pour le plaisir des Roys, & retenu comme pour leur garenne, à cause dequoy ils auoient fait de tres-estroites defences aux habitans d'y chasser, voire y auoient establi des officiers particulièrement pour les en empescher, à cause dequoy les bestes auoient tellement multiplié par la suite des années, que le pays en estoit tout perdu, & se resoluoient les habitans de l'abandonner, s'il ne l'eust esté pourueu: car il est certain que sans la consideration du plaisir de leurs Majestez, ce lieu n'eust esté si soigneusement gardé & conserué au prejudice melme de la Noblesse, à laquelle la chasse n'a iamais esté interdite. Il est bien vray que ce titre ne parle point des Roys, mais

Seulement de ce Prince qui sembleroit de prim' abord auoir esté l'instituteur de ceste garenne : Mais quand on considerera que ce tiltre est de l'an mil trois cens dix, & qu'il n'a esté seigneur de Dourdan qu'en l'an mil trois cens sept, trois ans auparauant, & que dans ce peu de temps (s'il eust esté le premier instituteur de ceste garenne) les bestes n'eussent peu tant multiplier pour incommoder le pays. D'ailleurs faut remarquer que par ce mesme tiltre il declare que plusieurs fois auparauant ceux du pays s'estoient plaints de ce desordre & y auoient demandé remede, dont s'ensuit qu'au parauant qu'il fust seigneur de Dourdan, c'est à dire du temps de ces Roys auxquels il a succedé, ceste garenne avec ces officiers y estoit desia establie.

Philippes le Bel a encores bien tesmoigné qu'il cognoissoit Dourdan & le tenoit pour vne maison Royale, lors qu'il le choisit pour retraite de la femme du Comte de Poictiers son fils, pendant qu'elle se purgeoit de l'accusation d'adultere dont elle auoit esté faussement chargée.

Dourdan estoit tousiours demeuré attaché à la Couronne depuis qu'il y auoit esté annexé par Huë Capet : mais en fin il en fut desüny par Philippes le Bel qui le bailla à son frere Louys Comte d'Euureux pour partie de quinze mil liures de rente en assiette qu'il luy accorda pour son appanage.

Philippus Dei gratia Francorum Rex, notum facimus vniuersis, tam presentibus, quam futuris, quod cum

nos tam ex donationibus & assignationibus per inclitæ recordationis dominum & progenitorem nostrum Philippum quondam Regem Franciæ, quàm per nos factis charissimo & fideli fratri nostro Ludouico tenemur eidem fratri nostro assidere in terra cum nobilitate & baronia quindecim milia librarum

suronensium annui & perpetui redditus per eundem fratrem nostrum & successores suos in perpetuum ex suo corpore descendentes hereditariè possidendas nosq; dudum per dilectos & fideles Ioannem Chaiselli & Ioannem Venatorem milites nostros informationem fecimus fieri diligentem de valore eorum quæ habebamus in locis infra scriptis, & eorum pertinentijs in quibus locis assidere dictum annum redditum dicto fratri nostro volebamus facta nobis diligenti relatione per dictos milites, &c. In primis fecimus & facimus di-

Etum fratrem nostrum Comitem Ebroi-
censem, & tradidimus & tradimus &
assidemus sibi civitatem, preposituram
& castellaniam Ebroicensem cum ea-
rum pertinentijs, & item assidemus &
tradimus sibi preposituram de Albinia-
co, &c. Item assidemus & tradimus
sibi castrum & castellaniam de Gieno
supra ligerim, &c. Item assidemus &
tradimus locum & preposituram &
castellaniam de Feritate Alesis, &c.
Item assidemus & tradimus villam, pre-
posituram & castellaniam de Stampis,
&c. Item assidemus & tradimus mo-
do & forma premissis castrum & pre-
posituram & castellaniam de Dordano
cum earum pertinentijs pro mille 260
libris decem & octo solidis & novem
denarios. Item assidemus & tradimus
preposituram de Mulento & castella-
niam, &c. Prædicti igitur omnia mo-
do & forma præmissis & nunc sibi as-

Fidemus & tradimus pro redditu supra dicto, retinemus tamen nobis & successoribus nostris Regibus Francia in predictis omnibus ciuitate, comitatu, castris, castellanijs, præposituris, villis & earum pertinentijs superius expressatis & assignatis dicto fratri nostro, superioritatem, ressortum & homagium ligium & omnia iudeorum bona quæ habebant iudei ipso tempore expulsionis eorum, iustitiam, gardam, ressortum & superioritatem omnium Ecclesiarum & Ecclesiasticarum personarum & quorumque aliorum, in personis & bonis eorum qui sunt priuilegiati, &c. Actum Pysiaci, anno Domini 1307. mense Aprili.

LOVYS COMTE
d'Eucreux.

LE plaisir ordinaire que les Roys auoient auparauant pris à Dourdan (qui leur tenoit lieu de garenne) les auoit inuitez à y defendre estroittement les chasses, d'où estoit arriué que les bestes y viuants en pleine liberté auoient tellement multiplié, qu'elles deuoient tous les gaignages & perdoient tout le pays : Cela fut cause que les habitans de Dourdan & Sainte Mesme presenterent leurs plaintes à leur nouveau seigneur, & obtinrent de luy pouuoir de chasser dans leurs heritages aux bestes à pied clos, aux conditions & moderation portées par ses lettres

pour ce expediées & transcriptes cy apres, & ce moyennant quatre vingts liures parisis de rente dont ils se chargerent chacun à proportion de la quantité de leurs heritages.

Ce bon seigneur ne se contentant pas d'auoir bien fait au general des habitans de Douirdan avec lesquels il vouloit passer vne bonne partie du temps, il voulut encore terminer vn different qui estoit entre luy & le Prieur de saint Pierre, qui pretendoit quelque droit en la terre des murs, en l'estang & en quatre estaux de la hal-
le : Pour quoy faire, & le desinteresser de toutes ses pretentions, afin qu'il ne restast aucun sujet dans le pays qui peust trauerser les plaisirs & douceur de vie qu'il y vouloit pratiquer, il luy donna lettres

74 MEMOIRES
d'admortissement general pour
tout le bien de son Prieuré.

TITRE POUR
la chasse.

LOys fils de Roy de France, Comte
d'Eureux: A tous ceux qui verront
ces presentes lettres, salut. Comme le
commun des bonnes gens de la ville de
Dourdan, des parroisses de saint Ger-
main & saint Pere de la dite ville, & de la
Chappelle de sainte Mesme: C'est à
sçauoir Prestres, Religieux, clecs, no-
bles & bourgeois, se soient plusieurs
fois complaint à Nous de plusieurs griefs
& dommages que nos bestes de nostre
garenne de Dourdan & nostre gent esta-
blis à garder icelles, leur faisoient en
leurs heritages, lesquels dommages &
griefs ne pouuoient bonnement souste-
nir sans laisser lestdits heritages & partir
du pays, & pour ce nous eussent requis
par plusieurs fois que nous voulissions
oster nostre garenne, & mettre au neant
des bestes à pié clos, en maniere que
leurs heritages poussent estre soustenus

& gouvernez, & eux demeurer & viure paisiblement soubs nous: & pour ce faire nous requeroient que nous voulissions penre quatrevingts liures parisis de rente en deniers, à rendre chacun an le iour & feste aux Mors, à nous & à nos successeurs: lesquels quatrevingts liures nous asseiroient sur tous leurs heritages qu'ils ont en la ville de Dourdan ou terroir & ez appartenances des trois parroisses dessusdites, chacune en telle portion comme ils font tenans desdits heritages: En telle maniere que ce ils deffailloient de payer lesdits quatrevingts liures en tout ou en partie, que nous peussions penre sur ceux qui deffaudroient de payer leur portion sur chacune personne qui deffaudroit, de payer l'amende telle comme l'en a vsé & accoustumé à payer aux lieux dessusdits pour deffaut de cens non payez: Nous oye leur requeste diligemment & entendüe, considerans & regardans les griefs, les dommages qu'ils auoient & pouuoient auoir en temps à venir pour cause des bestes de nostre garenne, desquels nostre conscience est enformée par bon-

nes gens dignes de foy, meu en pitié,
voulans faire grace au commeun desdi-
tes parroisses, & encliner à leur requeste
& mettre remede conuenable parquoy
ils puissent viure paisiblement soubs
nous, & leursheritages foustenir & sau-
uer. Faisons sçauoir à tous que nous
voulons, & octroyons que nostredite
garenne de Dourdan cheie du tout à
tousiours perdurablement en leurs ter-
res gagnables, prez, vignes, coustils,
& en tous les autresheritages qu'ils ont
au terrouer de Dourdan & ez trois par-
roisses dessusdites, & en tous les frisches
que ils ont enclos entre leurs vignes &
leurs terres gagnables, en telle maniere
que ils rendront & payeront quatre-
vingts liures parisy de rente chascun an
à nous & à nos successeurs au chastel de
Dourdan le iour & feste aux Mors, les-
quels ils nous ont assises & assignées sur
tous lesheritages qu'ils ont & poursui-
uent sceant au terrouer de Dourdan &
ez trois parroisses dessusdites, & ez ap-
partenances d'icelles, si comme il appert
estre contenu plus amplement en plu-
sieurs roolles scellez du scel de la Preuo-

ité de Dourdan. Et si il auenoit qu'ils feussent deffaillans de payer lesdits quatrevingts liures parisy en tout ou en partie au iour dessusdit, chacun qui deffaudroit de payer la

rente dessusdite, payeroit l'amende telle comme l'en a vüé & accoustumé de payer aux lieux dessusdits pour causes de cens non payés: C'est assauoir cinq sols, & le serment de celuy qui deffaudroit de payer, que pour depit ou dommage

laisser à payer & se faire ne vouloit le serment, il payeroit la rente qu'il deburoit & quinze sols d'amende. Derechef nous voulons que le commun dessusdit, c'est assauoir Prestres, Religieux, clerics, nobles, non nobles, qui

la rente dessusdite, qu'ils chacent & puissent chacier en leurs terres, vignes, prez, jardins, & en tous leurs autres heritages & friches qui sont enclos entre leursdites vignes & leursdites terres gagnables, desquels ils nous terrouer & ez parroisses dessusdites des

le soleil naissant jusques au soleil couchant, à toutes manieres de filets, à chiens & à fuirons, & à toutes autres manieres d'engins parquoy ils puissent penre toute maniere des bestes à pied clos

apres soleil couchant ils pourront garder leurs heritages de nuicts jusques au soleil leuant: & pourront auoir leurs chiens avec eux, & penre toute maniere de bestes à pied clos, à bastons, pieux, & à chiens,

Et s'ils estoient trouuez chaçans de nuict à autres engins que à la maniere dessus est dict, ils demeurroient en telle peine pardeuant nous pour cause du mesfait comme ils estoient cy deuant au temps

Et s'il auenoit que autres chacent que ceux des parroisses dessus dites qui nous font ladite rente feussent trouuez chaçans ez heritages dessusdits, que ceux deïdites parroisses les puissent prendre & mener au chastel de Dourdan pour ce mesfait, desquels personnes ainsi prises nous retenons à nous & à nos successeurs vindicte, cohertion, corre-

Etion, proufit & molument qui pour
 cause du mesfaict nous pourroit auenir.
 Promettant pour nous, pour nos hoirs
 & nos successeurs en bonne foy à tenir &
 garder fermement & accomplir les con-
 uenances dessusdites, & que iamais es-
 dits heritages, garenne, ne demande-
 ront, ne reclameront, ne ne pourchas-
 feront, estre faicte par nous ne par autre
 au temps auenir, ainçois leur garenti-
 ront vers vous & contre tous qui empes-
 chement voudroient mettre toutesfois
 que mestier en sera & nous en seront re-
 quis, en tesmoin & confirmation de ce
 nous auons fait mettre nostre scel à ces
 presentes lettres, sauf nostre droict &
 l'autruy en toutes choses. Faict l'an de
 grace mil trois cens & dix, deuant la
 sainct Remy.

Ce bon Prince ayant espousé
 Marguerite fille de Philippes Com-
 te de Flandre fils du bon Robert:
 il eut d'elle d'eux fils & vne fille,
 Philippes, Charles & Jeanne: Phi-
 lippes comme aîné fut Comte d'E

ureux, & espoufa la fille & vniue heritiere du Roy Louys Huttin, à laquelle appartenoit le Royaume de Nauarre à cause de fon ayeule femme de Philippes le Bel, duquel toutesfois il n'entra en poffeffion que fous le regne de Philippes de Valois, qui luy en fit la deliurance pour l'engager à fon party contre Edoüard Roy d'Angleterre. Il mérita le tiltre de Bon, & en luy recommença le Royaume de Nauarre d'eftre gouuerné, par fes propres Roys, jufques à HENRY LE GRAND fon fucceffeur, qui l'a reüny à la France.

A Charles efcheut pour partage Estampes, Dourdan, Gien & autres lieux: & Ieanne fut fiancée au Duc de Neuers fils du Comte de Flandre, lequel la delaiffa pour espoufer Marguerite feconde fille du
Roy

Roy Philippes le Long : mais elle ne perdit rien au change, car le Roy Charles le Bel l'espouſa l'année ſuiuante, duquel elle n'eut qu'vne fille qui fut mariée au Duc d'Orleans.

CHARLES D'EVREUX
Comte d'Estampes.

A Vssi tost que Charles puisné de la maison d'Eureux eut Dourdan pour son partage, il y assigna sa principale demeure, & s'y faisoient les couches de sa femme, comme i'apprend par les tesmoignages qu'en rend son fils aîné par diuers actes, qui seront transcrits lors que ie parleray de luy cy apres : D'où on doit faire à mon aduis vn jugement tres-aduanta-

geux pour la temperature de l'air de Dourdan : car autrement on ne l'eust pas choisi en des rencontres si importantes. Ceste circonstance feroit assez forte pour prouuer le sejour de Charles à Dourdan, mais i'en ay encores beaucoup d'autres tirées du thresor des Chartres, où sont plusieurs tiltres d'acquisitions par luy faites de terres, prez, maisons & droict de criage de vins & autres bruuages de Dourdan, ez années 1329. 1330. 1331. 1333. la pluspart de tous lesquels portent qu'ils ont esté passez à Dourdan : & du thresor de saint Cheron lez Chartres, où i'ay veu des lettres d'admortissement qu'il feit expedier à Dourdan en l'an 1335. au profit du Prieur de saint Germain : d'où resultent deux choses; l'une, qu'en ces années il estoit à Dourdan; & l'autre,

ere, qu'il en auoit vn grand soing, puis qu'il y faisoit tant d'acquisitions, & vouloit que les Ecclesiastiques se ressentissent de sa liberalité. le n'augmenteray point ce recueil de tous ces tiltres, sinon de celuy de l'admortissement.

La Baronnie d'Estampes fut en sa faueur erigée en Comté par le Roy Philippes de Valois.

Il espouza Marie d'Espagne fille de Ferdinand d'Espagne, à laquelle le mesme Roy Philippes de Valois donna en dot cinq mil liures de rente, sçauoir est deux mil en fond de terre, & trois mil sur le Thresor.

Il fut tué en la bataille d'entre le Duc de Bourgongne & Iean de Chaalons, & fut enterré aux Cordeliers de Paris.

Sa vefue se remaria au Comte

d'Alançon, duquel elle eut plusieurs enfans, par le moyen desquels & des alliances par eux faites avec la Maison de Vendosme, Anthoine de Bourbon Roy de Navarre & ayeul de Louys le Iuste, se trouue estre descendu d'elle.

Il laissa deux enfans masles, Louys & Jean : quant à Jean, apres auoir esté l'un des ostages en Angleterre pour le Roy Jean, il feit vn voyage à Rome où il mourut, & Louys resta seul heritier.

Il ne se contenta pas d'auoir monstré pendant sa vie quel estat il faisoit de Dourdan, mais encores en voulut-il laisser des preuues apres sa mort, lors que par son testament il fonda dans l'Eglise saint Germain vn anniuersaire, pour lequel il legua au Prieur dix sols parisis de rente à prendre sur la Preuosté du

lieu. Il est bien vray que ie n'ay point veu ce testament, mais seulement les lettres patentes de la Royne Ieanne sa sœur vefue de Charles le Bel qui en estoit executrice avec sa vefue, l'Euesque de Chaalons, & Marguerite Comtesse de Bologne, par lesquelles il en est fait mention.

L E T T R E S
d'admortissement.

Charles d'Eureux Comte d'Estampes. A tous ceux qui ces lettres verront, salut. Nous auons veuës vnes lettres scellées du scel de nostre Preuosté de Dourdan, contenant la forme qui ensuit. A tous ceux qui ces presentes lettres verront: Iean Garafault garde du scel de la Preuosté de Dourdan, &c. Nous acertez les choses dessusdites, & chacunes d'icelles voulons, loüons, agreons & approuuons, & de nostre pou,

uoir & auctorité confirmons & voulons
 & octroyons de grace speciale, que ledit
 Prieur & ses successeurs puissent icelles
 choses tenir, auoir & posseder paisible-
 ment à tousioursmais, sans & qu'il & les-
 dits successeurs puissent estre contrains
 de les mettre hors de leur main & de
 payer à nous & à nos hoirs & successeurs
 pour ce finance, à nous nostre droict en
 autres choses, & l'autruy par tout. En
 tesmoin de ce nous auons fait sceller ces
 presentes de nostre scel. Donné à Dour-
 dan le Mardy 6. iour de Mars, l'an de
 grace 1335.

LETTRES PATENTES

de la Royne Ieanne.

IEanne par la grace de Dieu Royne
 de France & de Nauarre: A tous ceux
 qui ces presentes lettres verront, salut.
 Scachent tous que l'assignation faite par
 nos amez Denys de Charolles, Regnault
 de Sarguz cleres, & Robert de Charny à
 ce de par nous deputez, aux Chanoines
 Prieur Abbé de Dourdan, de dix sols
 tournois de rente, laquelle rente nostre

tres-cher frere le Comte d'Estampes (que Dieu absolue) a laissé en son testament ausdits Religieux & à l'Eglise, pour son anniuerfaire tous les ans, si comme il est plus pleinement contenu ez lettres parmy lesquelles ces presétes sont annexées, ratifions, loüions & approuuons. En témoin de ce nous auons fait mettre nostre seel en ces presentes. Donné au chasteau Thierry l'vnziésme iour de Iuin, l'an de grace 1337. Et nous Philippes Euesque de Chaalons, & Marie Comtesse d'Alençon & d'Estampes, compagne iadis de mon tres-cher Seigneur le Comte d'Estampes dessusdit, executeurs dudit testament avec nostredite Dame. Loüions, ratiffions & approuuons toutes les choses dessusdites, & auons mis nos seaux en ces presentes lettres, avec le seel de nostre Dame.

LOVYS. COMTE
d'Estampes.

A Pres la mort de Charles Comte d'Estampes, Loys son fils & vniue heritier, ne luy succeda pas seulement en tous ses biens, mais aussi en l'affection qu'il auoit toujours eu pour Dourdan, à laquelle il fut encore d'autant plus conuié, qu'en ce lieu il auoit pris naissance, & y auoit receu le S. Sacrement de Baptesme. L'ordinaire seiour qu'il faisoit à Dourdan, donnerent moyen à frere Robert Ioudouin Prieur de S. Germain, de l'entretenir, & gagner tellement ses bonnes graces, qu'il obtint de luy plusieurs gratifications & aduantages pour son Prieuré, & particulièrement droict

de chauffage, paillon, & de prendre bois à bastir dans la forest, avec vn admortissement general de tous les heritages qui auoient esté acquis au Prieuré, depuis celuy qui auoit esté donné par Charles Comte d'Estampes son pere: Et qui plus est, il merita d'estre nommé pour executeur de son testament, tesmoignage certain & irrefragable d'une cognoissance de sa preud'homme, & de la bonne volonté qu'il auoit pour luy: ce qui n'auoit peu se faire que par vne grande hantise & familiarité: à quoy faut adiouster le legs qui est fait au Prieuré par le mesme testament. En fin ce bon Prince ne creut pas que feust assez pour signaler l'amour qu'il auoit pour Dourdan de faire du bien à ces particuliers, il le voulut encores faire esclater par vne com-

munication de ses faueurs à tout le general, lors qu'il deschargea le pays de la rente de quatre-vingts liures parisis cy dessus constituée pour le droict de Chasse, moyennant cinq cens liures, dont il se contenta pour le rachapt. En consequence duquel il maintint les habitans en ce droict, & leur en confirma les priuileges.

LETTRES POUR LE
droict du Prieur dans la Forest.

LOVYS Comte d'Estampes, Seigneur de Lunel. Pource que nous auons singuliere deuotion, & parfaite affection à l'Eglise de saint Germain de Dourdan, en laquelle nous receusmes le S. Sacrement de Baptesme, & en laquelle ont esté faicts plusieurs anniuersaires pour nos predecesseurs, & plusieurs Seruices & Oraisons pour nous par les

Prieur & Freres qui y ont esté le temps passé, & sont encore à chacun iour faits par nos bien amez les Prieur & Freres qu'à present y sont demeurans. Sçauoir faisons à tous presēs & aduenir, que pour ces causes, & afin que mieux & plus diligemment lesdits Prieur & Freres puissent continuer & entendre au Seruice diuin, lequel de tout nostre cœur nous desirons augmenter & accroistre, à iceux Prieur & Freres de ladite Eglise de saint Germain auons donné & octroyé, & par ces presentes donnons & octroyons de grace speciale, & de certaine science en tant qu'il nous touche & appartient, pour eux, leurs successeurs Prieur & Freres dudit lieu, à tousiours perpetuellement leur chauffage de bois mort en nostre forest de Dourdan, & bois pour edifier en iceluy Prieuré seulement, avec la paisson de vingt porcs chacun an en icelle forest, à les y mettre & oster aux termes à ce accoustumez. Et parmy ce, lesdits Prieur & Freres, & leurs successeurs à venir seront tenus de nous participer & accompagner aux Messes, Oraisons & bien faicts d'icelle Eglise, & d'y

celebrer chacun an pour nous, tant
 comme nous viurons, vne Messe du S.
 Esprit, & apres nostre trespassement, de
 Requiem à tousiours perpetuellement.
 Si donnons en mandement par ces pre-
 sentes aux Gardes de nostredite forest,
 presens & à venir, que lesdits Prieur &
 Freres, & leurs successeurs facent, souf-
 frent & laissent iouir & vser paisible-
 ment de nostre presente grace & octroy,
 & contre iceux ne les empescher ou
 leurs gens en aucune maniere. Et pour
 que ce soit chose ferme & stable à touf-
 jours, Nous auons fait mettre à ces
 Lettres nostre seal, sauf en autres cho-
 ses nostre droict & en toutes l'autrui.
 Donné à Dourdan au mois de May, l'an
 de grace 1373.

*LETTRES D'ADMOR-
 tissement pour le Prieur de
 Dourdan.*

Louys Comte d'Estampes, sieur de
 Lunel, à tous ceux qui ces presen-

tes Lettres verront, salut. Sçachent tous que nous ouyë & receuë la supplication de nostre bien amé Messire Robert Ioudoyn Prieur de saint Germain de nostre ville de Dourdan, faisant mention que comme ledit Prieuré ait esté petitement anciennement doüé de rentes, possessions ou heritages pour l'estat dudit Prieur & Freres qui furent pour lors ordonnez à seruir Dieu continuellement. Et soit ainsi que depuis cinquante ans en ça plusieurs bonnes personnes ayent donné & laissé tant en leurs dernieres volontez & testament, comme autrement, plusieurs terres, vignes, prez, cens, rentes, & autres choses, pour le salut & remede de leurs ames, pour faire certains seruices & prieres pour eux en ladite Eglise, dont partie d'iceux heritages & rentes sont tenuës de nous en fief ou censiue, lesquels Prieur & Freres ont eu & soustenu grandes pertes & dommages, tant pour le faict des guerres, mortalitez & autres pestilences, & n'eussent dequoy viure. Mais conuenist qu'ils eussent faict de diuins seruices en ladite Eglise, si ce ne fussent les biens & au-

mōsnes que plusieurs bonnes personnes leur ont faict donner & eslargir comme dit est. Supplians que de nostre grace nous leur voulussions les dessusdits heritages, prez, cens & rentes à eux laissez, donnez & aumosnez, ratifier, loüer & approuuer, & aussi admortir, afin qu'ils les puissent tenir paisiblement pour le temps present & à venir, à l'intention, salut & remede des trespassiez, fondeurs & donneurs, en telle maniere que lesdits Prieur & Freres presens & à venir puissent auoir leur substantation, & viure en faisant le seruice diuin en ladite Eglise. Nous eu consideration aux choses dessusdites, & que desirons de tout nostre cœur les bien-faits & aumosnes de nos predecesseurs & autres croistre & augmenter, à la loüange de Dieu, de la glorieuse Vierge Marie & de saint Germain, dont icelle Eglise est fondée. Auquel lieu & Eglise auons singuliere deuotion & affection, mesmement que nous y receusmes nostre baptesme, & que nous esperons & voulons estre participants és prieres & oraisons qui seront faictes en icelle Eglise, comme

vrais fondeurs voulans & desirans faire
 & accomplir ce que dessus en la meil-
 leure & plus seure forme que faire se
 pourra, à l'intention desdits Prieur &
 Freres, & de leurs successeurs des choses
 qui ensuiuent. Et premierement auons
 veuës & reueuës les Lettres de nostre
 tres-cher seigneur & pere, dont Dieu ait
 l'ame, scellées de son scel en queuës dou-
 bles de parchemin, & de cire vermeille,
 dont la teneur ensuit. Charles d'E-
 ureux Comte d'Estampes, &c. Lequel
 don & aumosnément fait au Prieur d'i-
 celle Eglise de sainct Germain de nostre
 ville de Dourdan, par feu Gilles Bran-
 les, Escuyer, pour lors Sire de Roullon,
 de seize sols parisis de cens, pour faire
 certains seruices en ladite Eglise, si com-
 me il est plus amplement contenu és
 lettres dudit don, incorporées és lettres
 dudit sieur cy dessus escrit. Nous loions,
 ratifions, admortissons, approuuons &
 confirmons de grace speciale en la for-
 me & maniere qu'il est contenu esdites
 lettres de nostredit sieur & pere: Et em-
 pliant nostre grace, meü de pitié, & que
 desirons perseuerer, ensuiure les bonnes

œuvres de nostredit sieur & pere, & de nos autres predecesseurs, qui en leur temps ont donné & faict fonder

en plusieurs Eglises, dont il est bon memoire, &

accroissement de ladite Eglise & Prieuré. Voulons & nous plaist: De ce auons nous octroyé & octroyons de nostre certaine science, auctorité & grace speciale audit Prieur & Freres, presens & aduenir, qu'ils puissent tenir perpetuellement & paisiblement pour leur propre domaine & propre chose

les terres, vignes, prez, rentes & heritages, & autres choses qui ensuiuent, &c. Ce fut faict & donné en nostre Chastel de Dourdan, l'an de grace 1381. au mois d'Auril.

AD MORTISSEMENT

de la rente de quatre-vingts liures

parisis, & confirmation du

droict de chasse.

LOVYS Comte d'Estampes & Seigneur de Lunel : A tous ceux qui

ces presentes lettres verront, salut. Comme des long temps à nostre tres cher seigneur & ayeul dont Dieu ait l'ame, Monseigneur Loys Comte d'Eureux, lors seigneur de Dourdan, scachant & considerant plusieurs grands griefs & dommages que les bestes de sa garenne lors estant à Dourdan, faisoient aux gens d'Eglise, clerics, nobles, bourgeois & habitans de ladite ville de Dourdan & parroisse de saint Germain, de saint Pierre, & de la Chappelle sainte Mesme, & en leurs heritages, lesquels griefs & dommages ils ne pouuoient plus supporter sans laisser lesdits heritages & partir du pays : A iceux, à leur supplication, & meu de pitié enuers eux, octroya que ladite garenne, quant aux bestes à pied clos, cheist du tout à tousiours perdurablement en leurs terres gagnables, vignes, prez, coustils, & en tous les autres heritages qu'ils ont ou terrouer de Dourdan & ez trois parroisses dessusdites, en tous les frisches qu'ils ont enclos entre leurs vignes & terres gagnables, parmy ce qu'ils deuoient rendre & payer chascun an à luy & à les successeurs, ou

chastel de Dourdan le iour de la feste aux Mors quatre-vingts liures parisis de rente, lesquels ils luy assignerent chacun pour sa portion sur les heritages situez audit terrouer de Dourdan & ez trois parroisses dessusdites & ez appartenances, desquels heritages chascune piece fut chargée par portion de ladite rente de quatre-vingts liures parisis : Et avec ce leur octroya qu'ils peussent chacier en leur terres, vignes, prez, jardins & autres heritages en la forme & maniere & conditions plus à plein contenuës ez lettres ou priuilege sur ce fait & scellé en lacs de soye & cire vermeille, dont la teneur ensuit. LOYS fils de Roy de France, Comte d'Eureux : A tous ceux qui verront ces presentes lettres, &c.

Et il soit ainsi que pour les guerres & mortalitez qui depuis ont esté ou pays, lesdits gens d'Eglise, clerics, nobles, bourgeois & habitans soient tellement diminuez en nombre & les heritages sur lesquels ladite rente estoit assise demourez en telle ruyne & desert, que ladite rente dont le droict nous appartient comme à seigneur de Dourdan, ne nous

reuient pas à plus de quarante liures parisis ou enuiron, sur lesquels heritages nous auons aussi perdu grande partie de nos cens qui anciennement nous estoient deubs pour nostre fond de terre, par la ruine d'iceux heritages qui delaisiez & demourez sont en triche pour leldites charges & autres causes delaidites, dont encores pour la pauureté du commun peuple dudit pays il est grand doute qu'ils ne deuiennent de petite ou nulle valuë, & que nos autres cens, rentes & droicts que nous prenons sur aucuns heritages qui à present sont fertiles, ne diminuent & viegnent à neant par les grandes pertes, pauuretez & miseres qu'ont souffert iceux habitans pour ledit faict des guerres & autrement, lesquels ils ne peuuent bonnement supporter, si comme de ce nous deuëment acertenez, supplians que sur ce vueillons pouruoir de nostre grace en telle maniere que les habitans en icelles parroisses se puissent multiplier & paisiblement viure soubs nous, les heritages qui sont chargez de ladite rente labourer, & releuer nostre jurisdiction, & autres droicts augmen-

ter : Sçauoir faisons à tous presens & à venir, que nous ces choses considerées & par grande & meure deliberation de nostre Conseil, pour escheuer plus grand pertes & dommages qui nous pouroient auenir, à iceux gens d'Eglise, clerics, nobles, bourgeois, habitans, auons exposé en vente le droict de ladite rente de quatre-vingts liures, à nous appartenant (comme dit est) avec lesquels nous auons traité accordé pour nostre proufit faire & dommage escheuer, par grand & meure deliberation de nostre Conseil, & afin qu'ils ne soient deserts, & que le pays en demeure plus habitable, & que par celesdits heritages qui sont en ruyne se puisse releuer nos cens anciens recouurer & nostre peuple multiplier en augmentation de nostre Iurisdiction & autres droicts & proufits de nostre terre, que eux & tous leurs heritages chargez de ladite rente pour telle portion comme ils en peuuent estre chargez, demeurent francs, quittes & deschargez de toute ladite rente de quatre-vingts liures parisis qui de present ne reuiennent pas pour les causes dessusdites à plus de qua-

rante liures parisis ou environ comme dit est Et pour cause de ce les gens d'Eglise, clerics, nobles, bourgeois & habitans nous ont payé & nommé tout à vne fois la somme de cinq cens liures tournois, moyennant laquelle somme ainsi par nous receuë (comme dit est) à iceux pour pitié & compassion de eux, & qu'ils puissent viure soubz nous, auons quitté & remis, quittons & remettons à tousiours ladite rente, & d'icelle voulons que eux & leurs hoirs & successeurs, leurs terres & heritages & de leursdits hoirs & successeurs soient & demourent francs & quittes & deschargez à tousioursmais perpetuellement, & avec ce leur auons octroyé & octroyons de nostre certaine science, & de tous les droictz qu'ils ont eu & ont de chacier ou faire chacier par lescrites lettres dessus transcriptes, en la maniere contenuë en icelles, ils & leurs hoirs & successeurs ioïssent & puissent ioïr sans contradiction aucune: Et quant à ce entant comme mestier est loons, greons, ratifions & approuons lescrites lettres dessus transcriptes, & d'abondant les confir-

mons par la teneur de ces presentes.
Promettant en bonne foy pour nous,
nos hoirs & successeurs, que contre la
vente & chose dessusdite nous ne irons,
ne venir ferons par nous ne par autres,
ainçois garentirons, deliurerons & def-
fendrons leldites gens d'Eglise, clerics,
nobles, bourgeois & habitans qui à pre-
sent pocedent, & pour le temps avenir
possederont leldits heritages enuers tous
entant comme il nous touche & peut
toucher. Si donnons en mandement à
tous nos officiers presens & aduenir, que
les habitans eldites parroisses ils laissent
& facent ioir & vser paisiblement des
choles dessusdites & en la maniere que
dit est : Et à nos amez & feaux les gens
de nos Comptes, que par rapportant
copie de ces presentes vne fois tant seu-
lement ils extraient & mettent hors de
nos Comptes & Registres, & ostent de
nostre Domaine leldits quatre-vingts li-
ures par an, & en tiennent quittes & des-
chargez nos Receueurs & Preuost de
Dourdan qui à present sont & qui pour
le temps à venir seront : & nous mesmes
par ces presentes les en quittons & des-

chargeons à plein. Et pource que ce soit chose ferme & stable a tousiours-mais, nous auons fait iceller ces presentes de nostre grand scel en lacs de soye & cire vert, sauf en autres choses nostre droict & en toutes l'autruy. Ce fut fait & donné en nostre chastel de Dourdan dessusdit, le 21. iour d'Auril apres Pasques, l'an de grace 1381. Et sur le reply est escrit, Par Monsieur le Comte, à la relation de son Conseil, POREL, & scellé.

T E S T A M E N T
de Louys Comte d'Estampes.

A T O U S ceux qui ces presentes lettres verront, &c. Premierement, il comme vray Catholique, recommanda tres-deuotement son ame à la tres-haute, sainte & honorée Trinité le Pere & le Fils & le Saint Esprit, à la tres-sainte & benigne Vierge & glorieuse Marie Mere de nostre Sauueur Iesus-Christ, qui tous nous rachepta par sa Mort & Passion, à Monsieur saint Michel l'Archange, & à tous les glorieux saints & sain-

êtes de Paradis, en leur suppliant & requérant deuotement qu'icelle ils vueillent receuoir en leurs mains & glorieuse compagnie quand elle partira de son corps, & requist humblement & instamment à auoir sa saincte absolution & indulgence qui est nommée de peine & de coulpe, à luy octroyée par nostre S. Pere le Pape Urbain le quint, & qu'icelle pour le salut de son ame luy soit donnée en l'article de la mort quand mestier fera. Et s'il aduenoit qu'il eust aucun empeschement en icelle heure, de la maladie qui est nommée letargie ou d'autre maladie ou autre quelconque empeschement qui luy peust suruenir, il la requiert dès maintenant pour lors & deslors pour maintenant, & feist protestation que tous les pechez qu'il feist ou commist oncques depuis qu'il fut né soient enclos sous ceste presente grace en la meilleure forme que faire se pourra, selon le stile & ordonnance de saincte Eglise: Et aussi protesta que se en l'article de la mort il estoit surprins d'aucun grief accident de maladie, parquoy son sens & entendemēt raisonnables feussent muez

ou changez, que Dieu ne vueille, & il aduenoit qu'il en tel estat feist ou dist aucune de chose de foleur ou erreur contre la reuerence de Dieu, de sa sainte Mere, des saints & saintes de Paradis, des Sacraments de sainte Eglise, & contre la Foy Catholique, ou se desia par non sens ou par simplece l'auoit fait, que tels folies ou erreurs ne luy puissent ou doiuent nuire ou prejudicier en aucune maniere contre le salut de son ame, comme il ait tousiours eu & encore ait certain & ferme propos & entencion de viure & mourir en la foy & vnité de sainte Eglise, & ce en tels foleurs ou erreurs il estoit encouruz ou encouroit, ou cas dessusdit dés maintenant pour lors, & deslors pour maintenant, & par la teneur de ces lettres les rappelle & reuoque comme bien pourueuz & aduisez de discrecion & d'entendement, expressément & specialement, en appellant nostre Seigneur Iesus-Christ, la glorieuse Vierge Marie sa Mere, toute la cour de Paradis, & aussi les diz Notaires & autres personnes illecques presens, en tesmoignage de ceste presente reuoquation, & avec ce

voult & requist deuotement à auoir tous les Sacremets, &c. Item il laissa à l'Eglise saint Germain de Dourdan trente liures parisis de rente par chacun an à tousiours, parmy ce qu'ils auront creuë en ladite Eglise vn Religieux qui sera tenuz de dire par chacun iour perpetuellement vne Messe, & avecques ce seront tenuz en ladite Eglise faire son anniverfaire chascun an vne fois solennellement à tel iour qu'il trespaslera, & sera fait à l'ordenance de lesdits executeurs en la meilleur maniere que faire se pourra par le conseil de sages, &c. Item il laissa à son tres-cher & amé frere Monsieur le Comte d'Alençon le meilleur annuel qu'il aura au iour de son trespaslement avecq vne chambre blanche à papegaux aux armes de Monsieur & de Madame pere & mere de mondit Seigneur, & le tapiz appellé le tapiz de la Tour de Sapiëce, avec ses cousteaux de lignum Aloüés garnis d'or, avec vne paire de draps de lin de cinq lez. Item laissa à Monsieur le Comte du Perche son nepueu vn saphir appellé le saphir d'Eureux, qu'il a eu apres le trespaslement de feu Monsieur

son frere qui est trespasſe à Rome, avec vne ceinture d'or à couplettes esmaillées à enfens & la gibeciere brodée à liz de perles. Item il laissa à Madamoiselle Jeanne aînée fille de Monsieur le Comte d'Alençon sa niepce vnes heures à fermoirs d'or, qui furent de la Royne Marie de Breban, & lesquelles la Royne Jeanne laissa à mondit Seigneur, & avec ce laissa à sadite niepce vn miroir d'or qui est ez coffres d'iceluy Seigneur & est esmaillé dehors de la gesine nostre Dame, & le meilleur diamant que iceluy Seigneur ait apres vn. Item il laissa à Madame de Harcourt sa niepce vne ceinture que Madame d'Orliens luy donna, & est à neux l'vn d'or & l'autre de perles, avec vns petiz cousteaux & forcetes tout à manches d'or. Item à Madamoiselle Catherine d'Alençon sa niepce son reliquaire d'or à louage, où il a camaheux, balais & perles, & deux paire des plus beaux draps qu'il ait, douze cueurechiefs & douze toüailles. Item à Madamoiselle Marguerite d'Alençon sa niepce vn reliquaire d'or en façon d'vn cerf garny de pierreries, perles

& reliques, que feu Madame la Royne
Blanche luy a laissié par son testament,
avec deux paires de draps, douze cue-
urechiefs & douze touïailles des plus
beaux qu'il ait apres ceux qu'il a laissiez à
ladite Madame Catherine, &c. Item il
laissa pour vne fois à Mōsieur Pierre To-
rel son Cōseiller la somme de seize vingts
liures parisis avec vn mantel & vne hou-
pelande fourrez de menuvert, & son
Breuiaire à l'vsage de Chartres & vne de
ses mules, &c. Item vult & ordōna que
son sien present testament & toutes ses
despences estre payez au parisis & de la
monnoye courant à present, à compter
en escu d'or à la couronne du coing du
Roy nostre Sire pour dixhuit sols pari-
sis, ou autres mōnoyes à la valuë, nonob-
stant mutacions de monnoyes, &c. Pour
toutes lesquelles choses dessusdites, &
chascune d'icelles faire, payer & accom-
plir & mettre à pleine execution & fin
deuë loyalement & briefuement si com-
me ledit Monsieur le Comte le desire de
tout son cuer: il a esleu & eslit, fait, or-
donne & establíst par grant seurte &
vraye amitié ses executeurs & feaux

Commissaires Reuerens Peres en Dieu
Monsieur l'Abbé de ladite Eglise sainct
Denis en France, qui est à present ou sera
pour le temps de son trespassement, Fre-
re Robert Ioudouyn à present Abbé de
sainct Cheron empres Chartres, M^{re}
Estienne de Bleneau Maistre en Theo-
logie Cōfesseur dudit Monsieur le Com-
te, Messire Huë Doinuille son compai-
gnon Cheualier, Messire Pierre Torel
son Conseiller, M^{re} Iean Daud son Bail-
ly d'Estampes, M^{res} Guillaume Beau-
maistre & Iean Lalement ses Secretaires,
Arnoul Belin Escuyer Maistre de son
Hostel, & M^{re} Andry Crete son Secre-
taire: Ausquels ensemble & chacun par
soy il prie & requiert si affectueusement
& de cuer comme plus puet que pour
amour de luy ils veillent prendre & ac-
cepter en eux la charge de sadite execu-
tion, & icelle executer, accomplir &
mettre à execution deuë, ainsi comme
ils voudroient pour eux estre fait pour le
salut de leurs ames, en telle maniere
qu'ils en doiuent & puissent de Dieu re-
cevoir gueredon, & que l'ame de luy
en puisse plus briefuement aller en Be-

neoitte gloire de Paradis, &c. En tesmoign
de ce nous (à la relation des diz Notai-
res) auons mis à ces lettres le scel de ladi-
te Preuosté de Paris. Ce fut fait le Sa-
medy .8. iour de Iuin, l'an de grace 1399.
Ainsi signe CHAON & FOVRBOVR.

I'ay inferé ce testament vn peu
plus au long que ne desiroit mon
dessein : mais ie l'ay fait pour pu-
blier la pieté de ce Prince qui y est
naïfvement représentée, & pour
donner vn eschantillon de la sim-
plicité & frugalité de son temps,
beaucoup esloignez de la super-
fluité & prodigalité du nostre.

Dans la remarque que i'ay fait cy
deuant des circonstances qui pou-
uoient seruir pour faire croire qu'il
faisoit son sejour ordinaire au cha-
steau de Dourdan, i'en ay obmis
vne qui n'est pas moins considera-
ble que toutes les autres, laquelle

ie tire de l'article de ce testament, auquel il est parlé de son Breuiaire à l'usage de Chartres, qu'il donne au sieur Thorel: Car de là il est aisé de juger que sa principale demeure estoit dans l'Éuesché de Chartres, puisque ses prieres en estoient à l'Usage, & consequemment à Dourdan, puis qu'il n'auoit autre chasteau dans l'estenduë de cét Éuesché.

Ce bon Prince n'ayant aucuns enfans, & desesperant d'en auoir, & d'ailleurs se voulant ressentir de l'amitié que luy auoit tousiours témoignée le Duc d'Anjou fils du Roy Iean, & en consideration de ce que son fils aîné auoit espousé la fille du Comte d'Alençon sa niepce, il luy donna tous ses biens par donation entre-vifs, la jouissance toutesfois reseruée sa vie du-

rant, & outre aux clauses & conditions amplement contenuës au contract cy deffoubs transcriptes.

Mais quatre ans apres, & en l'année 1385. se fait vne transaction entre la vefue du Duc d'Anjou (qui depuis ladite donation auoit esté fait Roy de Sycile) & le Duc de Berry, par laquelle elle luy transporta tout le contenu en ceste donation en contrelchange de la remise qu'il fait des pretentions qu'il auoit sur la principauté de Tarente, en suite dequoy le Duc de Berry desirant s'asseurer pendant la vie du donateur, obtint de luy consentement pour se faire recevoir deslors en foy par le Roy, à la charge neantmoins de l'vsufruiet cy dessus, & des autres clauses & conditions portées par le contract de donation.

En fin

En fin nostre Comte d'Estampes apres auoir longuement vescu, mourut subitement disnant avec le Duc de Berry, & expira si doucement, que le Duc le considerant appuyé sur la table, creut qu'il dormoit, & le voulut esuciller, mais en vain.

Il fut enterré aupres de sa femme à sainct Denys en France, dans la Chappelle de nostre Dame blanche. Mais ie croy qu'on reserua son cœur ou autres parties pour Dourdan: Car ie trouue que dans l'Eglise de S. Germain, derriere l'hostel de saincte Barbe il y a vne espeece de tombeau qui porte les armes de sa maison, par les restes duquel on remarque contre la muraille à la hauteur de cinq ou six pieds, vne faille de pierres de taille, & sur icelles vn empatement de croix (aussi

ay-ie appris des anciens du pays qu'il y auoit vn fort beau crucifix, qui fut ruiné pendant les troubles de l'année 156.) Je luy attribuë cét ouurage, encore qu'il conuienne aussi bien à ses pere & ayeul : mais ie n'ay point veu qu'ils eussent tant de deuotion à ceste Eglise que luy, qui y auoit esté baptisé, à cause de quoy il auroit aussi voulu y laisser quelque partie de son corps. Ou en fin si on veut nier que soit vn tombeau, à tout le moins faudra-il aduoüer que c'estoit vn crucifix, que luy ou ses predecesseurs auoient fait mettre en ce lieu, afin de l'auoir pour perpetuel obiet lors qu'ils seroient dans leur banc, qui estoit en cét endroit, au lieu duquel depuis on a basty l'autel de sainte Barbe, d'où ie tire encores vn argument de leur assiduité à **Ourdan.**

En luy finit la branche d'Estampes, issuë de la maison d'Eureux de laquelle il ne restoit plus que les descendants de Philippes Comte d'Eureux & Roy de Nauarre son oncle, lesquels luy eussent succedé avec Blanche Duchesse d'Orleans, fille du Roy Charles le Bel, & de Ieanne d'Eureux sa tante, s'ils n'en eussent esté exclus par la donation cy-dessus, au moyen de laquelle Dourdan tomba és mains du Duc de Berry.

DONATION DE
Dourdan au Duc d'Anjou.

ATous ceux qui ces presentes lettres verront, Audoyr Chauberon Docteur en loix, Conseiller du Roy nostre Seigneur, & garde de la Preuosté de Paris, salut. Sçauoir faisons que parde-

uant Jean Fourquant & Jean de Cointecourt, Clercs Notaires dudit Seigneur en son Chastelet de Paris, fut present noble & puissant Prince, Monsieur Louys Comte d'Estampes, lequel sans force, contrainte, fraude, deception, seduction ou malengin aucun, mais de sa pure & liberale volonte, si comme il disoit, reconnut & confessa que il considerant la grand prochainete de lignage en quoy il est conioinct à tres-excellent Prince Monsieur Louys fils de Roy de France, Duc d'Anjou & de Touraine, & Comte du Mayne, à tres-noble Princesse Madame la Duchesse sa femme, & à Louys & Charles leurs enfans, & les grands biens, graces, faueurs & plaisirs que par ledit monsieur le Duc d'Anjou luy ont esté faits ou temps de la ieunesse d'eux deux, & depuis ouquel temps ledit monsieur Comte d'Estampes fut nourry avecques luy, tant en le tenir en l'amour & grace du Roy nostre Seigneur de bonne memoire dernier trespasse que Dieu absoille, de nosseigneurs les Ducs de Berry & de Bourgongnes freres, & d'autres dufang Royal, comme en luy ayder

& à garder & soustenir son honneur & estat, & outre que ledit monsieur le Duc le a retenu pour estre & demeurer avecques luy toutesfois qu'il luy plaira, à centfols parisis par chacun iour qu'il sera deuers luy, ou deuers madame la Duchesse sa femme, & à deux mil liures tournois de pension par chacun an d'ores en auant sa vie durant, soit ou non deuers ledit monsieur le Duc & deuers madame la Duchesse dessusdite : esperant avecques ce les biens & honneurs dudit monsieur le Duc pour le temps auenir : considerant aussi la grand honneur & signe de grant amour & affection que ledit monsieur le Duc a monstrée de faict à luy & à monsieur le Comte d'Alençon & du Perche son frere, & à tout leur lignage, en voulant & consentant le mariage dudit Loys son ainzné fils & de l'ainnée fille dudit monsieur le Comte d'Alençon sa niepce, & pour la grant amour & singuliere affection que ledit monsieur le Comte d'Estampes a eu de tout temps, & encores a pour les causes dessusdites, & pour plusieurs autres qui à ce le mouuent ausdits mon-

sieur le Duc, madame la Duchesse sa femme, & à leurs enfans dessusdits, voulant & desirant de tout son cuer faire aussi de sa partie seruire & plaisir audit monsieur le Duc, afin qu'il ne soit ou puisse estre repris ou acculé de vice d'ingratitude, auoit donné, cédé, quitté, delaiié & transporté, & en la presence desdits Notaires donna, cedda, quitta, transporta & delaiissa à tousiours perpetuellement par don perpetuel irreuocable fait entre vifs, auidits monsieur le Duc d'Anjou & madame la Duchesse, pour eux, leurs hoirs, successeurs & ayans cause d'eux ou temps à venir, les Comtez, Chasteaux, ville & Chastellenie d'Estampes & de Gien sur Loire, les Chasteaux, ville & Chastellenie de Dourdan & d'Aubigny sur Nierre, & deux mil liures tournois de rente, demourant de quatre mil liures tournois de rente qu'il prenoit, deuoit & auoit accoustumé de prendre & auoir sur le thresor du Roy nostre Seigneur à Paris, de la succession de son pere, desquelles quatre mil liures tournois de rente, ledit monsieur Comte d'Estampes auparauant la datte de ces

lettres, a vendu & transporté les autres deux mil audit monsieur le Duc, si comme par les lettres sur ce faictes puet apparoir, avecques tous les droictz, noblesses, fiefs, reliefs, hommages, iustices, seigneuries, manoirs, maisons, terres, eauës, bois, prez, fours, moulins, estangs, pescheries, cens, rentes, reuenus, peages, trauers, redevuances, & autres quelsconques appartenances & dependances desdits Comtez, Chasteaux, villes & Chastellenies telles qu'elles soient, & conuient qu'elles soient dittes, appellées & nommées, & qu'en icelle luy competent, peuuent & doiuent appartenir comment que ce soit, sauf reserué & retenu pour ledit monsieur le Comte, l'vsufruiet desdites Comtez, Chasteaux, villes & Chastellenie sa vie durant tant seulement, & le douiaire de madame la Comtesse d'Estampes sa femme, & cent liures tournois de rente à prendre par ledit monsieur le Comte sur les terres dessusdites, ou aucunes d'icelles, pour donner & transporter, ou en ordonner tant en sa vie comme en son testament ou derniere voulenté, à personnes d'Eglise, ou autres

quelles qui luy plaira : & aussi que se il auenoit que ledit monsieur le Comte fust prins & emprisonné en sa personne par aucuns ennemis du Royaume, ou que par aduerse fortune d'ennemis du Royaume ledit monsieur le Comte fust tellement opprimé, qu'il n eust dequoy bonnement tenir son Estat, iceluy monsieur le Comte en ces deux cas, & non autrement, pourroit vendre deses heritages dessusdits, ausquels acheter ledit monsieur le Duc seroit premierement & auant tous autres appelé & receu, & les auroit auant tous autres pour le prix que ils seroient vendus, & en outre reserué & retenu par ledit monsieur le Comte, que s'il plaisoit à Dieu que ou temps auenir il eust aucuns hoirs naturels & legitimes procreez de son corps, ceste presente donation seroit de nulle valleur, mais pourroient iceux hoirs succeder à luy, ainsi comme se ladite donation n'eust oncques esté faicte. Lesquelles retenues, ledit monsieur le Duc volt & consenty & les ot agreables, & promet par la foy de son corps pour ce corporellement baillée és mains desdits Notaires, & iura

aux sainctz Euangiles de Dieu, tenir ferme & stable, & non venir encontre en aucune maniere ou temps aduenir. Lesquelles choses dessusdites, & chacunes d'icelles ainsi cōme dessus sont diuisées, ledit monsieur le Comte d'Estampes, pour luy, ses hoirs & ayans cause de luy, promet par la foy de son corps, pour ce corporellement baillée és mains desdits Notaires, & iura aux sainctz Euangiles de Dieu par luy touchez, auoir & tenir fermes & agreables à tousiours, sans iamais dire, faire, ne venir ou faire uenir par luy ne par autres, par paroles ne par effect occultement ou en appert à l'encontre, en quelque maniere que ce soit, sur peine de deux cens mil francs d'or à encourir par ses hoirs, ou ceux ou celuy d'iceux qui y mettroient empeschement, à appliquer audit monsieur le Duc, à madite Dame la Duchesse, leurs hoirs, successeurs ou ayans cause d'eux, & pour tenir, entretenir & accomplir toutes les choses dessusdites, & chacunes d'icelles sans enfreindre, ledit monsieur le Comte obligea luy & sesdits hoirs, les Comtez, Chasteaux & Chastellenies, villes & terres cy

dessus declarées, & tous les autres biens & les biens de ses hoirs, meubles, non meubles, presens & aduenir, quels ou qu'ils soient, qu'il soubmit pour ce du tout à la iurisdiction, coherectiõ & contrainte de nous & de nos successeurs Preuosts de Paris, & de toutes autres Iustices & Iurisdictiones où ils seront & pourront estre trouuez, renonçant en ce faict expressément ledit monsieur le Comte par seldits sermens & foy à toutes manieres de exeptions de mal, de fraude, d'erreur, lesion, circonuention & deceuance en faict, à conuention de lieu & de Iuge, à condiçion, sans cause ou de non iuste & induë cause, à la dispensatiõ & absolution de son Prelat, & de tous autres sur le faict de son serment, à toutes lettres données & à donner, empetrées ou à empetrer de quelconque Prelat ou Prince quels qu'ils soient, & soubz quelconque forme de parole qu'elles soient, à ce qu'il puisse dire, alleguer, maintenir ou proposer ou temps aduenir, autre chose par luy auoir estié passé & accordé, qui escrit ou non escrit, que passé & accordé, à tous Vz, Coustumes, Ordon-

nances, Constitutions & establissement de lieux, villes, & de pays quels qu'ils soient, au benefice de la croix prinse ou à prendre, tant pour le sainct voyage d'outre-mer, comme autrement, à toutes cautelles, cauillations & allegations quelsconques, à tout Droiect escript & non escript, Canon & Ciuil, & generalement à tout ce qui tant de faict comme de droiect, de Vz de Coustumes, & autrement aydier & valoir pourroit, à dire ou proposer contre la teneur de ces lettres, & contre aucunes des choses dessusdites, mesmement au droiect disant renonciation general non valoir, en laquelle general renonciation, ledit monsieur le Comte vout & accorda, que toutes expciaux renoncemens y soient entenduës, tout ainsi comme se de mot à mot elles y estoient spécifiées, nommées & déclarées, nonobstant les vz & coustumes à ce contraires. A laquelle donation à toutes les autres choses dessus nommées faire, ordonner & diuiser, fu presente tres-excellente & puissante Princesse madame Blanche, fille de Roy de France & de Nauarre, Duchesse d'Or-

leans, & heritiere pour partie dudit monsieur le Comte, laquelle de son bon gré & de sa bonne volenté, sans force, contrainte ou malengin, si comme elle disoit, vult, consenty, agrea, ratifia, emologa & approuua la donation, transport, & autres choses dessusdites, en tant comme à luy puet de present & pourroit au temps aduenir touchier & appartenir apres la mort dudit monsieur le Comte, se il aduenoit qu'il allast de vie à trespassement deuant elle, & promist par la foy de son corps, pour ce corporellement baillée és mains desdits Notaires, non venir ou faire venir encontre. En tesmoing de ce, nous à la relation d'iceux Notaires auons mis à ces lettres doubles le scel de ladite Preuosté de Paris. Ce fut fait & passé le Samedy, neuf iours du mois de Nouembre, l'an de grace mil trois cens quatre-vingts & vn. Et au bas signé DE COITECOVRT, & FOVRQVANT.

TRANSACTION ENTRE

*la veufue du Duc d'Anjou, &
le Duc de Berry.*

Charles par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme de la partie de nostre tres-chere & tres-amée Tante la Roynne de Ierusalem & de Sicile, Duchesse d'Anjou, tant en son nom comme Baillie, tuteresse & ayant le bail, garde & administration & gouuernement de nos tres-chers & tres-amez cousins Loys Roy & Duc desdits Royaumes & Duché, & Charles, enfans d'elle & de nostre tres-cher & tres-ameé oncle, que Dieu absoille, Loys iadis Roy & Duc d'iceux Royaumes & Duché, & aussi de la partie d'iceux enfans nous ait esté exposé, que nostre tres-cher & tres-ameé oncle Iean Duc de Berry & d'Auuergne, Comte de Poictou, disant que feu le Roy nostredit oncle luy donna en son viuant la Principauté de Tarente avecquestou-

tes ses appartenances quelſconques, pour certaines conſiderations, & ſi comme plus à plain eſt contenu en certaines lettres d'iceluy feu noſtre oncle audit noſtre oncle de Berry ſur ce faiçtes: a requiſſe icelle noſtre Tante ou nom que deſſus, & auſſi noſtre dit couſin le Roy, que ladicte Principauté ainſi que donnée luy auoit eſté, luy vouliſt bailler & deliurer: mais pource que ſans le tres-grand & importable dommage deſdits expoſans, conſideré que pour le bail & deliurance dudit Principauté, le faiçt de la conqueſte du Royame de Sicile en ſeroit ou pourroit eſtre empesché, & ſeroit occaſion de mettre en rebellion enuers leſdits expoſans les nobles, non nobles, & habitans dudit Principauté, & pluſieurs autres parties du Royaume de Sicille, & auſſi pource qu'il n'eſt pas à preſent bien poſſible que ledit Principauté luy peuſt eſtre baillé & deliuré, pource que noſtre dit oncle en aliena pluſieurs droiçts, rentes & reuenus en ſon viuant, il a eſté parlé qu'en lieu & recompensation deſdits Principauté & appartenances, leſdits expoſans bailleront entant comme chacun

d'eux puet touchier audit nostre oncle le Duc de Berry, pour luy, ses hoirs & successeurs & ayans cause de luy, ou cas toutesfois qu'il nous plairoit, & que nous y voudrions interposer & mettre nostre auctorité & decret, pourvoir & disposer sur ce, en maniere que la chose se puist licitement faire, & sans preiudice d'aucun tout tel droit comme ils ont ou leur appartient & competent en la succession des Comtez, terres & Seigneuries d'Estampes & de Gien sur Loire, és villes, Chasteaux & Chastellenies de Dourdan & d'Aubigny, & en toutes les appendances & appartenances d'icelles Comtez, villes & chasteaux, & generalement tout le droit qui leur appartient & puet appartenir en la succession de nostre cousin le Comte d'Estampes, & en outre aussi le droit que ils ont & peuuent auoir, & leur appartient & compete és ville, terres, Chastel & Baronnie de Lunel, avecques tous les droits, seigneuries, noblesses, appendances & appartenances quelconques, lesquelles le feu nostredit oncle le Roy, auant qu'il eust prins tiltre de Roy acquist en son viuant dudit Comte

d'Estampes. Sçauoir faisons que nous
considerans les choses dessusdites, eu sur
ce le conseil & aduis de nostre tres-cher
& tres-amé oncle le Duc de Bourgon-
gne, & informez deuëment tant par luy
que par plusieurs autres de nostre sang
& lignage, & de nostredit cousin, que la-
dite compensation est & fera grand pro-
fit & vtilité euidens à nostredite tante
& nosdits cousins ses enfans, à icelle no-
stre tante la Royne ou nom que dessus,
& audit nostre cousin le Roy son fils,
auons donné & octroyé, donnons &
octroyons par ces presentes de grace e-
special se mestier est, & de certaine scien-
ce, auctorité Royal & plaine puissance,
congié, licence & auctorité de bailler,
cedder & transporter leur droict qu'ils
ont & leur appartient & compete és
Comtez, villes, chasteaux, terres & sei-
gneuries dessusdites, avecq leurs appar-
tenances quelsconques, audit nostre on-
cle le Duc de Berry, tout en la forme &
maniere que dessus est dict, nonobstant
la minorité d'aage, & quelconque autre
deffaut qui par ladite minorité pourroit
estre en ladite compensation, & sans ce
que

que pour cause d'iceux bail, cession & transport, aucun prejudice soit engendré à ladite nostre Tante la Royne, quant au faict du bail, garde, administration & gouvernement de sesdits enfans, aucois ait iceux bail, garde, administration & gouvernement tout ainsi que se ladite compensation n'estoit point faite, nonobstant coustumes de nostre Royaume & des pays d'Anjou, du Mayne, & d'ailleurs de nostre Royaume, vsaiges, stiles, obseruations & autres choses quelsconques à ce contraires, & quant à ce nous auctorisons icelles nostre Tante ou nom que dessus, & ledit nostre Cousin le Roy son fils, & dès maintenant nous ayans agreable ladite compensation, decernons icelle auoir valeur, force & vigueur, & nous plaist que elle soit faicte par la maniere que dessus, & la promettons à confermer quand requis en seront, & par ces presentes suppléons tous deffaux & dispensons contre tous droicts, toutes coustumes, vsaiges & obseruances de pays par lesquels ou lesquelles ladite compensation ne deuroit estre faicte & qui au-

aucun prejudice pourroient porter à ladite
nostre Tante la Royne, es bail, garde,
administration & gouvernement des-
suidits ou autrement en quelconque ma-
niere. Si donnons en mandement par
ces mesmes lettres à tous les Iusticiers &
officiers de nostre Royaume & à chacun
d'eux si comme à luy appartiendra ou
leurs Lieutenans, que de nos presens o-
rdroy, grace, licence, auctorisation sup-
pletion & de toutes autres choses dessus
escrites, ils facent & laissent joir & vser
paisiblement leldites parties & chacunes
d'icelles entant comme chacune touche
ou pourra toucher ou temps aduenir
sans les empescher ou souffrir empes-
cher au contraire non obstant les droicts,
coustumes & autres choses dessusdites.
En tesmoin de ce nous auons fait mettre
nostre scel à ces lettres données le pre-
mier iour d'Aoust en nostre ost en Flan-
dres, l'an de grace 1385. le quint de no-
stre regne, Signé Par le Roy, present
Monsieur le Duc de Bourgongne & plu-
sieurs du Conseil, R. TORONDE.

JEAN DUC DE BERRY.

SI la maison d'Eureux a eu vne particuliere inclination pour Dourdan en suite de ses ayeuls Roys de France, ce n'a point esté par habitude ny par autre consideration que de la beauté & bonté du pays : puis que tous ceux qui depuis en ont esté Seigneurs & qui en ont peu jouïr ont eu les mesmes affections & l'ont eu en pareil estime : Le Duc de Berry n'en fut pas plustost Seigneur, qu'il y transferra & son habitation & ses affections, comme on peut juger de ce que dés le mois de Feurier 1400. Incontinent apres la mort de Louïs Comte d'Estampes, il decerna ses lettres patentes données à Dour-

dan au profit du Prieur de saint Germain, deux ans apres confirma le droict qui luy auoit esté donné dans la forest: & en fin fait deux testaments à Dourdan, l'vn du 2. Iuillet 1408. passé pardeuant Simon Bonnet Tabellion à Dourdan, par lequel il nomma pour executeur ce Prieur, & luy donna le jardin qui estoit deuant le chasteau (au lieu duquel est à present la place dont a esté parlé cy-dessus) & l'autre du 17. Ianuier 1412. passé pardeuant Louïs le Ricordeau aussi Tabellion à Dourdan, par lequel il donna au mesme Prieur le jardin qui se trouue encores aujourd'huy sur le rempart dependant du Prieuré: & en furent executeurs Guillaume Beaumaisre Euesque de Conserant & Iean David Chancelier du Duc d'Orleans, & Bail-

ly de Dourdan. Il est bien vray que ie n'ay pas encores peu voir ny les deux lettres patentes, ny les deux testaments, mais ie les ay trouué enoncez dans l'inventaire des tiltres de sainct Cheron lez Chartres : C'est pourquoy ie les puis alleguer hardiment.

Peu de temps apres la transaction cy dessus le Duc de Berry qui n'auoit aucuns enfans males, feit vne remise generale au Roy Charles VI. son nepueu de tous les biens, mesmes des villes d'Estampes & Dourdan, en cas qu'il deccedast sans enfans : à la charge que le Roy donneroit cent mille liures à Bonne sa fille Comtesse de Saouoye & soixante mil à Marie femme du fils du Comte de Blois son autre fille (mariée en seconde nopce à Iean de Bourbon Comte de

Clermont) mais depuis il obtint ceste grace du Roy que de pouuoir (nonobstant la remise) disposer d'Estampes, Gien, & Dourdan, & en consequence de ce les donna (l'vsufruct toutesfois reserué sa vie durant) à son frere Philippes le Hardy Duc de Bourgongne en faueur de son fils aisné, duquel il estoit parrain (dilent les Memoriaux de la Chambre des Comtes au liure E. fueillet 77.)

D O N A T I O N

du Duc de Berry.

IEAN fils de Roy de France, Duc de Berry & d'Auuergne, Comte de Poitou: sçauoir faisons à tous presents & auenir, que comme nous ayons acquis par certains & justes tiltres les Comtez, chastel, ville & Chastellenie d'Estampes, & les chasteaux, ville & Chastellenie de Gien & de Dourdan, ensemble

leurs appartenances & dependances, & en ayons esté receus en foy & hommage de Monsieur le Roy, referue le viaige de nostre tres-cher cousin Messire Louïs Comte d'Estampes. Et il soit ainsi que nous n'ayons qu'un seul fils & deux filles qui sont mariées, & que nostre tres-chier & tres-amé frere Philippe Duc de Bourgogne ait plusieurs enfans masles & femelles, & soit disposé au plaisir de Dieu d'en auoir encores d'autres, Et pour la tres-parfaicte amour que nous auons à nostredit frere & à ses enfans, tant pour raison naturelle comme pour les tres-grands biens, honneurs, prouffits & plaisirs que nostredit frere nous a faits toute sa vie & fait chacun iour, Nous voudrions plus (ou cas que nous trespasserions sans hoir masle procréé de nostre corps en loyal mariage) que lesdits Comtez, chasteaux, villes & Chastellenies veinssent & escheussent à nostredit frere à ses enfans masles, & à leurs successeurs masles procréés en droite ligne qu'à nos filles ne autres personnes quelconques. Nous (pour les considerations dessusdites & autres justes & raisonnables qui à

ce nous meuent, eue sur ce grand & meure deliberation de nostre certaine science auons donné, cédé & transporté, donnons, cedons & transportons par donation irreuocable faite entre vifs ou cas que nous trespasserions de ce siecle sans hoir masse procréé de nostre cors en loyal mariage, à nostredit frere & à ses enfans & leurs luccesseurs masses procrééz en ligne directe lesdits Comté, chastel, ville & Chastellenie d'Estampes & lesdits chasteaux, villes & chastellenies de Gien & de Dourdan, ensemble toutes leurs appartenances & dependances tant en justices hautes, moyennes & basses, ressorts & jurisdictions, comme fiefs & arrieresfiefs hommes & femmes de corps, patronages & collations de benefices, bois, eaux, garennes, terres, rentes, reuenus, profits & esmoluments quelsconques sans y rien retenir, reserué le viage de nostredit cousin: & se au temps de nostre decès il estoit trespasé, nous voulons que ledit usufruit soit consolidé avec la proprieté desdictes Comté, Chasteaux, villes, Chastelleries & appartenances, au profit de

nostredit frere & de les enfans masles, comme dit est, que tantost apres nostre decés, se lors n'auions hoir masse procréé de nostre corps, comme dessus est dit, nostredit frere & les enfans masles puissent pranre & aprehander la possession & saisine corporelle desdits Conté, Chasteaux villes, & Chastelleries, & en leuer & percevoir les fruiets, proufis & esmolumens, & que desmaintenant nostredit frere en puisse entrer en foy & hommage, à la charge & par les formes & conditions dessus declarées: & ou cas que nostredit frere, ou les enfans masles, trespaseroient en quelque temps que cefust, sans hoir masse procréé de leur corps, & que d'eux ne seroient trouuez aucuns hoirs masles descendens d'eux par droicte ligne en loial mariage, lesdits Conté, Chasteaux, Villes & Chastelleries, appartenances & appendances, retourneroient de plain droict sans difficulté à nos filles, ou aus descendens d'elles en droicte ligne, ou à celuy ou ceulx qu'il appartiendra de raison: Promettans en bonne foy, & par nostre serment, & soubs l'obligation de tous nos biens, auoir ferme & estable

ceste presente donation, sans iamais venir à l'encontre: & que ce soit chose ferme & estable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Paris le xxviij. iour de Ianuier, l'an de grace mil trois cens quatre vins & sept. Ainsi signé par Monsieur le Duc, vous & le Conte de Sanxerre, presens Gontier, &c.

PHILIPPES LE HARDY

Duc de Bourgogne.

ENCORES que dès l'instant de cette donation, & de la confirmation du Roy qui fut en l'année 1397. Philippes le Hardy eust esté fait Seigneur direct de Dourdan, si est-ce qu'il n'en iouit pendant sa vie, pource qu'il mourut dès l'année 1404. long temps auparauant le Duc de Berry, qui s'en estoit re-

serué l'vsufruict, mais il en laissa le droict à ses enfans.

*IEAN DVC DE BOVR-
gongne.*

EN fin le Duc de Berry estant mort sans enfans males en l'an 1416. Iean Duc de Bourgongne, fils de Philippes le Hardy, comença à iouir de Dourdan : mais ayant esté tué à Montreau-faut-Yonne, en l'année 1419. trois ans apres, il n'eut de loisir ny de l'affectionner particulièrement, ny mesme de le frequenter.

*PHILIPPES II. DVC
de Bourgongne.*

APRES la mort de Iehan Duc de Bourgongne, Philippe 2. son

filz & vniue heritier, qui a possédé Dourdan, n'a peu, non plus que luy laisser à la posterité de grands tesmoignages d'affection qu'il en aye eu, d'autant qu'il ne le garda que quinze ans, pendant lesquels il eut assez d'autres occupations serieuses & importantes, qui l'empescherent de s'y arrester, & de songer à ses passe-temps. En fin il le donna, avec Estampes, en l'année 1434. à son cousin germain Jean de Neuers, duquel il auoit espouzé la mere, qui estoit veufue de Philippes Comte de Neuers, troisieme filz de Philippes le Hardy, cy dessus.

*JEAN DE NEVERS,
Comte d'Estampes, & depuis nommé
Jean Sans-terre.*

AVssi tost que cette donation fut faicte, Jean de Nevers prit la qualité de Comte d'Estampes, & choisit Dourdan pour sa demeure ordinaire, à l'exemple de ses deuan- ciers, sans toutesfois qu'il en aye laissé aucune preuve, qui du moins iusques à present soit venuë à ma cognoissance, sinon que j'ay trou- ué par les anciens comptes du Do- maine, que de son temps il y auoit quantité de Paons & Paonneses gardez dans le Chasteau: Ce qui ne signifie autre chose, sinon que c'e- stoit vn lieu qu'il cherissoit: car autrement il n'y eult pas entretenu ces oyseaux rares & de delices.

Il joiit de Dourdan jusques en l'an 1446. que le Procureur general qui pretendoit qu'Estampes & Dourdan dependoient de la Couronne, & faisoient partie du Domaine du Roy, les feit saisir, le mit en procez, & en fin obtint Arrest contre luy en l'année 1477. par lequel ces terres luy furent ostées & revnies à la Couronne, d'où veint qu'il fut nommé Jean Sans-terres, pource qu'il ne luy restoit autres biens.

Il faut aduoüer que ie n'ay aucune autre preuue precise de cette donation à Jean de Neuers, ny de la saisie & Arrest contre luy donné, que le discours qu'en fait Coquille, en son Histoire de Niuernois: mais la célébrité de son nom, & la qualité qu'il a eüe de Procureur Fiscal au Duché de Neuers, à cause de laquelle il a veu les chartres & tiltres de la

maison, m'ont fait hardiment ietter des fondemens sur son rapport: ioinctes les presumptions que i'en auois desia: Car pour ce qui est de la donation, ie voyois bien qu'elle auoit esté faite par le Duc de Bourgongne: d'autant qu'entre ses deputez au traicté d'Arras en l'an 1435. i'en trouue vn qualifié Comte d'Estampes, & par les iugemens & sentences renduz au Bailliage de Dourdan en ce temps là, les officiers ne sont plus dictz officiers du Duc de Bourgongne, comme auparauant, ains du Comte d'Estampes, seigneur de Dourdan. Et pour le regard de la faisie, ie n'en pouuois douter apres auoir veu le compte du domaine de l'année 1450. qui se trouue auoir esté rendu pardeuant deux Commissaires deputez par la Cour de Parlement, pour l'admi-

nistracion des domaines d'Estampes & Dourdan. Coquille ne cote point le temps de ceste saisie, mais i'ay appris par vne requeste transcrip̄te au commencement de ce compte qu'elle est de l'ann̄e 1446.

*REQUESTE TRANSCRIPTE
au compte de l'ann̄e 1450.*

A Nosseigneurs de Parlement. Supplie humblement Denis Basclac, commis à la recepte ordinaire de la ville & Chastellenie de Dourdan estant gouverné dés 1446. sous la main du Roy nostre Sire pour le procez, à cause d'icelle, ja pieça meu & pendant en la Cour de Parlement entre les pretendans droit sur icelle, comme ledit suppliant ait exercé par aucunes ann̄es ledit office de recepte, desquelles il a à rendre cōpte, ce qu'il est prest de faire, comme raison est, & avecques ce, luy soit expedient & ait besoin d'auoir estat, tant sur le faict de la Iustice, pour subuenir & pourueoir
aux

aux charges des officiers, reparations necessaires à faire tant ou chastel seigneurial dudit lieu de Dourdan, comme aux assignez entre les fief & aumosnes d'iceluy lieu, qu'autrement, ce que toutesvoies il ne pourroit bonnement ne ozerait faire, ce n'est pardeuant vous ou aucuns de vous, & par vostre ordonnance ou de vos commis & deputez à ce. Ce consideré, il vous plaise de vos benignes graces commettre & ordonner deux d'entre vous (Nosdits Seigneurs) pour oyr les comptes dudit suppliant, iceux clorre & affiner, & aussi pour faire & establir son estat pour la distribution des deniers de sadite recepte, tant (comme dit est) pour l'estat de la Iustice, gages des officiers, reparations necessaires à faire esdits chastelz cōme aux assignez entre les fiefs & aumosnes dudit lieu que autrement, afin que ledit suppliant sçache commēt il se aura à gouverner pour le temps à venir, & vous ferez bien. Et au bas est escrit, *committuntur commissarij, aliàs dati in comitatu Stampensi, actum in Parlamento 23. Septembris 1453.* Signé.

CHOVRTEAUV.

K

En fin pour ce qui est de l'Arrest il est bien à presumer qu'il a esté donné, puis que le domaine est rentré en la main du Roy: Mais ie ne puis demeurer d'accord du datte que luy attribuë Coquille, lors qu'il le met de l'année 1477. d'autant que le Roy auoit disposé long tēps auparavant de ce domaine, au profit du sieur de Gobaches, & qu'il n'est à presumer qu'il l'eust fait, si premierement il ne luy eust esté adiugé. Or pour dire mon aduis, d'un costé ie voy par le compte du Domaine de l'année 1535. qu'en l'année 1471. la saisie duroit encores, & que les Commissaires deputez par le Roy pour le gouvernement de Dourdan (pendant cette saisie) reduisiret la rente de quatre muids de bled froment, qu'auoit droict d'y prendre le Prieur du Grand-Beau-lieu de

Chartres, à deux muids, lesquels ils évaluerent à raison de quatre sols huit deniers parisis le septier: Et d'autre costé, ie trouue par plusieurs sentences & actes de Justice, que le Seigneur de Gobaches estoit seigneur de Dourdan, dès l'année 1473. C'est pourquoy iene doute point de conclure, qu'il faut datter cet arrest de l'année 1472. puis qu'il n'estoit pas encores donné en 1471. & qu'il l'estoit desia en 1473.

Pendant ceste saisie, & qu'il n'y auoit point de Seigneur à Dourdan qui se peust formaliser si d'autres y chassoient, Tous les Seigneurs qui aymoient la chasse s'y alloient souuent exercer, comme en vñ lieu qui y estoit tres-propre: Mais l'Histoire ne nous remarque que Louys Seneschal de Normandie à cause de l'accident qui luy arriva

par l'impudicité de Charlotte sa femme fille bastarde de Charles VII. & de la belle Agnes, qui fut tel, qu'un iour (lassé de la chasse) s'estant couché à part, & ayant esté aduerty par son maistre d'hostel que sa femme auoit fait venir avec elle Iean Lauerne son ruffien ordinaire, il se leua, & entrant dans la chambre les surprit, tua l'adultere, & poursuivant sa femme qui s'estoit cachée dans la chambre de ses enfants, la poignarda sans respect de sa naissance & sans estre esmeu ny de ses pleurs ny du pardon qu'elle luy demandoit en consideration de leurs enfants, au milieu desquels elle s'estoit refugiée comme dans vn azile plus assure.

LESIEVR DE GOBACHES.

Quelque exacte recherche que
i'aye peu faire, si n'ay-ie enco-
res peu paruenir jusques à vne cer-
taine cognoissance du sujet pour
lequel Dourdan fut baillé au sieur
de Gobaches: seulement ay-ie trou-
ué qu'il en a joüÿ, & que pendant
sa joüissance il bailla à rente le mou-
lin de Postellet & la terre des Meurs,
& encores qu'il reduisit à cent sols
la rente deuë au Prieur de Beaulieu,
laquelle, comme i'ay dict cy des-
sus, les commissaires auoient eua-
lué à cent dix sols. En fin, & en
l'année 1484. le Roy retira Dour-
dan, & le reünit à la Couronne,
& commença à en joüir comme
auoit esté fait auparauant qu'il feust

CHARLES VIII.

ENcores que le Roy Charles VIII. feust rentré en la jouissance de Dourdan, si est-ce que ie n'ay point trouué qu'il l'aye fréquenté : Et ne s'en faut estonner, car les voyages estrangers & les grandes affaires qu'il eut en son estat luy donnerent assez d'autres diuertissements : joinct qu'il ne le cognoissoit point, à cause de la longue alienation qui en auoit esté faicte.

LOUIS XII.

LE Roy Louis¹². ne fait pareillement aucun voyage à Dourdan, pour ce qu'il ne le cognoissoit point, mais en l'année 1513. ayant une grande despense à faire pour l'entretènement de ses gens de guerre, & n'ayant moyen d'y subvenir: d'ailleurs, ne voulant surcharger son peuple de plus grandes tailles & subsides, il aima mieux engager son Domaine, & diminuer son reuenu ordinaire, au moyen dequoy l'Admiral de Grauille achepta Melun, Dourdan & Corbeil 80000. liures

L'ADMirAL DE
Grauille.

L'Admiral de Grauille ne fut pas plustost seigneur de Dourdan, qu'il s'y engagea d'affection, & en voulut laisser des marques aux siecles à venir: pourquoy faire il ne trouua point de meilleur subiect que de contribuer à l'embellissement de l'Eglise de S. Germain, à l'entrée de laquelle il fit bastir deux hautes tours ou clochers, & au dedans fait refaire la voûte de la nef telle qu'elle se trouue aujourdhuy: Il est bien vrây que ie n'ay point de preuue precise de cette proposition: mais i'ay appris des anciens du pays que ces Clochers furent bastis enuiron son temps.

Et quant à la vouûte, les armes (qui sont trois boucles d'or) se trouuent grauées en la troisieme clef, d'où on peut conclure qu'elle fut aussi faite de son temps, car autrement on ne se fust iamais aduisé d'y mettre les armes: Ioinct que l'ordre qui y est obserué fait assez cognoistre qu'elles y ont esté mises pource qu'il estoit seigneur vsufruictier de Dourdan: d'autant qu'en la premiere clef sont les armes du Pape, seigneur spirituel: En la deuxiesme, celles du Roy, seigneur temporel direct: Et en la troisieme celles de nostre Admiral, comme seigneur vsufruictier. Or qu'il n'y aye apporté du sien, ie n'en veux autre preuue que la grandeur des ouurages, à la despense desquels les simples parroissiens n'eussent peu subuenir, sans l'ayde de quelque puis-

sant, & qu'il ne seroit croyable que luy qui estoit porté à la pieté, comme se verra par son testament, cy apres, eust permis qu'un autre s'en fust entremis.

Après sa mort qui fut en 1515. on trouua vn Codicile, par lequel il remettoit au Roy, purement & simplement, & sans restitution de deniers, les Domaines de Melun, Dourdan & Corbeil, pour les causes & aux charges y contenuës, sur lesquelles ie ne m'estendray dauantage, attendu qu'elles y sont amplement déduictes, & que ie l'ay transcript en ce lieu, tant pour honorer la memoire de ce bon seigneur & la garantir de l'oubly, que pour le proposer au public, comme vn exemplaire de iustice & de vertu.

CODICILE DE MES-
sire Louys Sire de Grauille Ad-
miral de France, de l'an 1513.

IN nomine Patris, & Filij, & Spiritus
sancti. Amen. Nous Louys Sire de
Grauille Admiral de France, Auons ce
jourd'huy par forme de codicile & or-
donnance de dereniere volonte, outre
par dessus le contenu de nostre testa-
ment, & outre le contenu en certain co-
dicile fait des l'annee cinq cens & dix &
dont est mention faite audit testament,
fait & ordonne par ces presentes, faisons
& ordonnons ce qui ensuit. Et premie-
rement considerans qu'en seruans les
Roys nos souuerains seigneurs, Auons
par long temps eu gros estat, grands
dons & profits de la chose publique,
en quoy a este ladite chose publique
chargee, & dequoy faisons conscien-
ce, veu la jeunesse que auons quand
premierement commenceasmes a auoir
les estats & grosses pensions, combien
que pensons auoir seruy lesdits Sieurs

& la chose publique loyaument & de tout nostre pouuoir, sans y espargner nostre personne. Considerans outre que les cinquante mil liures tournois que dés le mois de Iuillet cinq cens & douze baillafmes au Roy nostredit Seigneur, & les trente mil que luy baillafmes Mercredy dernier dix-huictiesme iour de ce mois, montant ensemble la somme de quatrevingts mil liures tournois, qui est venuë partie de ladite chose publique, pour laquelle somme ledit Seigneur nous a promis bailler les villes de Melun, Corbeil, & Dourdan, pour en jouïr comme de nostre propre chose, & de leurs appartenances & dependances. Ont esté & sont pour les vrgens affaires dudit Seigneur, de subuenir à la chose publique, que les Anglois anciens ennemis de ce Royaume invadent: & pour aider à leur resister au soulagement du pauvre peuple, pour lescdites affaires de present fort greué, comme chacun scait, Auons de nostre propre science, mouuement & deliberé vouloir, apres y auoir pensé & repensé, donné & legué purement &

• Simplement par la maniere que dessus est
dict à ladite chose publique, toute ladi-
te somme de quatrevingts mil liures
tournois, ou tout ce que à l'heure de no-
stre trespass sera deub, & ne voulons que
de toute ladite somme payent à nosdits
heritiers le Roy nostredit Seigneur ny
ses successeurs Roys aucune chose, pour-
ce que nous leur laissons des heritages &
autres biens assez, mais entendons que
ledit Seigneur & ses successeurs repren-
nent & remettent en leurs mains lesdites
villes de Melun, Corbeil & Dourdan
quittement, sauf toutesfois à nosdits
heritiers, le droict que auions sur ledit
Dourdan de pieça, auquel droict ne vou-
lons par ces presentes prejudicier. Et
supplions si tres-humblement qu'il nous
est possible au Roy nostredit Seigneur,
& à ses successeurs Roys, que si tost apres
nostre trespass que bonnement faire se
pourra, qu'il luy plaise diminuer ez Bail-
liages les plus greuez de son Royaume
ladite somme de quatrevingts mil liures
tournois, ou ainsi qu'il luy semblera
bon, afin que le pauvre peuple prie Dieu
pour luy & pour moy. Et de ce en des-

chargeons nostre conscience, & chargeons tous ceux & celles qui voudroient empescher l'effect de ceste presente nostre ordonnance. En tesmoin desquelles choses nous auons fait escrire le present codicile par la main de M^c Pierre Doulin nostre Chapellain ordinaire, & l'auons signé de nostre propre main ce Samedy xxj. iour de May mil cinq cens & treize, à Marcouffy, & fait sceller du scel de nos Armes.

Et plus bas est escrit de la main dudit Admiral,

Et supplie au Roy mon souuerain Seigneur, qu'il luy plaise auoir agreable le contenu cydessus escrit, en deschargeant son ame & la mienne comme i'en ay en luy ma parfaite fiance. Fait de ma main le iour dessusdit. Signé LOYS DE GRAVILLE, avec paraffe. Scellé en cire rouge du scel de ses Armes, qui sont trois fermaux d'or.

FRANCOIS I.

LE Roy François I. entra en la jouissance de Dourdã, au moyé de ce Codicile, mais depuis voulant aucunement recópenfer les services du sieur de Montgommery, seigneur de Lorges, & grand Capitaine, il luy en accorda pour dix ans la jouissance, avec son habitation dans le Chasteau, & son chauffage dans la forest sur le bois mort & mor-bois, ainsi qu'il est contenu en ses lettres patentes du 4. Decembre 1522. transcrites au compte du Domaine de la mesme année. Et au mesme temps, Louis de Vendosme, Prince de Chabanais luy en donna la Capitainerie, de laquelle il auoit

esté pourueu auparauant: D'où ie tire vne consequence que Dourdan meritoit d'estre chery, puis qu'un seigneur & grand Capitaine, comme le sieur de Montgommery, le demandoit pour son habitation, & que le Prince de Chabanais en auoit bien daigné prendre la Capitainerie.

HENRY II.

LE Roy ayant pris resolution de recouurer les places que tenoient encores les Anglois dans la Picardie, & d'ailleurs n'ayant fond suffisant en ses finances pour entretenir les gens de guerre qui luy seroient necessaires: il fut contraint d'engager partie de son Domaine, l'un desquels fut celuy de Dourdan,

LE DUC DE GUISE.

L'Aduantage que j'ay en mon
entreprise de releuer l'hon-
neur de Dourdan est que j'y suis fa-
uorisé par tous ceux qui l'ont pos-
sedé, lesquels l'ont chery comme à
l'enuy & en ont voulu donner des
tesmoignages certains : en quoy
Monsieur de Guise ne voulut
manquer de sa part : Il ne l'eut pas
plustost recogneu qu'il le fit gar-
dien des choses qui luy estoient les
plus cheres, y establiant son es-
curie, à cause de laquelle il y estoit
toufiours presumé demeurer, puis
que les Princes guerriers (comme il
estoit) n'ont point de tresor plus
precieux que leurs cheuaux, ny
d'entretien plus charmant que ce-

luy de ces animaux, propres instruments de leurs victoires & triomphes. De cét establissement arriua vn autre bien à Dourdan, lors que par le soin de l'vn des officiers de ceste escurie le trafic de bas d'estame & de soye s'y est introduit, comme i'ay remarqué cy dessus.

Dourdan jusques en l'an 1567. s'estoit peu dire heureux, tant pour l'honneur qu'il auoit eu de tout temps d'estre frequenté & aymé des Roys, Princes & autres grands Seigneurs, que pour l'augmentation qu'il en auoit receu, si la prise du chasteau que feirent les sieurs de Montgomery & Visdame de Chartres Chefs de ceux de la Religion pretenduë reformée, ne l'eussent diffonné & mis à sac: l'insolence de ces Religioneires ne se con-

tenta pas de piller & ruynar la ville, mais encores porta leurs mains sacrileges jusques dans l'Eglise, d'où ils ravirent les precieux ornemens qui y estoient en grande quantité, avec l'or & l'argent & autres richesses esquelles estoient enchassez plusieurs os saincts & reliques qui furent impieusement jettez à l'abandon : ils n'oublierent pas mesme l'estoffe des Orgues qui y estoient aussi belles qu'en aucun autre lieu de France. En ceste rencontre Dourdan experimenta à ses despens que les choses du monde ne sont gouvernées que par vicissitudes, & que les plus grandes prosperitez ne seruent que de but aux malheurs qui les abattent à la fin les reduisant comme au premier poinct de leur naissance: car en bien peu de iours il se veit despoüillé de

pour ce que les siècles passez & la liberalité de ses Seigneurs y auoient apporté de riche & d'ornement.

Si la deffaire des Reistres à Aulneau, qui fut faite en l'an 1587. apporta quelque accroissement d'honneur à Monsieur de Guyse, Dourdan de son costé en peut tirer quelque recommandation, puis qu'il en fut l'vn des principaux instruments : Monsieur de Guyse qui auoit tousiours costoyé avec ses troupes ceste armée Allemande, se vint loger à Dourdan lors qu'elle prit Aulneau distant de quatre lieues pour son departement, qui fut le 20. Nouembre : Il disposa les troupes & leur assigna le rendezvous dans la pleine Beauce à vne lieue de Dourdan entre Corbreuze & Groslicu, à vn orme qui est encores appellé l'Orme du rendez-

vous : Toutes choses ainsi ordonnées, il feit mettre le Clergé & tout le peuple en deuotion, & luy-mesme assista à la Messe qui fut dictée solemnellement à my-nuiet, & aussi tost monta à cheual assisté de tous ceux de Dourdan capables de porter les armes, lesquels naturellement affectionnez à leur Seigneur, ne pouuoient permettre qu'il s'engageast à vne si haute entreprise sans estre de la partie & le seconder de leurs armes, pendant que les autres trop vieux ou trop jeunes avec les femmes luy prepareroient la victoire par leurs vœux & prieres. Si tost que ce grand & sage Capitaine se veit assuré de la victoire sans perte d'aucun des siens, & recognoissant qu'elle luy venoit de Dieu, il renuoya à Dourdan le sieur du Mont mon pere

(qu'il auoit choisi pour estre pres de la personne en ceste action à cause de la cognoissance particuliere qu'il en auoit & qu'il le voyoit souuent chez la Royne Mere, de laquelle il estoit Officier de pere en fils) & le chargea d'y faire chanter le *Te Deum*, afin que Dieu feust remercié de cét heureux succès par ceux mesmes à l'instance desquels il l'auoit accordé.

Après le siege de la ville de Chartres, en l'an 1591. le Marechal de Birron pere assiegea le chasteau de Dourdan, dans lequel il trouua le Capitaine Iacques qui y commandoit depuis deux ans pour la Ligue, lequel le deffendit si courageusement & judicieusement, qu'après auoir soustenu six sepmaines durant, & estant contraint d'entrer en composition à cause de deux de

ses tours qu'il voyoit ja esbranlées par la mine a laquelle il ne pouuoit remedier à cause de la nature du lieu, il la receut autant aduantageuse & honorable que la gentillesse de son courage l'auoit meritée.

ARTICLES ACCORDEZ
par Monseigneur de Biron Marechal de France au Capitaine Iacques, commandant au chasteau de Douvrdan.

LE Capitaine Iacques sortira comme il demande avec tous les compagnons tant de cheual que de pied, avec leurs cheuaux, armes & bagage, avec leur Cornette, Drapeaux desployez, Tambours battans, la mesche allumée, sans qu'aucun des soldats & autres gens de guerre qui auront esté soubz sa charge puissent estre arrestez en quelque façon que ce soit, presentement, ny recherchez à l'aduenir pour fait de guer-

re, & pourront les chefs auoir deux charrettes pour emporter les commoditez à eux appartenants & non à autres.

Pour le respect de l'artillerie, celle du Roy ayant tiré, elle est à celuy qui commande à l'artillerie de sa Majesté.

Monseigneur le Marechal fera conduire le Capitaine Iacques & ses compagnons en lieu de seureté, par personnes notables.

Que si aucuns soldats de la compagnie du Capitaine Iacques, tant de cheual que de pied, habitans de ceste ville de Dourdan, le veulent suiure, ne leur sera fait aucun desplaisir.

Pour le respect du Receueur des Tailles sera suiuy l'ordonnance que le Roy a faite sur ce, le Royne perd point ses tailles.

Les habitans de ceste ville de Dourdan pourront retourner en leurs maisons & biens en faisant les submissions & serment de fidelité portez par les ordonnances du Roy, & seront traitez comme subjects de sa Majesté, & jouiront doreseuuant de leurs biens.

Pour les droicts & reuenus de Mada-

me de Nemours, sera renuoyé au Roy qui y fera tousiours ce qu'il luy semblera estre à faire pour sa bonne parente.

Le Capitaine Jacques sortira du chasteau de Dourdan avec les gens de guerre qui y sont, & remettra la place en l'obeissance du Roy Lundy prochain au matin : Cependant il ne fera traouailler en aucune façon aux fortifications de la dite place, & pour seureté de cela baillera hostages à Monseigneur le Marechal.

Faiçt au Camp de Dourdan, le Vendredy 17. de May 1591. Ainsi signé BIRON. Et plus bas, Par Monseigneur le Marechal, IULIEN. Et scellé du cachet dudit sieur.

Ce siege fut vne seconde fatalité & à la ville & à l'Eglise de sainct Germain : car outre le pillage vniuersel & la perte des ornements & tresors qui auoient peu estre amassez dans ceste Eglise depuis la premiere ruyne, elle receut encores vn notable dommage par le faiçt

propre du Capitaine Iacques, lequel preuoyant le siege & craignant que la commodité de ceste Eglise & des clochers qui commandoient dans le chasteau ne seruist pour loger les ennemis, il fait premierement rompre vne partie de la voûte de la Nef qui l'incommodoit, puis apres fait froter la charpenterie de l'Eglise & des clochers de poix & raifine, y adjoûtant quantité de pailles & autres matieres propres pour allumer vn feu lors qu'il verroit l'armée approcher: & suiuant ce project il ne veit pas plustost les auant-coureurs qu'il y fait porter le feu, lequel embrasa en vn instant le plus bel edifice qui se veist à bien loin de là, & duquel n'a eité reserué à la posterité que l'image qui s'en trouue encores aujourd'huy au parement de

l'Autel de saint Estienne de la mesme Eglise, à laquelle ie renuoye le curieux, pour ne m'estendre à en faire la description.

En fin, en l'an 1596. en execution de l'Edict du mois de Septembre 1591. pour la vente & reuente du Domaine du Roy jusques à 200000. celuy de Dourdan fut reuendu à faculté de rachapt perpetuel, & adjudgé au sieur Imbert de Diebasch gentil-homme Bourgeois & du Conseil de la ville & Canton, de Berne, & Colonel d'un Regiment Suisse, moyennant la somme de 40000 ^{quatre} livres: mais depuis, & le 2. lanuier 1597. il feic sa declaration au profit du sieur de Sancy, par laquelle il luy quittoit tout le droit qu'il y pouuoit auoir, recognoissant qu'il ne s'en estoit rendu adjudicataire que pour

luy & qu'il en auoit payé le prix.

LE SIEVR DE SANCY.

AVssi tost que le sieur de Sancy eut recogneu & la beauté du païs & la bonté de l'air de Dourdan, il le jugea tres-propre pour diuertir & recreer son esprit, lors que trop trauaillé des plus importantes affaires de l'Estat qu'il digeroit, il luy voudroit donner quelque relasche, & pour cét effect il y feit faire les logemens qui s'y trouuent à présent à main gauche, & en designoit de plus grands si l'occasion ne se feust présentée lors qu'il fut deschargé des affaires publiques & qu'elles furent transmises au sieur de Rosny de le luy vendre & le faire son successeur au plai-

fir comme il Pestoit desia au trauail.

LE SIEVR DE ROSNY,
depuis Duc de Sully.

LA mesme raison qui auoit meu le sieur de Sancy à affectionner Dourdan, fait naistre l'enuie au sieur de Sully de le tirer de ses mains, & en jouïit jusques en l'année 1610. qu'il fut remboursé par le Roy Louys le Iuste, qui le reünit à la Couronne, de laquelle il auoit esté démembré depuis 61 an.

Pendant ceste domination du sieur de Sully il ne s'y est rien fait de nouveau, sinon que (comme i'ay desia dit) la grosse tour fut jointe au reste du chasteau, par le moyen de la terrasse qui y est à present.

 LOVYS LE IVSTE.

LE Roy LOVYS LE IVSTE ne fut pas plustost parvenu à la Couronne, qu'il retira Dourdan des mains du sieur de Sully, & l'année suiivante le donna à la Royne sa Mere pour partie de l'assignat de ses dot & doüaire, aux clauses & conditions portées par les lettres patentes qui en furent expediées, lesquelles ie ne transcriray icy, parce qu'elles sont assez cogneuës.

 MARIE DE MEDICIS
 Royne Mere du ROY.

A Vssi tost que Philippes le Bel eut démembré Dourdan de la Couronne pour le bailer en appa-

nage à son frere Louys Comte d'Eureux, & qu'en consequence de ce il s'en fut du tout retiré pour luy en laisser l'entiere jouïssance; il fut retranché du nombre des Maisons Royales, & peu à peu à la faueur de sa longue alienation, est tombé dans l'oubly en telle sorte, que quand huiet vingts ans apres il y a esté reüny, c'a esté comme vne chose indifferente & qu'on ne croyoit pas auoir assez de recommandation pour estre aymée des Roys, lesquels à ceste cause l'ont negligé, voire mesmes abandonné à toutes les alienations qui en ont esté faites. Ces traitements luy ont esté tres-rudes & insupportables, luy ont fait perdre son lustre & en fin l'ont plongé dans les malheurs, qui depuis l'ont detenu si longues années sous leur tyran-

nique domination. Il estoit au plus fort de son mal & sur le poinct du desespoir de plus recouurer les honneurs qu'il auoit perdus & qu'il pouuoit justement souhaiter, lors qu'vn nouveau sujet de consolation luy est suruenue, par l'establissement en France du Regne de Justice, dans lequel seul il pouuoit esperer remede à son mal, & restauration de sa bonne fortune; il n'a esté deceu de son esperance, & en eust à l'heure mesme ressen-ty l'accomplissement, si la loy des choses du monde, eust permis ceste extremité: le brillant esclat du Soleil ne se montre dans l'espoif- seur des tenebres de la nuit, il se- roit importun aux hommes, au lieu qu'il leur est donné pour prin- cipe de resioüissance: & au lieu qu'ils deuroient ouvrir les yeux pour en admirer

admirer les effects, ils seroient contraints de les fermer, se cacher de luy, & se refugier dans les sombres cauernes pource qu'ils ne pourroient soustenir l'effort de ses rayons; il donne premierement vne certaine attente de son arriuee, par la diminution des tenebres, puis apres il enuoye l'agreable aurore qui doucement dispose les yeux à supporter la grandeur de sa lumiere. Ainsi en a-il esté à Dourdan, ce bon Roy, ce Soleil de iustice, n'y a pas voulu de prim-fault paroistre en sa majesté, les esprits encores languissants & abattus par les miseres passées feussent demeurez stupides dans vne si grande abondance d'honneurs & insensibles aux aduantages qu'ils en eussent receu, il luy a premierement donné certains augures de sa

venuë lors que par vne premiere action de justice il l'a reüny à la Couronne comme en estant l'un des plus anciens fleurons & de laquelle il n'auoit peu estre separé que par vn violent effort, puis apres luy en a donné toutes sortes d'assurance & s'y est comme obligé, lors qu'à l'imitation de S. Louys son progeniteur & son phare continuel qui le delaiissa à la Roynne Blanche sa mere, il l'a baillé à la Roynne sa mere, la consideration de laquelle estoit assez puissante pour l'y attirer vn iour, & la beauté du lieu assez charmante pour l'y retenir à iamais lors qu'il l'auroit vne fois veu: A ceste secóde action Dourdan commença à respirer vne plus douce vie & à esperer vne meilleure fortune, il releue son courage, il s'accoustume au nom Royal

& se tient desia tout assureé d'une parfaite guarison de son mal, par les salutaires influences de son Soleil de Iustice. Toutes choses luy semblent venir à souhait : le sieur du Marais luy est donné pour Gouverneur, mais plustost pour Pere & Protecteur, car il s'interesse dans sa fortune & s'y monstre si passionné, qu'en toutes occasions il contribuë de sa part à l'augmenter. Je ne rapporteray en particulier les tesmoignages qu'il en a rendu, seulement diray - ie que pendant les mouuements de l'année 1616. encores qu'il fist profession de la Religion pretenduë reformée, si est-ce qu'il ne voulut pas que le iour de Noël les chefs de la ville feussent diuertis des prieres & de la Messe de my-nuict pour faire leurs rondes ordinaires, luy-mesmes en prit

le soin & quitta son chasteau pour
passer toute la nuit dans les corps
de gardes & le long des courtines
de la ville : apres quoy il ne faut
plus demander de preuues de sa
bonté & de son affection enuers
ce peuple. Au milieu de ces ra-
uissements Dourdan ressentit vn
grand reuers de fortune par la
mort de ce bon Gouverneur, &
luy eust esté ce mal beaucoup plus
cuisant, s'il n'eust esté adoucy par
le genre de ceste mort pleine de
gloire & de trophées acquis par sa
valeur, & bien-heureuse par l'ab-
juration qu'il feit de l'erreur de sa
Religion, & incontinent apres du
tout osté par la venuë de Mon-
sieur de Buy son successeur, le-
quel d'autant plus affectionné à
ceste ville, qu'il y auoit esté nour-
ry jeune & que son pere l'auoit

āussi autresfois gouuernée, y apporta tout ce que sa qualité & sa naturelle bonté en pouuoient faire esperer. Mais la Royne en voulant prendre vn soin plus particulier, elle le donna à gouuerner à Monsieur de Montbazon son Cheualier d'honneur, afin qu'estant tousiours pres de sa personne il decouurist plus aisément ses intentions, apprist les inclinations qu'elle auoit pour l'aduācement de ce lieu, & que de sa part il apportast tout ce qu'il jugeroit necessaire pour l'accomplissement de ce dessein: c'est ce qu'il a fait depuis, & avec tant de diligence, qu'il l'a rendu beaucoup plus heureux qu'il n'auoit esté long temps auparauant. Toutes ces faueurs abondantes ayants fortifié les esprits luy donnerent assez de hardiesse en l'année 1621. que

ceste benigne aurore auant-cou-
riere de son bien passa par sainct
Arnoul, de faire vn essay de ses for-
ces & esprouuer s'il pourroit d'v-
ne veuë assez arrestée contempler
sa majesté, & en ceste resolu-
tion le corps de la ville se trouua à
sainct Arnoul eut l'honneur de la
saluër & luy faire les submissions
qu'il deuoit à sa Dame & Maistres-
se & par vn present de quelques
fruiçts aduoüer qu'il ne possedoit
rien que soubs sa faueur & par sa li-
beralité. Ce fut à la verité vne
haute entreprise & qui eust peu
tourner à confusion, si ceste grande
Princesse considerant plustost ses
bonnes intentions que la temeri-
té de ses actions ne se feust accom-
modée à sa foiblesse, couurant sa
Majesté Royale d'vn manteau de
douceur & d'humanité. Mais quoy

que c'en soit, ce doux accueil & la fauorable acceptation de ses submissions & de ses offres luy augmenta tellement le courage & l'esperoir, que de là en auant il n'auoit plus de pensée ny d'entretien qui s'eust pour but la venuë de son Roy.

En l'année 1623. le Roy ayant esté contraint par la contagion, de sortir de Paris & se retirer à S. Germain, il fut obligé pour se desennuyer d'estendre ses promenades dans le païs circonuoisin, mesmes jusques à Rochefort, qui n'est qu'à vne lieuë de Dourdan pour voir les bastiments de M^{rsieur} de Montbazon & experiméter les plaisirs de la chasse qu'on luy auoit dict y estre tres-grands : le lendemain de son arriuée les Veneurs feirent leur rapport d'vn cerf qu'ils auoient des-

tourné dans vn petit bois qui est en pleine Beauce, à demie lieuë de la forest de Dourdan : On se refout de le chasser, & pour ce faire d'aller dîner à Louye où deuoit estre l'assemblée: le Roy part du matin de Rochefort, les nouvelles en viennent à Dourdan par où il deuoit passer, vn allegresse generale se met dans les cœurs, on se dispose à le recevoir, & par harangues & acclamations publiques luy tesmoigner combien estoit agreable son arriuée, depuis combien d'années elle estoit attenduë, & combien ce peuple estoit affectionné au nom Royal: Il les escoute benignement, admire la resioüissance commune, remarque la ville, passe outre, considere le pais, & se rend à Louye, où il est receu par le sieur du Lac qui en est Prieur Commendataire,

lequel luy ayant representé que ceste maison auoit esté fondée par Louys le Pieux, & restablie par Louys le Sainct ses ayeulx, & qu'il estoit conuenable que Louys le Iuste leur successeur au sang, au nom, au sceptre & aux bonnes intétions à cause desquelles il auoit merité son tiltre aduantageux, y apportast du sien & les imitast en cecy comme en toutes autres leurs vertueuses actions, Il est esmeu par les exemples de ces bons Roys ses deuantiers & respond qu'il en veut estre protecteur & bien-faicteur, & considerant les grandes reparations qui y auoient esté faites par le Prieur, il luy accorde six mil liures à prendre sur les hauts bois qui dependent du Prieuré, pour estre employez tant en la perfection d'vn bastiment ja commen-

cé qu'en la construction d'un estang dans lequel on puisse retenir des eaux suffisamment pour reparer le deffaut qu'il y en a en ce lieu. Apres disner on va lancer le cerf, cet animal conduit par le bon genie de Dourdan, au lieu de tirer droit à la forest comme tous les autres, prend sa course vers la Beauce, afin que courant en pleine campagne il soit toujours veu avec la chasse & donne plus de plaisir au Roy, & par ce moyen luy face reconnoistre que ce pais est veritablement destiné pour ses passe-temps, puis que mesmes les brutes essayent de les luy augmenter. La chasse finie par la prise du chef au milieu d'un village, le Roy retourne coucher à Rochefort avec vne si grande satisfaction de ce qui s'est passé tout ce iour qu'il resout

de coucher le lendemain dans Dourdan, afin de confiderer plus à loisir la situation, la pureté de l'air, la nature des esprits, & recognoistre si le país pourroit fournir à la diuersité de ses esbatements. Ce fut alors que Dourdan se trouua esseuré de sa bonne fortune, Il scauoit bien qu'il abondoit en tout ce qui pouuoit arrester vn cœur royal, il n'en craignoit pas l'espreuue, au contraire la desiroit, & se plaignoit que les siecles passez il auoit seulement esté negligé pource qu'il n'auoit pas esté cogneu. Le Roy y demeura trois iours, & y pratiqua tous ses exercices ordinaires auquel il trouua le país fort disposé: Le matin apres la Messe il s'entretenoit dans les armes faisant faire l'exercice à ses Mousquetaires dans vn champ à la porte de la ville qui

semble auoir esté aplany expres, apres le disner faisoit deux ou trois sortes de chasses & s'il reuenoit de bonne heure, acheuoit la journée au jeu de longue paulme, & sur le soir faisoit faire la curée aux chiens de ce qui auoit esté pris le jour : Et en toutes ces choses receut vn contentement si parfait qu'il jugea bien que ce lieu luy estoit naturellement dedié & l'y lia encores plus d'affection quand il sceut qu'il estoit du Domaine de la Royne sa mere, à cause de laquelle il le mit au rang de ses plus fauorisez, tellement que Dourdan se veid en jouyssance de ce qu'il auoit esperé, mais autrement qu'il n'auoit preueu, car le hazard luy amena le Roy, sa beauté l'y arresta & la consideration de la Royne l'y engagea, laquelle pour d'autant plus

confirmer le Roy en ceste resolution ne se contenta pas seulement de luy tesmoigner de bouche le contentement qu'elle en recevoit, mais encores luy voulut faire cognoistre par effect lors qu'elle contribua à la despence du bastiment d'un corps de garde qu'il ordonna estre fait à la porte du chasteau pour les Mousquetaires.

Après ceste premiere destination de Dourdan, qui fut au mois d'Aoust, le Roy y fit plusieurs autres voyages, pendant lesquels & en diuerses rencontres il monstra bien qu'il estoit Misericordieux, mais veritablement Iuste, tous ses mouuements estants beaucoup esloignez de violence & de volonté absoluë, & réglant toutes ses actions par le niueau de la Iustice. Vne femme auoit esté par arrest

de la Cour réuoyée à Chastres pour estre executée à mort, & y fut conduite le mesme iour que le Roy arriva à Dourdan, qui donna sujet à sa mere accompagnée de six de ses enfans, de venir toute nuit à Dourdan pour se presenter au Roy & obtenir quelque traitt de sa misericorde: Ces pauvres affligez s'estans adressez à moy, ie leur feis vne requelte qu'ils luy presenterent à l'issuë de la Messe, & laquelle i'ay icy transcripte, pource qu'elle contient succinctement le fait & les raisons sur lesquelles estoit fondée la grace qu'ils demandoient.

A V R O Y.

S I R E,

Louyse Crestot vefue de feu Regnault Cochet, chargée de six enfans & de sa mere plus que octuagenaire, vous

remonstre tres-humblement que cy deuant Iacques Poirier son nepueu & deux autres ayant este condamnez à estre pendus & estranglez par arrest de la Cour, ils auroiēt este conduits à Chastres pour en souffrir l'execution qui commença par l'vn d'eux, lors de la mort duquel le Curé qui les assistoit ayant dict à haute voix que ledit Poirier & l'autre qui restoit à executer estoient innocens, icelle suppliante se seroit trouuée d'autant plus esmeuë que ses ressentiments naturels y contribuoiēt de leur part, & à l'heure mesme se seroit efforcée d'enleuée son nepueu du supplice, ce qu'elle auoit fait sans aucune resistance des officiers du lieu & sans autre effort que de couper les cordes desquelles il estoit lié, laquelle facilité auroit donné suiet à quelques autres de sauuer pareillement le troisieme: pour raison de quoy elle auroit aussi esté par autre arrest condamnée à estre penduë & estranglée, apres qu'elle auroit premierement esté appliquée à la question, pour l'execution de quoy elle a esté conduite à Chastre sans autre esperance de salut que celle qu'elle a en la

clemence de vostre Majesté.

Ce considéré (SIRE) attendu qu'il n'y va que de l'interest de vostre Majesté, & que la suppliante a esté portée à ceste entreprise par le rapport qu'auoit fait le Curé de l'innocence de son neveu, & y a esté comme forcée par les mouuements naturels qui se preualants de l'imbecilité de son sexe, violentoient son humeur, d'ailleurs fort esloignée de temerité: Il vous plaise, preferant misericorde à justice, luy donner la vie, & elle sera obligée & tous les siens de continuer leurs vœux & prieres à Dieu pour vostre prosperité & santé.

Ceste requeste ayant esté leuë deuant le Roy, il ne se trouua aucun des Courtisans qui ne suppliaist pour ceste pauvre femme, & demandoient la pluspart que d'authorité absoluë le Roy l'enuoyast querir par vn exempt de ses gardes pour luy donner & la vie & la liberté: mais tant s'en faut qu'il voulust
 vser

vser de ceste voye, qu'au contrai-
re il se contenta de mander les of-
ficiers de la Cour pour apprendre
la verité de la chose auparauant que
d'en resoudre: Vn exempt mon-
te à cheual, le Roy commande au
Prieur de Louye qui luy auoit leu
la requeste de l'assister, & d'autre
costé Monsieur de Bautru charita-
blement porté en ceste affaire qui
craignoit que l'execution se feist
auant l'arriuée de l'Exempt, pour-
ce qu'il estoit desia tard & qu'il y a
quatre lieuës de distance, fait mon-
ter sur l'vn de ses coureurs le Presi-
dent de l'Eslection mon frere, &
le chargea de faire telle diligence,
qu'en bref on en peust auoir bon-
nes nouvelles: Ces couriers arriuez
à Chastres trouuerent ceste femme
entre les mains de l'executeur pre-
ste d'estre appliquée à la question

& en suite attachée au gibet desia planté pour cet effect, & feussent arriuez trop tard si elle-mesme ne se feust aidée pour gagner du temps, & n'eust declare lors qu'on luy signifia l'arrest qu'elle estoit grosse du faict de celuy qui sollicitoit pour elle pendant la prison, car ceste declaration fait surleoir l'execution jusques à ce qu'elle eust esté visitée & que la verité du faict eust esté recogneuë : Le commandement du Roy apporté, les officiers de la Cour viennent à Dourdan, le Roy s'enquiert si la requeste qui luy auoit esté présentée estoit veritable, le greffier recognoist qu'il n'y auoit dans tout le procès plus de charges contre ceste femme & que la Cour s'estoit peut-estre portée à ceste condamnation rigoureuse pource que desia mesme chose

estoit arriuée à Chastres & qu'il falloit reprimer la legereté de ce peuple par vne punition exemplaire: au mesme temps chacun importune le Roy de donner la vie à ceste femme, on represente qu'elle n'est personne d'exemple & qu'il sembloit que Dieu la voulust sauuer, puis qu'il luy auoit facilité le moyen de rechercher sa grace amenant sa Majesté à Dourdan à mesme iour qu'elle estoit arriuée à Chastres, sans laquelle rencontre il n'y eust iamais eu lieu de rien esperer pour elle, & qu'il la falloit enuoyer querir par le mesme Exempt: Toutes ces importunitez ne peuuent porter le Roy à rien faire contre les voyes ordinaires de la Iustice, il s'y veut arrester & y tenir ferme sans toutesfois rendre sa misericorde infructueuse: Il loué le Parle-

ment & approuue son arrest, mais aussi pense il estre obligé de faire grace en ceste rencontre, toutes-fois n'en veut resoudre qu'auec toutes les formes, C'est pourquoy il commande aux officiers de remener ceste femme dans la Conciergerie, & dire à la Cour qu'elle differe l'execution de son arrest jusques à ce qu'elle l'aye informé du faict du procès & qu'il aye delibéré en son Conseil ce qu'il en deura faire. Apres ceste prononciation chacun demeure estonné, on admire les mouuements du Roy & les justes moyens par lesquels il veut mettre en pratique sa Clemence, il la veut restraindre dans les bornes de son legitime pouuoir & improuue ce que quelques flatteurs ont autresfois dict, qu'à la verité les Roys ne pouuoient faire

mourir sans cognoissance de cause, mais bien pouuoient donner la vie sans autre ceremonie : Il a appris vne autre leçon beaucoup plus veritable, qui est que les Roys n'ont esté donnez principalement aux hommes que pour leur faire obseruer les loix & les juger suiuant icelles, en consequence dequoy Dieu commanda à Iosué Prince de son peuple d'auoir tousiours deuant ses yeux le liure de la Loy afin qu'il la sceust, & ne jugeast rien contre ce qu'elle decidoit, condamnaist à la mort ou feist grace selon les cas qui y estoient exprimez, sans les pouuoir estendre ny restreindre en quelque façon que ce feust, cela n'appartenant qu'à sa diuine Majesté qui auoit fait la loy & qui estoit au dessus d'elle, c'est pourquoy on n'a point veu qu'il aye iamais re-

commandé aux Roys de pardonner & faire misericorde, mais bien de condamner & faire justice (si ce n'est aux offenses particulieres qui leur sont faites :) Si Saül eust entierement executé les commandements de Dieu mettant au fil de l'espée Agag avec tout son peuple & tous les bestiaux, & qu'il n'eust point fait le misericordieux contre la loy, il est certain qu'il n'eust pas esté priué de son Royaume comme indigne d'estre Roy puis qu'il ne sçauoit pas executer la rigueur de la loy: encores que les Roys Payens qui n'auoient autres loix que celles qu'ils auoient eux-mesmes fait, eussent aucunement peu s'en dispenser, si est-ce que l'antiquité nous aourny tant de vertueux exemples de plusieurs d'entre eux qui n'ont pas mesme espargné leurs plus pro;

ches, voire leur sang, lors qu'il a esté question de les executer, que feroit chose honteuse & reprochable aux Chrestiens qui ne sont auteurs des loix, mais qui recognoissent les auoir receuës de Dieu qui leur en recommande l'exécution & à laquelle ils s'obligent lors de leur sacre, d'en vouloir vser autrement, laisser le mal impuny, & s'abandonnants à vne compassion humaine, oublier leurs qualitez sur-éminentes à cause desquelles ils sont esleuez de la terre & desia naturalisez dans le Ciel. Ce sont les raisons qui empeschèrent le Roy de rien definir en ceste affaire, quoy que pleine de commiseration & que chacun l'en importunast, tant il auoit peur deblesser en rien le tilere de luste duquel il essaye par toutes ses actions de se rendre digne.

Suiuuant la resolution du Roy ceste pauvre condamnée ayant esté remise dans la Conciergerie, veint vne nouvelle à Dourdan deux iours apres, que la Cour la vouloit faire executer le lendemain au matin nonobstant le commandement du Roy qui luy auoit esté porté par ses officiers, le Roy qui juge que ceste affaire est remissible de droict s'enquiert des moyens qu'il peut auoir pour la fauoriser, on n'en trouue point à cause de la briefueté du temps, il n'y a que Monsieur de Bautru qui y peut apporter remede, la viuacité de son esprit luy en donne l'inuention & la grandeur de sa charité luy donne la volonté de l'effectuer: Il propose au Roy qu'il luy donne commandement d'aller toute nuict à saint Germain pour prendre lettres de

Monſieur le Chancellier qui y eſtoit & les porter le lendemain du matin à la Cour, apres lesquelles elle ſeroit obligée de differer: Cét aduis eſt trouué bon, le Roy l'approuue, louë ſa bonne volonté & luy donne ſon commandement: Il eſtoit ſept heures du ſoir, le temps eſtoit couuert & pluuieux, mais cela ne le peut empescher d'effectuer ſa propoſition, non plus que l'aſpreté des chemins par leſquels il deuoit paſſer: il monte à cheual apres auoir ſouppé, & par ſa diligence aſſeura encores pour ce coup la vie à ceſte pauvre miſerable, à laquelle en fin apres pluſieurs deliberations du Conſeil lettres de grace ont eſté expediées & depuis entherminées à la Cour.

Preſque en meſme temps le Roy eſtant à la chaſſe vn pauvre homme

s'adresse à luy, se plaint de quelque mauvais traitement que luy auoit fait vn sergent qui saisissoit ses biens, represente les outrages & violences & demande justice, tout à l'heure le Roy enuoye quelques-uns de sa suite pour s'enquerir de la verité de la plainte, prendre le sergent & les records & les luy amener à Dourdan pour les mettre entre les mains de la Iustice & les faire chastier selon leurs demerites.

Vn autre homme se vient jeter aux pieds du Roy, luy expose les grandes rigueurs de son creancier, remonstre qu'en effect il ne doibt rien, mais qu'il n'a moyen de se faire descharger de son obligation, demãde quelque delay pour payer, & represente plusieurs papiers par lesquels il pretend justifier les raisons de sa plainte: le Roy luy don-

ne audience & voit vne grande partie de ses papiers, mais pource que ceste affaire estoit fort broüillée & pleine d'intrigues, elle me fut renuoyée pour l'esclaircir & en faire rapport, & l'esclaircissement n'ayant esté qu'à la confusion de celuy qui se plaignoit, il n'en remporta autre fruit que d'auoir expérimenté la debonnaireté du Roy & l'inclination qu'il auoit à rendre la Iustice à tous ceux qui la luy demandoient.

Voicy autre traict de la Iustice du Roy, apres lequel il faut que l'antiquité cesse de vanter son Monarque qui pour preuue de son equité & de ce qu'il ne condamnoit personne sans l'oüir, estoit l'vne de ses oreilles lors qu'on luy faisoit quelque plainte d'vn absent auquel il la vouloit reseruer

entiere : Il y auoit long temps qu'aucuns des plus releuez de Dourdan auoient conjuré la ruyne de l'vn des principaux Officiers qui sans consideration de leurs qualitez les assubjectissoit egalement comme tous les autres aux loix de la Iustice : Il se presenta quelque sujet qui sembloit fauoriser leur dessein, & mesmes interesser le Roy, ils prennent l'occasion au poil, sement sourdement quelques mauuais bruits de sa vie, preuiennent les esprits des courtisans, & à certain iour qu'ils voyent toutes choses à leur poinct, font qu'vn homme de paille se jette aux pieds du Roy, fait de grandes plaintes contre luy & les circonstancie de telle sorte, qu'elles sont receuës quasi par tous les assistans pour veritables & justes, & semble qu'il ne

reste plus qu'à prononcer vne condemnation, les conjurez d'autre part voyans les esprits eschauffez commencent à paroistre, confirment les plaintes & se mettent à deschiffrer & à despeindre sa vie de si estranges couleurs, qu'il y en a peu qui ne le condamnent & qui ne pressent le Roy de l'abandonner à vn juste chastiment (ceste chaleur estoit pardonnable à des hommes, les choses estoient trop bien concertées pour ne pas esmouuoir les esprits mesmes les plus retenus, il falloit auoir quelque chose de celeste & de surnaturel pour y resister :) Il n'y a que le Roy qui demeure froid au milieu de ce grand feu, l'interest qu'on dict qu'il y a n'a point d'aiguillon pour l'irriter, Il demeure dans le calme & se reserve de condemner quand il aura

entendu l'accusé. Monsieur de Baultu qui semble n'auoir autre plaisir que d'assister les affligez, prend la peine d'aller chez luy pour l'aduertir de ce qui s'estoit passé afin d'apprendre par sa bouche la verité des choses, & que s'il y a de la fau-
te il l'adoucisse, & si au contraire il se trouue de l'innocence il la face paroistre & au Roy & à toute la Cour: Et ayant recogneu que toutes ces plaintes & discours qu'on auoit fait estoient autant de calomnies qui n'auoient autre fondement que la faction des conjurez, il le mena au supper du Roy afin d'y faire esclater son innocence & defraciner la mauuaise opinion qu'on auoit peu conceuoir de luy par ce qui s'estoit passé: Le Roy le reçoit humainement, luy donne la plus longue & la plus benigne

audiéce qu'il eust peu souhaiter, & apres l'auoir oüy, tesmoigne que sa defense luy a pleu & qu'il luy continuë l'honneur de ses bonnes graces : Mais le Roy reçoit en son ame vn extreme contentement quand il voit les fruiçts de sa retenuë & qu'il n'a pas condamné l'innocent, quoy que toutes choses semblassent luy conuier, & se confirme en ceste resolution de ne iamais condamner aucun sans l'oüir, puisque le mensonge ressemble si fort à la verité qu'il y pourroit estre souuent trompé, & que Dieu mesmes luy en a fait des leçons lors qu'il ne voulut pas juger Adam & Eue sans leur demander les raisons de leur transgression de ses commandements, ny les bastisseurs de la tour Babel, que premierement il ne feust descendu & n'eust veu leurs

vanitez pour les conuaincre dauantage, & finalement lors qu'il inspira Iofué à interoger l'anathesme Acham auparauant que de prononcer contre luy.

Après auoir parlé de la Iustice du Roy ie ne puis passer soubs silence vn traict qui signale du tout la Charité : I'eus vn iour l'honneur d'entretenir fort long temps Monsieur de Bautru non de vanitez & flatteries (esquelles se plaisent assez souuent les Courtisans) pource que i'en cognois son humeur fort esloignée, & que d'ailleurs ie n'y eusse eu bonne grace, pource que ie n'y feus iamais instruit : mais de la trop veritable pauuereté du païs, & de la somme excessiue à laquelle la ville de Dourdan estoit taxée par le Conseil pour la taille, à cause dequoy elle se dépeuploit de iour à

autre

autre, & demeureroit en fin deſerte: Et ſur la difficulté qu'il faisoit de croire ce que ie luy diſois à cauſe du grand peuple qu'il y voyoit, ie luy monſtray par les roolles des tailles que de 800 qui y eſtoient compris, il y en auoit 450 ſi miſerables, qu'ils n'eſtoient taxez chacun, qu'à vn double, vn ſol, deux ſols, & ainſi en montant juſques à vingt ſols, & que toutes leurs taxes enſemble ne reuenoient qu'à huit vingt liures, qui faisoit que la ville n'en eſtoit gueres ſoulagée, & qu'en effect toute la taille n'eſtoit payée que par vn petit nombre qui ne pouuoit plus ſubſiſter. Tout ce diſcours ne tendoit qu'à luy faire gouſter la juſtice qu'auroit ceſte ville de demander vne diminution des tailles, afin qu'il feust ſon moyennneur lors qu'elle en im-

portuneroit le Roy : Il feit bien autrement, car il ne s'obligea pas seulement de l'assister à l'aduenir lors qu'elle se voudroit plaindre, mais voyant vn sujet d'exercer la charité du Roy, il luy en parla le soir mesme & exagera tellement ceste misere, qu'il receut commandement de me laisser 200 liures, tant pour deliurer au Collecteur de la taille en l'acquit de ces pauvres gens, que pour faire des aumosnes à ceux que ie trouuerois en auoir le plus de necessité.

Après cecy qui ne dira Dourdan tres-heureux d'estre tesmoin de tant de bonnes actions de son Roy, voire de les ressétir en son particulier? qui ne dira la France trois fois heureuse d'estre gouuernée par vn Monarque si Iuste & si Equitable? Mais qui ne benira ce siècle d'auoir pro-

duit vn Prince si accompli, & auquel on peut avec raison dóner les tiltres d'honneur qu'ont autres fois merité tous ses predecesseurs: Debonnaire comme Louys I. Pieux comme Louys VII. dict le leunc, Auguste & Conquerrant comme Philippes II. Hardy comme Philippes III. Bien-aymé comme Charles VI. Sage comme Charles V. Victorieux comme Charles VII. Pere du peuple comme Louys XII. & Grand comme Henry III. son Pere de tres-heureuse memoire.

Sa Debonnaireté n'est point incogneuë à ceux qui ont l'honneur d'approcher de sa Personne.

Sa Pieté paroist assez par l'innocence de sa vie & par le zele qu'il a à l'augmentation de la gloire de Dieu & à l'aduancement de la Religion.

Sa bonne fortune & ses conquêtes ont desia volé par toute la terre habitable, & l'ont rendu redoutable à tous ceux qui en ont ouïy la nouvelle.

Sa hardiesse ne peut estre ignorée apres la deroute de Riez, en laquelle sa presence majestueuse fait tomber les armes des mains des rebelles & leur osta la hardiesse de faire aucune resistance, quoy qu'ils s'y feussent preparez long temps auparauant : Les villes qu'il a assiegé depuis quelques années, ne l'accuseront iamais de couardise ny de timidité, apres l'auoir veu si souvent à la portée de leur canon & dans les trenchées qu'il faisoit pour les approcher & les forcer à le recognoistre pour leur Roy & naturel Seigneur.

Sa Sagesse a esté amplement re-

présentée cy dessus par les exemples de retenuë que i'y ay rapporté, & se recognoist tous les iours lors qu'à l'exemple de ce grand Empereur Titus on ne voit personne sortir d'auec luy mal content.

L'amour du peuple enuers le Roy a assez paru lors qu'il n'a peu estre esbranlé, ny porté à la rebellion par les artifices de ceux qui depuis l'année 1614. ont pris les armes contre son Authorité, lesquels sont demeurez seuls & sans autres villes de retraite, que celles qu'ils tenoient par force, & ont esté contraincts en bien peu de temps de mettre les armes bas & se ranger à leur deuoir.

Ses victoires & ses triumphes sont representées au public par des volumes si amples, que seroit porter vn flambeau en plein midy

que d'en parler dauantage: Seulement diray-ie, qu'il ne fut pas fort difficile à Charles VII. de chasser les Anglois de la France apres que les peuples eurent commencé à s'ennuyer de leur domination, & que se desünissant d'avec eux ils les eurent laissé sans force & sans seure retraite, voire mesme se reuoltants contre eux, leur eurent fait ressentir les effects de leurs armes, à la faueur desquelles ils s'estoient aggrandis dans le Royaume: Au contraire les victoires de nostre Roy sont vrayes victoires, obtenues par la seule force de ses armes & par la sagesse de ses conseils: Il ne combattoit pas contre des estrangers abandonnez de toutes parts, mais contre ses subjects obstinément rebellez (desquels les efforts sont beaucoup

plus violents) qui n'espargnoient
aucunes defenes pour luy lecoüer
le joug & faire vn autre Estat dans
son Estat, & à quoy ils auoient si
bien trauaillé depuis soixante ans,
qu'ils s'estoient rendus maîtres ab-
solus d'vne infinité de places &
bonnes villes, voire de Prouinces
toutes entieres dans lesquelles son
authorité n'estoit recogneüe qu'en-
tant qu'il leur plaisoit & par forme
seulement jusques à ce qu'ils eus-
sent ouuertement fait esclorre leurs
desseins, à cause de quoy & du pre-
texte de Religion qu'ils y auoient
mellé avec la liberté publique qu'ils
se promettoient desia, ils estoient
si animez qu'il falloit tout gagner
pied à pied, chacun village estoit
vne forte ville & chacun soldat
estoit vn Capitaine & chef de party.

La paternité du Roy enuers son

peuple se recognoist par son affa-
 bleté, sa douceur, sa clemence, &
 par les exercices de charité cy dessus
 & autres qui se remarquét en l'ob-
 seruation de sa vie: toutes lesquel-
 les choses jointes à sa bonté natu-
 relle doiuent faire esperer à toute
 la France vn grand soulagement &
 vne descharge generale du pesant
 fardeau qui la tient cōme accablée,
 si tost que les affaires seront tirées
 du mauuais estat, auquel les guerres
 causées par la rebellion d'aucuns de
 ses subjects les auoiét fait tomber.

Sa Grandeur est-elle pas suffi-
 samment appuyée par les actes ge-
 nereux & valeureux que la France
 luy a veu faire és années dernieres,
 sa grande jeunesse en laquelle il a
 entrepris & executé vn si puissant
 ouurage que de se rendre Maistre
 absolu en son Royaume (ce que n'a-

uoient peu faire tant de grands Roys les predecesseurs, non pas mesme son Pere,) luy a-elle pas acquis vne triple Couronne de lau-riers & vn surnom de Trismegiste (c'est à dire trois fois Grand:) Ce tiltre de Grand n'a pas seulement esté donné à son Pere pour les frequentes victoires qu'il a obtenuës, mais encores pour les grâds traictz de proüesse qu'il y a fait paroistre en personne & pour les parfaites habitudes qu'il auoit à la guerre: Ainsi nostre Roy ne s'est pas contenté de faire la guerre par les Lieutenants, il y a voulu estre en personne, en prendre le soin, s'exposer au peril pour conuier les siens à le mespriser, estre le premier en armes & en sortir le dernier, & en fin faire tout ce que rapportent les Histoires des plus grands & des

plus vieux Capitaines des siècles
passez, & cecy l'a tellement accou-
stumé aux exercices & à la fatigue
de la guerre, qu'en pleine paix il ne
peut viure sans s'y entretenir: Pour
les exercices, les Soldats de ses Gar-
des & ses Mousquetaires en sça-
uent bien que dire; Et quant à la
fatigue, elle luy est fournie par la
chasse, à laquelle il s'applique avec
tant de soin, qu'il ne demeure pas
vne heure de repos, s'il n'y est obli-
gé, en telle sorte que la Guerre &
la Paix luy sont vne mesme chose:
aussi n'y a-il point de trauail (dict
Xenophon) qui approche tant de
celuy de la Guerre que celuy de la
Chasse, dans lequel & le corps est
exercé par la course, & l'esprit par
les diuerses ruses que la nature en-
seigne aux bestes pour la conserua-
tion de leur vie: C'est pourquoy de

tout temps la Chasse a esté estimée comme quelque chose de releué & reserué à ceux qui estoient destinez pour commander & faire la guerre: Dans la Genese lors qu'on veut parler de Nembrot & dire qu'il estoit vn grand Roy on le nomme vn grand Chasseur, & Esaiü qui a esté Roy y est representé comme vn Chasseur ordinaire: de mesme Virgile ne manque pas si tost qu'il a abouché *Ænée* & *Didon* ensemble, de les faire aller à la chasse, ny le petit *Iule* qui deuoit estre vn grand Roy à l'heure mesme qu'il fut entré dans l'Italie de le représenter au milieu d'une meute de chiens à la poursuite d'un Cerf.

Je n'ay cy deuant point parlé du titre glorieux de *Sainct doné à Louys IX.* pource qu'il ne doit estre attribué qu'à ceux qui ayants perfe-

ueré toute leur vie en bonnes actions, ont mérité ^{de} après leur mort, d'estre exposez aux fidelles pour exemplaires de vertu & de sainteté: mais s'il y a lieu de l'esperer pour quelque viuant, ce doit estre pour nostre bon Roy, lequel, à l'aide de la Royne sa Mere & des bons conducteurs es mains desquels elle l'a confié, s'estant porté à imiter ce saint Roy, s'est tellement attaché à sa forme de viure, qu'il semble estre vn autre luy-mesme: & encores outre leur commune façon de viure il y a tant de rapport entre les rencontres de l'vn & de l'autre, qu'il semble aussi que ceste derniere, de Sainteté, leur doiuue estre commune: Tous deux fils de meres estrangeres, mais si affectionnées à l'Estat, qu'elles en ont recherché l'aduenccement autant qu'elles ont peu,

Delaissez orphelins par leurs pères, mais esleuez & bien instruits par le soin de leurs meres, & particulièrement en la Religion, de laquelle ils ont pris la protection & embrassé la defense.

Guerroyez par leurs subjects pendant leur minorité sous pretexte de mauuais gouuernement, & en ces troubles, ont couru fortune d'estre pris & enleuez d'entre les mains de leurs meres qui gouuernoient sous leur autorité.

Forcez par les insolences & rebellions des heretiques de leurs temps de prendre les armes pour les ranger à leur deuoir.

Portez d'affection pour les Religieux & fauorifants leurs establissemens dans le Royaume.

Fort prompts à mettre la main aux armes & s'y porter en personne

quand il est question de l'aduencement de la Religion & de la gloire de Dieu, mais sans cela fort retenus à faire la guerre, recherchant tous autres moyens d'accommodation, sçachants bien qu'elle ne se peut faire sans vne grande ruyne & oppression des peuples.

Curieux de faire punir les heretiques & introducteurs de nouvelles sectes & heresies.

Sainct Louys s'entretenoit ordinairement avec des Ecclesiastiques, Religieux & autres gens de bien, & prenoit leur conseil en ses affaires.

Et Louys le Iuste n'est iamais sans tels personnages, voire a-il sagement appuyé tout son conseil sur deux grandes colonnes de l'Eglise ces grands Cardinaux de la Rochefoucault & de Richelieu

qui sont comme vn autre Atlas soustenants tout l'Estat de la France, ferme & solide en leur pieté & resolution de plustost mourir que de māquer à leur deuoir, & haut esleué en la grandeur & viuacité de leur esprit qui penetre dans les affaires les plus difficiles & trouue moyen de les resoudre aduantageusement.

Sainct Louys esloignoit de sa Cour les meschants & autres personnes de mauuais exemple.

Et Louys le Iuste ne retient pres de sa personne, que des hommes desquels il a recogneu les inclinations portées au bien & à la douceur & desquels toutes les actions ne ressentent rien moins que le vice & le peché.

Sainct Louys portoit ses armes contre les heretiques pour abatre

les murailles rebelles, mais pour gagner les cœurs & les ramener au bon chemin il employoit la doctrine & la grande suffisance de S. Thomas d'Aquin qui viuoit de son temps.

Louys le Iuste apres s'estre rendu maistre par l'effort de ses armes des places & villes des huguenots rebellez, il veut maintenant par des efforts de doctrine assaillir leurs esprits, & par des armes de raisons les contraindre de se rendre au giron de l'Eglise: Il fait entendre sa volonté aux chefs de l'Eglise, ils ne s'y endorment, ils preparent vn fond de trente mil liures par an pour subuenir à la despen- ce qui sera necessaire, & deputerent Monsieur l'Archeuesque de Rouen avec plusieurs autres Prelats pour faire vnerecherche d'hommes doctes

Étes qui puissent servir en ce louable dessein: Premièrement, ils appellent tous ceux qui desia reçoivent quelque gratification du Clergé, & leur ordonnent la lecture de tel Pere de l'Eglise ou autre estude que chacun voudra choisir selon son inclination, cela fait ils assignent certain iour de la sepmaine, auquel tous s'assembleront l'apresdisnée dans le College Royal, pour y conferer de leurs estudes & rapporter ce que chacun aura trouué digne d'estre remarqué dans son liure, pour puis apres entreprendre vn plus grand ouurage & vn travail plus vtil pour le dessein, comme est la fidelle traduction de plusieurs liures & la compilation de tous les passages des Peres, importants pour la decision des controuerles de ce temps: Au bruit de l'e-

establisement de ceste Conference & du profit qu'on y pouuoit faire, les esprits curieux y accourent, la compagnie s'augmente, & se trouue-on si presse dans le lieu qu'on auoit premierement choisi, qu'on est contraint de le quitter & transferer l'assemblée dans l'une des salles des Augustins, estimant que c'estoit assez, d'auoir réduit ce premier honneur au College Royal, que d'y jetter les fondements d'une Academie Royale: L'ordre qui se tient en ce concert est tel, que l'entrée est destinée pour la proposition & resolution des difficultez qui naissent dans les esprits de tous ceux s'y trouuent: En suite on fait rapport des Peres Grecs, apres des Latins & de toute la doctrine de l'antiquité, à quoy on adjouste des raisonnemens Theologiques pour

conclure ceste matiere.

En fin, & pour monstrier que ceste assemblée est veritablement Royale & faite par l'authorité du Roy, on y a voulu entremesler quelque chose pour le gouuernement del'Estat, comme sont les politiques d'Aristote, par le moyen desquelles & de la version qui s'en fera, Messieurs les Prelats se rendront capables de la qualité de Conseillers d'Estat qui leur est acquise, & les bons esprits François se rendront dignes de l'acquérir vn iour pour y seruir vtilement & le Roy & l'Estat.

Après tous ces entretiens difficiles & espineux, la Poësie tient son rang, laquelle par sa douceur & par la gentillesse de ses rencôtres recrée & delasse les esprits, leur fait oublier le travail passé & leur fait re-

naistre l'envie de le recommencer
vne autre fois. Ainsi ont esté pru-
demment distinguées & compas-
sées les heures de ceste assemblée,
par ce tres-digne & tres rare Pre-
Prelat, choisi sur tous pour y pre-
sider, lesquelles produisent vne
telle harmonie, qu'au son qui en
a eclaté, on la voit de iour en
autre augmenter de personnages
de qualite & d'erudition, tous les-
quels se rendent admirables, tant
en leurs discours, qu'en la propo-
sition des difficultez & en la resolu-
tion qui s'en fait par aduis com-
mun : Là on voit des esprits pleins
de viuacité, des memoires prodi-
gieuses, des jugements solides &
de tres-grands estudes, qui ne peu-
uent faire esperer qu'un grad fruit
de ceste geneteuse entreprise. Mais
ce qui rait les Auditeurs & qui les

porte dans vn estonnemēt de merueilles, sont les raretez du chef de ceste troupe heureuse, lequel estant orné en son particulier & avec plus de perfection, de toutes ces bonnes parties qui se trouuent diuinement en chacun des autres, est prest de discourir & de resoudre sur toutes matieres qui se presentent, à quoy il est encores aide par l'usage familier qu'il a des langues Grecque, Latine & Françoise, avec lesquelles il develope si aisément toutes difficultez & estale avec tant d'ordre l'abondance de ses sciences, qu'apres qu'il a parlé, il ne reste plus rien à dire & ne laisse aucun doute qui ne soit entierement expliqué. Mais qu'est-il besoin de parler de ses merites, ils sont assez signifiez par la commission que luy ont donnée Messieurs du Clergé de presider

en ceste assemblée, laquelle estant composée de toutes sciences, auoit besoin d'un chef qui en feust capable, voire tres-capable, qui feust zelé à l'augmentation de la gloire de Dieu & au seruice du Roy principal Autheur de ceste Congregation, & qui eust assez de courtoisie & de ciuilité pour accortement assembler & entretenir ce corps composé de tant de membres si differends: Je n'en diray rien dauantage, peur de ternir sa gloire ne la representant pas assez naïfument, & me contenteray de rapporter ce qui en a esté dict par l'un de ses Academistes.

*Quanta per herbosas decurrunt flumina valles,
 Cum torrens alto vertice fudit aquas:
 Eloquij nuper tantos spectauimus imbres,
 Quos sacro & docto Præsul ab ore dedit.
 Præsule sed maior, summa quem Neustria sede
 Præsulibus cunctis iure præire videt.*

*Cuius quinque viros similes si nostra dedisset
 Gallia, quam nūquam monstra tulisse ferunt,
 Heu! quanto citius cessisset Lerna malorum
 Hæresis, ad Stygios ire coacta lacus.
 Quàm sub Nestoribus cecidissent Pergama
 quinque, Nec Priamus tanti, Troia nec ipsa fuit.*

De sorte que par le moyen de
 ce bon chef & de tous les mem-
 bres, la France se voit en termes
 d'auoir non vn S. Thomas, mais
 vn milier, à l'aide desquels elle peut
 esperer vn restablissement general
 au corps de l'Eglise, de tous les peu-
 ples qui s'en sont retranchez.

Sainct Louys n'adjoüstoit point
 de foy aux flatteurs & médifans.

Louys le Juste a bien montré en
 la personne del'Officier de Dour-
 dan dont j'ay parlé cy dessus, qu'il
 ne s'arrestoit point aux rapports
 qu'on luy faisoit.

Je finiray ces paralleles par Dour-

dan, puis qu'il est le sujet de ce discours, & diray que tout ainsi que S. Louys l'a frequenté, l'a donné à la Royne Blanche sa Mere pour partie de ses dot & douüaire & a donné des heritages qu'il y auoit achepté, à son Chambellan qu'il aymoit, pour l'engager à affectionner ce pais: De mesme le Roy se plaist à Dourdan, la Royne sa mere en jouit pour partie de ses dot & douüaire, & depuis vn mois, le Roy a trouué bon que Monsieur de Montbazon en aye donné le gouuernement à M. de Baurru l'un de ses Maistres d'Hostel, & duquel les vertueuses inclinations l'ont esmeu à luy vouloir du bien & luy donner vn plus familier accez pres de sa personne: Tous ces rapports sont à la verité de fortes conjectures d'vne fin heureuse & glorieuse de no-

stre Roy, mais le tiltre de Iuste qui luy a este donne comme en esprit prophetique en la plus tendre jeunesse, par ce grand Presidēt de l'Academie Royale (de laquelle i'ay parle cy deuant) & duquel il s'est depuis rendu tres-digne, est vn bien plus assure prelage d'vne couronne immortelle, à laquelle on ne peut paruenir que par la Iustice, qui comprend en soy toutes les autres vertus, lesquelles ne sont que comme des eschelons poluy paruenir.

Toutes ces conjectures & tous ces presages sont encotes fortifiez par vne disposition & vn ordre certain que Dieu a mis en la Monarchie Françoise (depuis qu'elle a esté bien-heurée du Christianisme,) de laquelle il a tousiours comblé de toutes vertus les vingtiesmes Roys, afin qu'ils serussent de bon exem-

ple à leur peuple & le retirassent du vice auquel il se porte insensiblement, & en fin leur a donné le prix de leurs travaux qui est la couronne de gloire : Ainsi Charlemagne qui est le vingtiesme Roy Chrestien, a il merité d'estre recogneu pour Sainct, & Sainct Louys qui a esté le vingtiesme apres luy, n'a pas eu moins de prerogatiues : C'est pourquoy nous n'en deuons pas moins esperer pour nostre Roy, puis qu'il est le vingtiesme apres Sainct Louys, & consequemment se peut avec raison Dourdan dire heureux quand il se voit en possession du plus grand Roy de la terre: il n'en peut esperer que de grands aduantages & vn restablissement de sa bonne fortune, puisque les Roys portent l'abondance & les richesses par tout où ils frequen-

ent, comme mesmes ont recogneu les anciens lors qu'ils ont fabuleusement controuué l'Histoire du Roy qui conuertissoit en or tout ce qu'il touchoit, voulants signifier que la pauureté & l'indigence sont tousiours chassées par la presence des Roys qui apportét en leur lieu les biens & les commoditez: Mais trois fois heureux quand il se voit choisi par vn Roy destiné à la gloire immortelle, pour y pratiquer l'innocence de sa vie, y faire reluire la pureté de son ame & y exercer sa pieté & sa justice ordinaire: Ceste presence luy attirera infailiblement vne benediction de Dieu & vne plus particuliere communication de ses graces comme ont fait autrefois Iacob à la maison de Laban & Ioseph à toute la terre d'Egypte.

L'ay cy deuant touché en passant que Monsieur de Bautru auoit esté fait Gouverneur de Dourdan, maintenant il me reste de dire que c'est l'un des plus grands aduantages que Dourdan aye point encores reccu: il ne doit plus douter s'il est destiné pour les plaisirs du Roy, puisque le Roy en prend soin & luy donne pour Gouverneur l'un de ceux qu'il a choisi pour estre pres de sa Personne & pour l'entretenir dans ses exercices de vertu: Ce choix est vne grande marque d'excellence & de rareté, aussi a-il bien tesmoigné qu'il auoit quelque chose par dessus le commun, & qu'il meritoit des faueurs extraordinaires: La gentillesse d'esprit est hereditaire en sa maison, & il s'en sert si dextrement, que personne n'a sujet de l'en offencer: La bonté de sa

nature se descouure assez tous les iours par ses actions de charité & de courtoisie, desquelles il se trouuera vne infinité de tesmoignages outre ceux que i'ay desia representez & le glorieux tiltre d'*Aduocat des pauvres* qu'il a acquis de la voix commune de Dourdan : La franchise de son humeur est telle, qu'il ne refuse iamais son assistance à ceux qui la luy demandent pour choses justes, ne promet rien qu'il n'execute, & en fin, qu'il fait beaucoup plus qu'il ne promet : Sa pieté se peut conjecturer du gracieux accueil qu'il fait aux Ecclesiastiques & Religieux, & de l'honneur qu'il leur rend, mais encores bien plus par tous ses deportemens qui representent naïuement l'amour & la crainte de Dieu : & pour comble de ses perfections, le siege de Mont-

pellier luy a seruy de theatre pour faire monstre de sa valeur & de son courage: les tranchées & le canon le voyoient plus souuent que sa tente, l'vn des chefs de la ville, lors de la sortie qui se fait pour la reprise du fort de Sainct Denys, esprouua à son malheur les effects de son adresse au faict de la guerre, & son cheual tué entre ses jambes à coups de piques par les rebelles pour venger la mort de leur Capitaine, donna assez de tesmoignages de sa resolution & des approches qu'il faisoit des ennemis: Si les autres occasions de la guerre neluy eussent esté desniées, il eust fait beaucoup d'autres proüesses dignes de la noblesse de ses ancestres, qui m'eussent aidé à present, pour d'autant plus signaler sa valeur: encores que depuis quelques années ses prede-

cesseurs se soient rangez à la robbe, si est-ce pourtant qu'ils n'ont abandonné la noblesse qui leur estoit acquise par le sang, ils l'ont exercée dans leur profession & l'ont conseruée pour leur posterité: le jeune frere de ce sage Gouverneur de Dourdan en a donné assez de preuve de son costé, car se ressentant de la generosité naturelle de ses ancestres, il ne se portoit qu'à des choses hautes & de difficile entreprise, comme fut le petardement de Clermont en Beauuoisis pour le seruice du Roy, pendant les derniers mouuements, où il fut tué d'un coup de mousquet au grand regret de tous ceux qui l'auoient cogneu.

Voila l'estat present de Dourdan & le sujet qu'il a de resioüissance & d'espoir, reste à y souhaiter l'accomplissement de la visüitude

ordinaire des choses laquelle luy
promet la continuation de ce bien
par plusieurs années & aussi long
temps comme il en a esté priué &
qu'il en auoit auparauant jouïy : De-
puis Huë Capet premier Roy que
i'ay peu remarquer qui y aye pris
son plaisir, jusques à ce qu'il aye esté
démembre de la Couronne & bail-
lé en appanage par Philippes le Bel
à son frere Louys Comte d'Eureux,
se sont escoulez 320 ans, & de-
puis cét appanage, jusques à pre-
sent que le Roy a recommencé à le
frequenter se sont aussi passez 320
ans, c'est pourquoy il peut à juste
cause esperer à son tour que sa
bonne fortune luy durera 320
autres années, mais sur tout luy est-
ce vn sujet d'allegresse, de pouuoir
esperer vne longue vie au Roy son
restaurateur, à l'exemple de ces
deux

deux Saincts Roys Charlemagne & Louys I X. (desquels l'un a regné 44 & l'autre 46 ans) puisqu'il tient leur place & a esté donné à la France pour mesmes effects, lesquels ne peuvent estre produits que par vne longue suite d'années.

J'ay promis cy deuant d'ajouter quelque chose de l'ancienneté du Baillage de Dourdan, & n'ay creu qu'il y eust meilleur moyen de la justifier que de représenter ceux qui en ont esté pourueuz, mais ie suis demeuré court à cause de la perte de tous les registres des greffes qui m'en eussent peu donner certaine cognoissance, & m'a fallu contenter de ce que j'ay peu apprendre par les tiltres des particuliers: du moins en ay-ie trouué de 300 ans ou peu pres, qui fera juger de l'ancienneté de ce Baillage.

Nicolas le Camus exerçoit en l'an

1329

Guillaume Langloys 1363

Jean Noel 1367

Jean Sainse 1378

Jean Dauy qui fut aussi Bailly d'Estampes, & executeur du testament de Louys Comte d'Estampes, & depuis fut aussi Chancelier du Duc d'Orleans & executeur du testament que feit Jean Duc de Berry à Dourdan, 1395

Martin Gouge 1400

Jumain le Febure 1402

Girard le Coq 1430

Jean Desmalls Gentilhomme du pais, qui prit prisonnier le sieur de Vigolles dict la Hire au siege de Louviers 1339

Philippe Guerin grand Pannetier de France & seigneur du Breau sannapes, 1463

DE DOVRDAN.

243

Jean le Moyne 1373

Jean Coignet 1479

Geruais Chalas 1480

Jean Belin 1498

Simon le Doyen 1502

Antoine Daubours 1535

Tristan le Charron 1537

Girard le Charron 1577

Hurault sieur de Vaului-
fant. 1589

Et Anne de L'hospital seigneur de
saincte Mesme, qui est de l'an-
cienne & Illustre maison de
Lhospital, l'exerce à present.

